

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11° SEANCE

Séance du Mercredi 12 Mars 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 816).
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 816).

Art. 22 C (suite) (p. 816).

Amendements n° III-99 de la commission des lois et III-162 rectifié de M. du Luart. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois ; du Luart, Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; Méhaignerie, ministre de l'agriculture ; Paul Girod, de Tinguy, Colin, Boscary-Monsservin, de Bourgoing, de Montalembert, M. Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. — Retrait de l'amendement n° III-99 et adoption au scrutin public de l'amendement n° III-162 rectifié.

Amendements n° III-45 de la commission, III-100 de la commission des lois et III-335 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° III-45 et III-100. — Adoption de l'amendement n° III-335 du Gouvernement.

MM. Paul Girod, Rudloff, rapporteur pour avis.

Amendements n° III-66 de M. Minetti, III-101 de la commission des lois et sous-amendement n° III-273 de M. Paul Girod, amendements n° III-210 de M. Robert, III-235 de M. Hammann, III-12 de M. Boscary-Monsservin, III-272 de M. Paul Girod et III-337 du Gouvernement. — MM. Louis Minetti, Tinant, Gouteyron, le rapporteur, le ministre, Boscary-Monsservin, Paul Girod, Jargot. — Rejet de l'amendement n° III-66. — Retrait des amendements n° III-101, III-235 et III-12. — Adoption des amendements n° III-210 et III-337. — Rejet de l'amendement n° III-272.

Adoption de l'article 22 C, modifié.

Art. 22 B (suite) (p. 822).

Amendement n° III-92 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 22 B, modifié.

★ (2 f.)

Art. 22 D (p. 822).

Amendements n° III-15 de M. Boscary-Monsservin, III-102 de la commission des lois et sous-amendements n° III-338 et III-367 du Gouvernement, amendements n° III-196 de M. Colin, III-46 de la commission, III-163 de M. du Luart et III-270 de M. Hammann. — MM. Boscary-Monsservin, Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° III-15. — Adoption des sous-amendements n° III-338 et III-367 et de l'amendement n° III-102, modifié. — Amendements n° III-196, III-46, III-163 et III-270 sans objet.

Adoption de l'article 22 D, modifié.

Art. 22 E (p. 823).

M. Mathy.

Amendement n° III-104 de la commission des lois et sous-amendement n° III-330 du Gouvernement, amendement n° III-47 et sous-amendements n° III-203 de M. Roujon, III-284 de M. Bouvier et III-297 de M. Hammann, amendement n° III-173 de M. Mathy, sous-amendement n° III-172 rectifié de M. Grimaldi à l'amendement n° III-104. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Mathy, Caillavet, Grimaldi.

Retrait des amendements n° III-47 et III-173. — Sous-amendements n° III-203, III-284 et III-297 sans objet. — Rejet du sous-amendement n° III-172 rectifié. — Adoption du sous-amendement n° III-339 et de l'amendement n° III-104, modifié, constituant l'article 22 F.

Art. 22 F (p. 827).

M. Ciccolini.

Amendements n° III-252 de M. Ciccolini, III-105 rectifié de M. Rudloff, III-4 et III-5 de M. Boscary-Monsservin, III-46 rectifié de la commission, III-351 rectifié du Gouvernement. — MM. Ciccolini, Rudloff, rapporteur pour avis ; Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre, Caillavet, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Moinet.

Retrait des amendements n° III-48 rectifié, III-351 rectifié, III-252 et III-5.

Adoption de l'amendement n° III-4.

Adoption au scrutin public de l'amendement n° 105 rectifié, modifié.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 22 G (p. 833).

Amendements n°s III-49 de la commission et III-106 de la commission des lois. — MM. le rapporteur, Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° III-106. — Adoption de l'amendement n° III-49.

Amendements n°s III-107 de la commission des lois, III-6 de M. Boscary-Monsservin et III-166 rectifié de M. du Luart. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; Boscary-Monsservin, du Luart, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Girault. — Adoption de l'amendement n° III-107. — Rejet de l'amendement n° III-6 et retrait de l'amendement n° III-166 rectifié.

Adoption de l'article 22 G, modifié.

Art. 22 H (p. 835).

Amendements n°s III-108 de la commission des lois, III-197 de M. Tinant, III-50 de la commission, III-198 de M. Colin, III-276 de M. Paul Girod, III-260 de M. Grimaldi et III-306 du Gouvernement. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Tinant, Colin.

Rejet de l'amendement n° III-108. — Retrait des amendements n°s III-197 et III-198. — Adoption de l'amendement n° III-50. — Amendements n°s III-276, III-260 et III-306 sans objet.

Adoption de l'article 22 H, modifié.

Art. 22 I (p. 836).

Amendement n° III-109 de la commission des lois et sous-amendement n° III-368 du Gouvernement. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Pillet. — Adoption du sous-amendement n° III-368 et de l'amendement n° III-109 modifié, constituant l'article 22 I.

Art. 22 J (p. 837).

Amendement n° III-110 de la commission des lois et sous-amendement n° III-366 du Gouvernement. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° III-366 et de l'amendement n° III-110, modifié.

Amendement n° III-111 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n° III-112 de la commission des lois et sous-amendement n° III-369 du Gouvernement. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° III-369 et de l'amendement n° III-112, modifié.

Amendement n° III-113 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 J, modifié.

Art. 22 K (p. 838).

Amendement n° III-370 de la commission. — Adoption.

Amendement n° III-114 rectifié de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 K, modifié.

Art. 22 L (p. 839).

Amendement n° III-115 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° III-116 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° III-51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 L, modifié.

Article additionnel (p. 839).

Amendement n° III-259 de M. Grimaldi. — MM. Grimaldi, le rapporteur, le ministre, de Montalembert, Jargot. — Rejet.

Art. 26 bis (p. 840).

Amendements n°s III-117 de la commission des lois, III-199 et III-200 de M. Tinant, III-257 de M. Grimaldi, III-216 de M. Guillard et III-307 du Gouvernement. — MM. Rudloff, rapporteur pour

avis ; le rapporteur, de Montalembert, Pillet, Tinant, de Tinguy, le ministre, Boscary-Monsservin, Moinet, Geoffroy, Grimaldi, Guillard. — Retrait de l'amendement n° III-117. — Rejet des amendements n°s III-199, III-257 et III-200. — Adoption des amendements n°s III-216 et III-307.

Amendements n°s III-118 et III-119 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° III-258 de M. Grimaldi. — MM. Grimaldi, le rapporteur, Rudloff, rapporteur pour avis ; le ministre, Boscary-Monsservin. — Rejet.

Adoption de l'article 26 bis, modifié.

Article additionnel (p. 845).

Amendement n° III-120 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Art. 26 ter (p. 845).

Amendements n°s III-67 de M. Lederman et III-256 de M. Grimaldi. — MM. Lederman, Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-121 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° III-371 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s III-122 de la commission des lois et III-139 de M. Lenglet. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; Lejeune, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° III-122. — Amendement n° III-139 sans objet.

Amendements n°s III-52 de la commission et III-123 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° III-52 et adoption de l'amendement n° III-123.

Amendement n° III-153 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-124 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 ter, modifié.

Art. 26 quater (p. 847).

Amendement n° III-125 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 26 quater, modifié.

Art. 26 quinquies (p. 848).

Amendement n° III-126 rectifié de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 quinquies.

Articles additionnels (p. 848).

Amendement n° III-127 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, de Tinguy. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Amendement n° III-222 de M. de Tinguy. — MM. de Tinguy, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Art. 26 sexies (p. 849).

M. Lederman.

Amendements n°s III-154 de M. Paul Girod, III-190 de M. Bajoux et III-201 de M. Colin. — MM. Paul Girod, Bajoux, Colin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s III-255 rectifié de M. Grimaldi et III-349 rectifié du Gouvernement. — MM. Grimaldi, le ministre, le rapporteur, Lederman, Moinet, Touzet.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet au scrutin public de l'amendement n° III-255 rectifié.

Sous-amendements n°s III-379 de la commission et III-380 de M. Bajoux à l'amendement n° III-349 rectifié ter du Gouvernement. — MM. Lederman, Bajoux, le rapporteur le ministre, Rudloff, rapporteur pour avis ; Touzet, Pillet, Grimaldi. — Adoption du sous-amendement n° III-380, retrait de la première partie du sous-amendement n° III-379 et rejet de la seconde partie. — Adoption, par division, de l'amendement n° III-349, modifié, portant article 26 sexies.

Sur la suite du débat. — MM. le président, Chauty, président de la commission ; Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 26 septies (p. 856).

Amendement n° III-129 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° III-130 de la commission des lois. — MM. Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 septies, modifié.

Articles additionnels (p. 857).

Amendement n° III-218 de M. Guillard. — MM. Guillard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Amendement n° III-223 de M. Zwickert. — MM. Rudloff, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 26 octies (p. 857).

Amendement n° III-308 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° III-131 rectifié de la commission des lois. — MM. le ministre, Rudloff, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant l'article 26 octies.

Articles additionnels (p. 858).

Amendements n°s III-178 de M. Caillavet et III-247 de M. Filippi. — MM. Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-248 de M. Billiemaz. — Retrait.

Amendement n° III-309 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Art. 27. — Adoption (p. 859).

Art. 28 (p. 859).

Amendement n° III-269 de M. Hammann. — MM. Hammann, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Première partie de l'amendement n° III-310 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° III-204 de M. de La Forest. — MM. de La Forest, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° III-219 de M. Guillard. — MM. Guillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° III-281 de M. Hammann. — Retrait.

Seconde partie de l'amendement n° III-310 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° III-69 de M. Lefort. — MM. Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-70 de M. Lefort. — MM. Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-71 de M. Lefort. — MM. Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-72 de M. Lefort. — MM. Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-205 de M. Poncelet. — MM. Hammann, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° III-220 de M. Guillard. — MM. Guillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 28, modifié.

Article additionnel (p. 862).

Amendement n° III-217 de M. Guillard. — MM. Guillard, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Titre V.

Intitulé (p. 862).

Amendement n° IV-11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement portant intitulé du titre.

Article additionnel avant l'article 31 ter (p. 862).

Amendement n° IV-12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Minetti. — Adoption de l'amendement portant article additionnel.

Art. 31 ter (p. 863).

Amendement n° IV-55 de M. Jeambrun et sous-amendement n° IV-42 de M. Tinant. — MM. Hammann, le rapporteur, le ministre, Chauvin. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° IV-35 de M. Chazelle. — MM. Chazelle, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 31 ter, modifié.

Art. 32. — Adoption (p. 863).

Art. 33 (p. 864).

M. Millaud.

Amendements n°s IV-1 de M. Pasqua et IV-3 rectifié de M. Millaud. — MM. d'Andigné, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° IV-43 de M. Virapoullé. — MM. Millaud, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 33, modifié.

Deuxième délibération (p. 865).

Demandes de deuxième délibération du Gouvernement et de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

*Suspension et reprise de la séance.*Art. 1^{er} bis (p. 865).

Amendements n°s 1 du Gouvernement et 6 de la commission. — Retrait de l'amendement n° 1 et adoption de l'amendement n° 6. — Adoption de l'article 1^{er} bis, modifié.

Art. 2 (p. 866).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 2 modifié.

Art. 2 ter (p. 866).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 2 ter, modifié.

Art. 2 quater (p. 866).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 2 quater.

Art. 3 (p. 867).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Minetti, Caillavet. — Adoption.

Amendements n°s 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

Art. 5 (p. 868).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis (p. 868).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article 5 bis, modifié.

Art. 6 (p. 868).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 6, modifié.

Art. 7 (p. 869).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 7, modifié.

Art. 8 (p. 869).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 8, modifié.

Art. 14 (p. 869).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 14, modifié.

Art. 14 bis C (p. 870).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 14 bis C, modifié.

Art. 17 ter (p. 870).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 17 ter, modifié.

Art. 18 (p. 870).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 18, modifié.

Art. 21 bis (p. 871).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 21 bis, modifié.

Art. 22 C (p. 871).

Amendements n°s 19, 20, 21 et 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements et de l'article 22 C, modifié.

Art. 22 G (p. 872).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article 22 G, modifié.

Art. 22 J (p. 873).

Amendements n°s 25 et 24 de la commission. — Adoption des amendements et de l'article 22 J, modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 873).

MM. Chauty, président de la commission ; le président, Mme Luc, MM. Caillavet, Ciccolini, de Montalembert, Chauvin, Schumann, de Bourgoing, le ministre.

Adoption, au scrutin public, du projet de loi.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 878).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 878).
5. — Dépôt de rapports d'information (p. 878).
6. — Clôture de la session extraordinaire (p. 878).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte analytique de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 129, 172, 173, 174, 176 et 181 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous poursuivons la discussion du titre III et de l'article 22 C.

TITRE III (suite).

Article 22 C (suite).

M. le président. Je rappelle que nous en étions arrivés à l'examen du 7° du paragraphe I de cet article.

Je suis saisi de deux amendements :

Le premier, n° III-99, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, et le second, n° III-62 rectifié, déposé par M. du Luart, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, à supprimer le 7°.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit, dans le paragraphe septièmement de cet article, de faire un sort aux pluriactifs.

Le fait de proposer un amendement de suppression signifie, dans notre esprit, que les pluriactifs doivent être traités de la même manière que dans le cadre du droit commun. Il n'y a pas de raison, en effet, de distinguer entre des uniactifs, des biactifs ou des pluriactifs, dès lors que la législation ou la réglementation des structures est fondée essentiellement, ou uniquement, sur des critères de capacité professionnelle et sur des déterminations de surface.

Pour l'ensemble de ceux qui seront concernés, nous estimons que seuls doivent jouer les critères de capacité professionnelle et de superficie.

Nous pensons avoir raison sur ce point. Pourquoi ? D'abord parce qu'il s'agit d'une réglementation de l'exercice professionnel qui ne touche pas aux structures en elles-mêmes. Il s'agit de conditions à remplir par des exploitants, conditions qui ne sont pas de capacité.

Je dois tout de même rappeler qu'aucune autre profession n'exclut de manière absolue toute autre activité professionnelle. Certes, il existe dans notre pays un certain nombre de professions réglementées qui interdisent l'exercice annexe de telle ou telle activité, mais il n'existe aucune profession qui interdise toute autre activité ou qui, à raison de l'activité et surtout à raison des ressources que peut procurer cette autre activité, en interdise l'accès.

Par ailleurs, nous sommes persuadés que l'application des dispositions éventuelles sur la pluriactivité ou sur l'exercice de plusieurs professions causera des difficultés, sinon des déboires. Comment, en effet, définir l'activité professionnelle annexe ? Comment distinguer entre l'exercice d'une profession et l'exercice d'une activité qui n'est pas une profession ? Lorsque, en plus du travail lié à une exploitation agricole, on exerce une profession ou une activité une fois par semaine, ou une demi-journée par semaine, en donnant quelques coups de téléphone — cela existe — est-ce là l'exercice d'une activité professionnelle ? Voilà des problèmes qui surgiront inévitablement.

Il ne suffit pas d'écrire dans un texte que l'on est ennemi de la pluriactivité ou de l'exercice de plusieurs professions pour pouvoir résoudre les problèmes pratiques qui se poseront.

La pluriactivité, que je sache, n'est pas intrinsèquement perverse. Non seulement elle ne l'est pas, mais elle est souhaitée. Nous retrouverons tout à l'heure des amendements émanant de certains de nos collègues qui représentent des régions dans lesquelles la pluriactivité est demandée. La pluriactivité figure en exergue — j'allais dire au frontispice — de la loi que nous sommes en train d'examiner.

Aucun Français n'est obligé de n'exercer qu'une seule profession. Si quelques-uns peuvent en exercer plusieurs à la fois, s'ils en ont les capacités et le loisir, ils en ont parfaitement le droit. Il n'est écrit nulle part : « Nul n'a le droit d'exercer plus d'une profession. »

Ces motifs de principe nous amènent à penser qu'il ne faut pas faire un sort spécial aux pluriactifs. A ces arguments de principe nous devons ajouter des arguments de fait. A supposer que notre amendement subisse mauvaise fortune — nous en avons maintenant l'habitude ; le Dieu des batailles n'est pas avec la commission des lois et vous comprendrez que je ne veuille pas tenter la chance une quatrième fois — nous aurons des difficultés, dans un instant, avec la discussion de certains amendements.

Nous allons en effet devoir définir les ressources. Vous avez peur, on le comprend, et vous n'êtes pas les seuls, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur et vous mes chers collègues qui avez déposé des amendements dans ce sens. Tous ceux qui, dans le pays, suscitent cette ire contre la pluri-activité ont en vue d'écartier de la profession agricole des gens qui disposeraient d'autres ressources très importantes.

Comment calculer ces ressources et comment les définir ? Vous proposez de faire référence au Smic et nous allons en discuter. L'amendement du Gouvernement est d'ailleurs curieux et je crois que, sur ce point, une autre bataille est en perspective.

Le Smic, bien sûr, c'est une référence facile ; mais tout le monde n'est pas salarié. Certains citoyens ont des revenus que l'on ne connaît pas ou que l'on connaît mal. Or, vous ne les atteindrez pas par le présent texte de loi.

Vous aurez beau dire qu'on ne doit pas dépasser un Smic, un Smic et demi, trois quarts de Smic, en se référant à la racine carrée du Smic de l'épouse, de l'oncle, du neveu ou au revenu fiscal du grand-père, vous n'y arriverez pas, car certaines personnes disposent d'autres revenus et ce sont elles auxquelles vous pensez. Citons, par exemple, les fils de dentistes, les fils de pharmaciens — je peux le dire puisque M. Sérusclat n'est pas là... (Sourires.)

M. Jean Geoffroy. Et les fils de notaires !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Pas les notaires, car ils n'ont que des filles, monsieur Geoffroy ! (Rires.)

Dans ces conditions, je crois que vous allez au-devant de déboires ; et si je dis « vous », monsieur le ministre, c'est que nous allons vous laisser seul sur cette route. En effet, depuis le début de cette discussion, la commission des lois a joué un rôle ingrat. Elle a tenté, contre des arguments qui sont très valables mais qui restent circonstanciels, de faire prévaloir des arguments permanents.

Tel a été notre souci au moment où nous avons discuté du renversement de la charge de la preuve à propos du droit de préemption des S.A.F.E.R. Tel a été notre souci lorsque nous avons contesté les modalités de l'attribution préférentielle en jouissance parce que l'on créait la patrimonialité du bail. Tel a été notre souci, hier soir, lorsque nous avons dit qu'il ne fallait pas traiter les conjoints plus durement que les concubins. La majorité de cette assemblée, pour des raisons qui sont tout à fait acceptables, mais qui demeurent circonstanciées, a décidé de ne pas nous suivre.

Nous avons donc l'impression que nous tenons un langage qui n'est pas adapté au présent. Je ne veux pas croire, pourtant, que ce soit un langage du passé. Je continue de penser que c'est un langage d'avenir. Je ne voudrais pas jouer au mauvais prophète ; je voudrais simplement que ces observations à propos de l'amendement n° III-99 constituent un avertissement, car ce sont les dernières observations que nous présentons dans ce style.

Mais, pour ne pas nous heurter de nouveau à une difficulté de compréhension de la part de la majorité de nos collègues, pour éviter là aussi que M. le président Chauty ne soit obligé de demander un scrutin public pour départager les deux commissions, monsieur le président, je retire l'amendement n° III-99.

M. le président. L'amendement n° III-99 est retiré.

Reste en discussion l'amendement n° III-162 rectifié qui, lui aussi, demande la suppression de l'alinéa c).

La parole est à M. du Luart, pour défendre cet amendement.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, bien que mon amendement soit identique à celui du rapporteur de la commission des lois, je ne le retirerai pas et je vais vous dire pourquoi.

Tout d'abord, quant à la forme, le nombre d'amendements concernant le « septièmement » du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural prouve que la rédaction de cet alinéa n'est pas bonne.

Par ailleurs, quant au fond, M. Rudloff a développé excellentement les raisons qui l'avaient amené, au nom de la commission des lois, à déposer son amendement. Les raisons qu'il a invoquées sont parfaitement plausibles, exactes et j'en prends acte ici, dans cette assemblée, pour les années à venir.

J'ai l'impression que nous travaillons depuis plusieurs semaines sur une loi d'orientation à propos de laquelle le pays nous demandera des comptes. Dans quelques années, nous réaliserons que nous avons fait du mauvais travail.

Pour le terrain que je suis, cette loi d'orientation me fait penser à l'orientation des vents et, par association d'idées, à la notion de girouette. Or, dans quelques années, je le dis sérieusement devant cette assemblée, nous nous apercevrons que les vents ont tourné et qu'en prenant des dispositions pour exclure une partie des Français de la possibilité de travailler à la campagne, même en exerçant des pluriactivités qui, en soi, ne sont pas coupables, nous aurons commis une faute pour l'avenir de l'espace rural et de nos petites communes de campagne.

Telle est la raison pour laquelle je tiens à maintenir cet amendement, même si je ne me fais pas d'illusions sur le sort qui lui sera réservé. Mais je pense que c'est rendre service au devenir de la ruralité française que de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° III-162 rectifié dont l'adoption aurait pour effet, je le rappelle, de rendre sans objet tous les autres amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Après avoir entendu tout à l'heure le plaidoyer de notre collègue et ami M. Rudloff concernant la suppression de cet alinéa « septièmement », c'est une tâche redoutable que de vous expliquer pourquoi nous estimons qu'il doit être maintenu ; c'est tout au moins l'avis de votre commission des affaires économiques.

Je rappellerai simplement au Sénat que, dans leur travail, les deux commissions, qui, bien sûr, n'ont pas toujours abouti aux mêmes conclusions, ont tout de même recherché en permanence des solutions communes qui puissent être proposées aux sénateurs. Nous y sommes parvenus dans bien des cas ; le déroulement des débats depuis quelques jours a en effet prouvé qu'il était possible de concilier les soucis de la commission des affaires économiques, qui est peut-être davantage sensibilisée aux problèmes directement liés à l'exploitation agricole d'aujourd'hui, et ceux de la commission des lois qui, elle, se préoccupe de sauvegarder les activités du passé et aussi, probablement, celles de l'avenir, comme l'a dit très justement M. Rudloff.

Nous avons donc trouvé, dans bien des cas, des terrains d'entente. En fait, les points de désaccord peuvent se compter sur les doigts de la main. Ils ont fait l'objet de discussions toujours intéressantes, quelquefois passionnées, mais qui ont permis au Sénat de trancher en toute connaissance de cause.

Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse parler de dualité entre les réflexions des deux commissions, encore moins entre celles des deux rapporteurs.

Si j'avais à prendre un exemple, c'est bien celui de cet amendement que je citerais. En effet, tout le monde est pour la pluriactivité. Je suis persuadé qu'il n'est pas dans cet hémicycle un seul sénateur pour penser que la pluriactivité n'est pas bonne à tous les points de vue, à la fois pour conforter la situation familiale de certains ménages et pour favoriser l'aménagement de l'espace rural. Tout le monde est parfaitement d'accord et, par conséquent, il y a bien là une communauté d'idées.

C'est dans les moyens d'assurer l'existence, je dirai même la survie de cette pluriactivité qu'il paraît nécessaire à la commission des affaires économiques d'introduire dans ce texte de loi une rédaction qui protège la pluriactivité. En effet, il s'agit de protéger la pluriactivité et non d'encourager le cumul des professions. Tel est bien le problème. Il est de faire la part des choses entre la pluriactivité nécessaire, indispensable même quelquefois pour la survie du milieu rural auquel est confronté l'agriculteur, et la nécessité de ne pas retirer à des exploitants agricoles ou à des pluriactifs qui ont besoin de cette pluriactivité pour vivre des terres qui devraient leur être réservées.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut maintenir ce paragraphe en l'amendant en fonction des réflexions intéressantes qui ont été faites à ce propos. La commission des affaires économiques a retenu les critères qui apparaissent dans le texte de l'Assemblée nationale. Tous ceux qui exploiteront moins d'une demi-S.M.I. — seuil, qui pourrait être ramené, dans certains cas, à un quart de S.M.I. dans certains départements — auront l'autorisation de droit. Cela ne paraît pas être condamnable en soi. Les pluriactifs auront également une autorisation de droit lorsque leurs ressources, calculées sur l'année, seront inférieures à un certain minimum qui est le Smic.

Les deux critères de superficie et de ressources permettent d'assurer que cette loi sera en mesure de dissuader ceux qui auraient la tentation de trouver, en fait, dans la pluriactivité la voie d'un cumul de professions.

La commission des affaires économiques est défavorable à l'amendement de M. du Luart, car elle estime que cette loi doit introduire des éléments qui permettent précisément de protéger la pluriactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-162 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, en fait il faut distinguer entre la situation idéale, dans laquelle M. Rudloff s'est placé, et la situation de fait qui existe aujourd'hui. Cette situation de fait — je tiens à le rappeler — c'est que dans trente-cinq départements joue un contrôle total qui n'a pas de base juridique et qui pose beaucoup de problèmes : inapplicabilité des sanctions, difficultés, tensions beaucoup plus vives. Cette situation de fait, nous voulons l'améliorer.

Bien entendu, les agriculteurs à titre principal, dans les conditions que l'on a fixées, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Les agriculteurs ayant plusieurs activités ou les pluriactifs sont soumis à autorisation préalable, mais cette autorisation est de droit lorsque les intéressés ont moins d'un certain revenu, jusqu'à une demi-S.M.I. C'est dire que, dans 90 p. 100 des cas, les pluriactifs qui ont une activité d'ouvrier ou d'employé sont au-dessous de ces niveaux de revenu par foyer fiscal et peuvent exercer une deuxième activité.

Mais il est vrai que, dans la situation actuelle de lutte pour la terre, très forte dans certaines régions, nous ne pouvons pas donner à quiconque la liberté totale de s'installer, compte tenu de cette forte concurrence. Il faut revenir à des proportions réelles à partir d'une situation de fait.

M. Rudloff nous a dit : nous aurons des déboires. Toute législation suscite des déboires, mais nous n'avons pas le choix : ou nous libérons totalement ou nous mettons des conditions.

Un autre élément que je dois rappeler et qui pourrait provoquer des tensions concerne les biens de famille. A partir du moment — ce fut une concession à la commission des lois...

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Et au bon sens.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. ... où les biens de famille sont exclus par le premier alinéa que vous avez voté, tous les pluriactifs qui, ayant quitté l'agriculture en possession de biens de famille, iront dans les autres secteurs, conserveront une grande marge d'appréciation ; c'est important, car de tels cas sont très fréquents.

Il s'agit simplement de préciser dans ce texte que, pour les agrandissements dans les régions à forte pression démographique, priorité est donnée aux agriculteurs qui n'exercent pas d'autre activité. Telle est l'idée à laquelle il faut se référer. Je rappelle particulièrement cette notion de biens de famille qui exclut certains pluriactifs de cette législation.

Telle est la raison pour laquelle, comme la commission des affaires économiques, après une longue réflexion avec la commission spéciale et avec vos commissions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. du Luart.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je souhaite sur cette question pouvoir m'exprimer, car vous avez bien laissé entendre que, si l'amendement de M. du Luart avait un sort funeste, tous les autres amendements, dont le mien, disparaîtraient du même coup.

M. le président. Excusez-moi, mais mes propos ont été exactement contraires à ceux que vous me prêtez. Si l'amendement de M. du Luart avait un sort funeste, au contraire, votre amendement viendrait en discussion.

M. Jean Colin. Dans la mesure où je reprendrai la même argumentation, mon intervention me paraît simplifier les travaux du Sénat.

M. le président. Vous me permettrez d'avoir une opinion radicalement contraire. Je ne peux vous laisser la parole, à moins que vous ne vous exprimiez sur l'amendement de M. du Luart. S'il s'agit du vôtre, vous l'aurez en son temps ou pas du tout, selon le sort qui sera fait à l'amendement de M. du Luart, mais je ne peux pas vous laisser parler de votre amendement propre, car il n'est pas appelé. Si je l'accepte de votre part, il faudra que je l'accepte de la part de l'ensemble des auteurs des amendements et la discussion sera désordonnée.

M. Jean Colin. Je demanderai donc la parole ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je cède la parole à M. Girod.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je remercie M. de Tinguy de me confier l'honneur de poser la première des questions auxquelles il songe à ce sujet.

Comme moi-même, il vous fait remarquer que vous avez parlé de certaines régions où l'application de ce type de réglementation est nécessaire, mais que le texte est général. Il serait bon de nous donner des aménagements à cet égard.

Ma question est un peu différente, mais elle est voisine. Vous parlez de personnes qui n'ont pas qualité d'agriculteur à titre principal. Comme j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de le déclarer dans cette enceinte, la notion de personne ayant qualité d'agriculteur à titre principal n'a toujours pas de définition législative. La rédaction de l'article, telle qu'elle nous est proposée, aboutira à des contentieux inextricables.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Nous avons défini les conditions de pluriactivité dans le texte. Quant aux agriculteurs à titre principal, ils sont actuellement catalogués en fonction de l'assurance maladie des exploitants agricoles et de leur participation.

Sur le premier point, vous avez parfaitement raison de différencier les régions. C'est la justification du schéma départemental des structures.

Bien évidemment, dans les régions de montagne, par exemple, il est souhaitable que cette législation ne s'applique pas dans les mêmes conditions que dans les régions du grand Ouest. Dans les premières, nous avons besoin de la pluriactivité et nous devons la développer.

Je rappelle qu'il s'agit d'une demande d'autorisation et que, dans ces régions à faible pression démographique, les commissions départementales n'auront pas nécessairement besoin de cette législation.

En revanche, la situation actuelle des trente-cinq départements à contrôle total est telle et soulève un tel contentieux qu'il leur fallait une base juridique plus solide.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je suis tout à fait d'accord sur le fond avec M. le ministre. Je crois que l'on fait une simplification abusive en parlant de « l'agriculture française ». Il faut distinguer des agricultures et même un assez grand nombre d'agricultures.

Mais ce qui, dans votre texte, me gêne, monsieur le ministre, c'est que les dispositions que vous prenez sont absolument générales, alors que vous n'en voyez pas d'utilité partout. Vous ne pouvez pas sans violer la loi aboutir au résultat que vous estimez souhaitable si le texte est voté tel quel. Vous nous proposez des formalités que vous-même déclarez inutiles dans certaines régions, au motif que, dans d'autres, elles sont indispensables.

Je parle d'autant plus aisément sur ce sujet que je suis le représentant d'une région où le problème foncier est très aigu et où il n'est pas question d'envisager d'abandonner le contrôle.

Pour moi, il ne s'agit aucunement de soustraire au contrôle les régions qui en ont besoin, mais je suggère qu'il soit décidé, par exemple, que, dans le cadre du schéma, on pourra suspendre totalement ou partiellement, dans tel ou tel département, l'application des dispositions en question. On nous parle beaucoup de simplification, de confiance aux administrés, de libéralisme même. Evitons à tout le moins de mettre en place une marée de papiers. A partir du moment où l'on est d'accord sur le fond, où il n'y a divergence que sur les moyens et sur la rédaction, une solution peut, me semble-t-il, être trouvée.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La discussion pourrait s'engager sur la thèse exprimée par M. de Tinguy dans le cadre des navettes.

En ce qui concerne l'autre point, nous partons — je l'ai rappelé — d'une situation difficile. Dans certains départements, 2 000 dossiers parvenaient aux commissions départementales ; aujourd'hui, nous en réduisons le nombre dans des proportions extrêmement importantes. Nous partons donc d'une situation très compliquée avec le souci d'aboutir à une simplification.

Cependant, compte tenu du poids des contraintes, de l'emploi de la terre, de la pression démographique dans certaines régions, nous sommes obligés de conserver un outil d'aménagement des structures.

C'est la raison pour laquelle, monsieur de Tinguy, vos observations concernant les régions pour lesquelles ce texte n'est pas nécessaire pourraient être examinées, comme je le disais au début de mon propos, dans le cadre des navettes entre les deux assemblées.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je vois deux façons d'ouvrir la navette : ou bien voter l'amendement de suppression de M. du Luart ou bien adopter un ou plusieurs des amendements qui seront examinés ensuite.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vais adopter la première solution, justement à cause des explications que vient de fournir M. le ministre sur la qualité d'agriculteur à titre principal.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit : « Est agriculteur à titre principal celui qui est inscrit à l'Amexa. » Bien ! Or, compte tenu du texte que nous venons de voter, celui qui exploite accessoirement une toute petite surface ne cotise pas à l'Amexa, en tout cas n'est pas inscrit comme tel.

Je crains donc que le texte tel qu'il est n'aboutisse à la situation suivante. Imaginons un fils d'agriculteur dont le père est toujours en activité et dont le frère reprendra l'exploitation. Il prend donc le parti, en attendant de trouver une ferme pour s'installer, de prendre un métier accessoire. Il ne sera plus inscrit comme exploitant agricole ; il est pluriactif et vous le limitez à une demi-S. M. I. pour lui interdire en définitive de redevenir un exploitant agricole ! Ainsi, le jour où il trouvera une ferme à reprendre, il se trouvera dans une situation plus difficile que celui qui se sera inscrit au chômage pendant plusieurs années et qui n'aura pas fait l'effort de travailler en attendant.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est exact !

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je suis tout à fait partisan de l'amendement de notre collègue M. du Luart car je crois qu'à travers cet alinéa 7°, nous entrons dans un régime extrêmement complexe. Dans le cadre d'une loi d'orientation, il n'y a aucun avantage à avoir des situations aussi détaillées. Les alinéas suivants de ce paragraphe 7° visent le cas des industriels ou des commerçants, le cas où le demandeur s'engage à remplir un certain nombre d'obligations et le cas où il cherche à augmenter sa qualification professionnelle.

Tout cela me paraît d'une très grande complexité. Il semble que nous détaillons trop et que le système est un peu byzantin. Nous arriverons très vite — M. le rapporteur de la commission des lois le soulignait tout à l'heure — à une situation extrêmement délicate et à une interprétation très difficile du texte de loi.

A travers ce principe général qu'est l'autorisation, il y a des autorisations de droit et on est forcé d'en dresser un véritable catalogue. Tout cela me paraît foncièrement mauvais dans le cadre du texte dont nous discutons.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, je connais des propriétaires agriculteurs sortis des grandes écoles agricoles auxquels, précisément parce qu'ils ont une profonde connaissance agricole, on demande de procéder à des expertises. Progressivement, ils en sont donc arrivés à cette dualité de profession. Ils sont à la fois experts agricoles — et on est très satisfaits de les avoir parce qu'ils ont une parfaite connaissance de leur métier — et exploitants d'importants domaines.

Je pose une question à M. le ministre : considérez-vous, dans ce cas, qu'il y a un cumul de professions, qu'il y a un double emploi et entendez-vous interdire des formules de cet ordre par le texte que vous nous proposez ?

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais également poser une question à M. le ministre parce que j'ai l'impression que M. Girod, par son intervention, a jeté un certain trouble.

Il nous a cité le cas d'un fils d'exploitant qui, ayant été conduit à prendre une autre activité, serait freiné sur la voie de l'accès à l'exploitation par les dispositions qui nous sont proposées.

Or, mon impression — je crois être dans le vrai — est que le texte ne prévoit pas une interdiction, comme semblerait le dire M. Girod, mais une autorisation, qui serait donnée par la commission départementale des structures. Je fais confiance à ces commissions, qui travaillent très souvent dans d'excellentes conditions, pour prendre en considération un cas comme celui-là et donner l'autorisation sollicitée, ce qui serait extrêmement souhaitable.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En effet, monsieur de Bourgoing, le système actuel est déjà général et nous voulons le simplifier. De plus, les commissions départementales des structures sont organisées, avec la participation des administrations, en fonction des textes. Il ne s'agit pas, en effet, d'interdiction, mais d'autorisation. Le système fonctionne, non pas toujours parfaitement dans certains départements, mais bien dans la plupart des départements. J'insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'une autorisation.

En ce qui concerne la question de M. Boscary-Monsservin, nous pouvons tout à fait considérer, mais je ne lui répondrai pas précisément, que le métier d'expertise peut être partie intégrante du métier d'agriculteur, s'il existe une complémentarité entre les deux.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, lors des navettes — et je souhaiterais comme la commission des affaires économiques que l'amendement de M. du Luart ne soit pas voté — nous pourrions insérer un texte complémentaire de ce genre : « Dans certains départements, et lorsque le schéma directeur départemental des structures en dispose ainsi, les agrandissements, les installations des pluriactifs ne relèvent pas de la demande d'autorisation ». Nous répondrons ainsi à l'interrogation de M. de Tinguy.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt cette controverse. Le cas qui vient d'être évoqué par notre collègue tout à l'heure en répondant à M. le ministre est exactement celui que l'on me soumettait voilà deux jours.

Puisque M. le ministre vient de dire — et cela montre à quel point il est attentif à nos observations — que des éclaircissements doivent être apportés, il faut ouvrir la navette ; c'est ce que me dicte ma vieille expérience de législateur. Il vaut mieux, me semble-t-il, puisqu'il y a là une difficulté, que l'on vote cet amendement du Luart pour nous permettre, au cours de la navette, d'élaborer un autre texte dont déjà le ministre a donné l'approche.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, après avoir entendu les explications de ce matin, je crois qu'il vaut mieux qu'on ait un texte et qu'on en discute. On ne peut pas discuter sur rien ; c'est ce que j'appelle la politique de l'édrédon ; un édrédon, c'est mou ; au contraire, un texte, c'est solide. Le ministre nous présentera un autre texte, et nous arriverons, à partir de deux textes médiocres, à un bon texte. Je crois donc que nous devons voter l'amendement de M. du Luart.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, après les explications que vient de nous donner M. le ministre, je souhaiterais que M. du Luart retire son amendement, car s'il est maintenu, je vais demander un scrutin public.

Le Sénat ne comprendrait pas, en effet, que je ne fasse pas preuve, dans un amendement comme celui-ci, de la rigueur dont j'ai fait preuve dans la votation en face de la commission des lois, car il existe une coordination permanente entre nos deux commissions. Or, M. le rapporteur de la commission des lois, après un exposé remarquable, a retiré son amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Ça, c'est du chantage !

M. le président. Monsieur du Luart, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Je regrette, monsieur le président, mais toutes les explications qui ont été données pour ou contre l'amendement n° 162 rectifié — et Dieu sait si elles ont été nombreuses au cours de cette discussion — prouvent que j'ai raison de maintenir cet amendement. En effet, l'alinéa 7 du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 est mal rédigé. Il va vers des complications à n'en plus finir.

Mieux vaut voter sur quelque chose de concret, c'est-à-dire la suppression et, dans le cadre de la navette, rédiger un nouveau texte, car M. le ministre, dans ses précédentes explications, a convenu qu'un problème se posait.

Je maintiens mon amendement, étant persuadé du bien-fondé de ma position.

Quant à la demande de M. le président de la commission des affaires économiques, c'est bien sûr son droit de demander un scrutin public. Toutefois, j'ai l'impression que c'est exercer une pression très forte sur notre Assemblée que de procéder de la sorte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de suppression n° III-162 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	171
Contre	109

Le Sénat a adopté.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est le bon sens !

M. le président. En conséquence, tous les autres amendements qui avaient été déposés sur l'alinéa 7° du paragraphe I deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Les deux premiers, n° III-45, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et n° III-100, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, sont identiques. Ils tendent à supprimer le 8° du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural.

Le troisième, n° III-228, présenté par M. Hammann, a pour objet de rédiger comme suit cet alinéa 8° :

« 8° — Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes morales, ainsi que toute modification de leur composition ou de leur administration ayant en fait ou en droit pour résultat soit la détention de plus de 20 p. 100 du capital social par des personnes n'ayant pas la qualité d'agriculteur à titre principal, soit le transfert des pouvoirs de gestion à une ou plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée. »

Le quatrième, n° III-335, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer la première phrase de ce 8° par les dispositions suivantes :

« Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des personnes morales ou d'une indivision. Dans ce cas, il est tenu compte de la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural, et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus, augmentée s'il y a lieu de la superficie des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. Par ailleurs une autorisation doit être demandée lorsque tout changement dans la composition du nombre d'associés ou de l'indivision participant effectivement à l'exploitation entraîne un franchissement des seuils fixés au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-45.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement avait été rédigé avant que nous votions l'alinéa 2° de l'article 22 C dans le texte qui résultait de la concertation entre les deux commissions et le Gouvernement. Mais comme ce texte n'a pas pris en compte, comme le faisait notre amendement précédent, le cas des sociétés personnes morales ou des indivisions, il semble nécessaire de rétablir ce qui n'apparaît pas en fait au 2° et qui apparaissait dans l'amendement de la commission.

C'est la raison pour laquelle votre commission avait présenté cet amendement de suppression de l'alinéa 8°. Mais comme elle s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement, qui ne règle pas le problème des personnes morales, il convient de maintenir ce 8°. Nous retirons donc l'amendement n° III-45.

M. le président. L'amendement n° III-45 est retiré.

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-100.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois retire également son amendement.

M. le président. L'amendement n° III-100 est retiré.

L'amendement n° III-228 est-il soutenu ?

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° III-335.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit là d'un amendement de synthèse qui vise à organiser le contrôle des structures dans les cas d'exploitation soit par une personne morale, soit par l'indivision. Il reprend les dispositions prévues par la commission des affaires économiques au 2° du paragraphe I et par la commission des lois au 3° de ce même paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-335, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, n'y a-t-il pas contradiction entre le texte qui vient d'être voté et un sous-amendement de la commission des lois, qui a été adopté hier et qui portait sur la mise à disposition de personnes morales, dans la mesure où il s'agit d'une société d'exploitants qui apportent leur exploitation en jouissance à cette société et continuent à travailler au sein de celle-ci, et où aucune modification n'est apportée aux exploitations constitutives ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je n'ai pas l'impression qu'il y ait contradiction entre le texte qui visait l'entrée en jouissance sans modification de la consistance des exploitations et le texte qui nous est aujourd'hui présenté par le

Gouvernement. Celui-ci pose un principe général sur le problème des créations, agrandissements ou réunions d'exploitations au bénéfice de personnes morales ou d'indivisions. Le texte voté hier y apporte une dérogation.

Nous avons commencé par le cas particulier et nous en sommes aujourd'hui au cas général.

M. Paul Girod. Je vous remercie.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-66, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe II de l'article 22 C.

Le deuxième, n° III-101, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le paragraphe II du texte proposé pour l'article 138-2 du code rural par des paragraphes II, III et IV ainsi rédigés :

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, aucune autorisation préalable n'est exigée :

« a) Pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues au 1° du paragraphe I ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée ;

« b) Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale regroupant plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ;

« c) Pour les opérations concernant des biens détenus ou exploités pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un parent ou allié au degré successible du bénéficiaire.

« III. — Ne sont pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui sont appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1° du paragraphe I, à la condition qu'après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excède pas le seuil de superficie mentionné au 2° du paragraphe I.

« Peut également, par décision de l'autorité compétente prise après avis de la commission départementale des structures agricoles, être soumises à déclaration pour tout ou partie du département, certaines des opérations pour lesquelles une autorisation préalable n'est pas exigée.

« IV. — Dans les départements où la superficie moyenne des exploitations agricoles est inférieure à la superficie déterminée en application de l'article 138-4 (deuxième alinéa), le seuil de superficie prévu au 2° du paragraphe I ci-dessus peut, jusqu'au 31 décembre 1985, être abaissé à une surface minimum d'installation et demie pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-273, présenté par M. Paul Girod, qui a pour objet de compléter le texte proposé pour cet article par l'amendement n° III-101 par un paragraphe V (nouveau) ainsi rédigé :

« V. — La commission départementale peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable toutes créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture. »

Le troisième amendement, n° III-210, présenté par MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Bouvier et Blanc, et le quatrième, n° III-235, présenté par M. Hammann, sont identiques. Tous deux tendent à rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article 138-2 du code rural :

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations, pour tout ou partie du département. »

Le cinquième, n° III-12, présenté par M. Boscary-Monsservin, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls, les réunions et les premières installations portant sur des biens recueillis par succession, donation ou donation-partage, ou acquis d'un héritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par les mêmes voies. »

Le sixième, n° III-272, présenté par M. Paul Girod, vise à ajouter un paragraphe III (nouveau) ainsi rédigé au texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par cet article :

« III (nouveau). — La commission départementale peut proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable toutes créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture. »

Le septième, n° III-337, présenté par le Gouvernement, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« III. — Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol ainsi que les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° III-66.

M. Louis Minetti. Le nombre élevé des demandes de correction montre que, là aussi, la rédaction est mauvaise et que nous allons au-devant de difficultés plus grandes encore. Le contrôle total existant dans trente-quatre départements doit, à mon sens, être étendu à l'ensemble du territoire.

Je ne retiens pas les arguments maintes fois avancés par M. le ministre à propos des difficultés. Je répète que soumettre à autorisation ne signifie pas interdiction. Aucune installation ne devrait pouvoir se soustraire à ce contrôle. L'usage du foncier doit être maîtrisé par la profession. Le contrôle des seuls abus ne peut suffire à satisfaire les objectifs d'installation des jeunes et l'utilisation prioritaire du sol doit être réservée aux authentiques exploitants.

Voilà pourquoi je propose la suppression du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission ayant retenu l'idée de la suppression du contrôle total, a émis un avis défavorable à cet amendement qui vise au contraire à le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons déjà exprimées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-101.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré parce que l'ensemble des dispositions qu'il propose se trouvent reprises dans d'autres amendements.

M. le président. L'amendement n° III-101 est retiré et, de ce fait, le sous-amendement n° III-273 qui lui était affecté devient sans objet.

La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° III-210.

M. René Tinant. Ainsi que l'avait proposé la commission spéciale de l'Assemblée nationale, une déclaration préalable devrait être exigée dans tous les cas où une demande d'autorisation n'est pas requise, le préfet, sur avis de la commission des structures, pouvant apporter des dérogations à ce principe. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° III-235.

M. Adrien Gouteyron. M. Hammann, qui ne pouvait être présent ce matin au Sénat, m'avait demandé de défendre cet amendement, mais le texte proposé étant identique à celui de l'amendement défendu par M. Tinant, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-235 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-210 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Ces deux amendements sont profondément contraires à la position adoptée par la commission et qui tendait à accepter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, en précisant : « Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable. », on rétablit le contrôle total que l'on voulait précisément supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-210, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre son amendement n° III-12.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis satisfait par le texte déposé par le Gouvernement concernant les pluriactifs par succession, donation ou autres. Aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-12 est donc retiré.

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° III-272.

M. Paul Girod. Monsieur le président, l'amendement que je vais défendre peut éventuellement paraître contradictoire avec la position que j'ai prise tout à l'heure à propos des pluriactifs, question dont je ne souhaite pas qu'elle soit enterrée, mais j'ai pris cette position pour que la navette soit ouverte. Je ne souhaite pas que cette question soit enterrée car, dans certains départements — et il en existe — le contrôle total fonctionne bien. Je ne vois pas pourquoi on imposerait à ces départements d'y renoncer.

Mon amendement vise à permettre aux départements qui le souhaitent, et à leur initiative, de demander à M. le ministre de l'agriculture le maintien du contrôle total.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour les raisons exposées précédemment, la commission est en désaccord avec cet amendement et donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les raisons qu'il a invoquées pour combattre l'amendement de M. Minetti, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais montrer la spécificité de cet amendement et dire pourquoi nous lui apportons notre soutien, car il réserve aux départements qui le souhaitent et qui le pratiquent d'une manière qui donne satisfaction à tout le monde, le droit de continuer le contrôle total.

Personnellement, j'ai été invité avec les autres parlementaires à une réunion de toutes les organisations confondues de mon département : fédération, chambre d'agriculture, jeunes agriculteurs. Or, à l'unanimité, tous nous ont demandé de défendre coûte que coûte ce droit et d'affirmer que la pratique du contrôle total donnait entière satisfaction, sans présenter les inconvénients que M. le ministre citait tout à l'heure.

Il s'agit d'un amendement de liberté et c'est pourquoi il doit être maintenu.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je souhaiterais tout de même inviter le Sénat à réfléchir avant d'exprimer son vote sur l'amendement de M. Girod.

Cet amendement, en effet, est complètement à l'opposé de ce que nous avons voté tout à l'heure avec l'amendement de M. du Luart puisque ce dernier supprime tout contrôle au niveau des pluriactifs et des exploitants en général à un certain niveau tandis que l'amendement de M. Girod rétablit le contrôle total. J'aperçois là une certaine incohérence et c'est pourquoi je souhaiterais que M. Girod retirât son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-272, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° III-337.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement vise à ne pas prendre en compte les productions hors sol lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrandissement ou d'application de la législation sur les structures. Il a pour objet de ne pas pénaliser ceux qui ont fait des efforts sur des petites superficies pour avoir une production hors sol et qui, ayant des superficies de 7 ou de 8 hectares et une production hors sol de 400 ou 500 ares, se verraient interdire un agrandissement.

Je tiens à dire que l'application des coefficients continuera à s'exercer, par exemple pour l'installation des jeunes, en vue de leur permettre d'avoir plus facilement la superficie minimale et les prêts d'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-377, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 C, modifié.

(L'article 22 C est adopté.)

Article 22 B (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 22 B, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne une nouvelle lecture ainsi que de l'amendement n° III-92 de la commission des lois qui était à l'origine de la demande de réserve.

« Art. 22 B. — L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° d'organiser les conditions de l'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'exerce par l'obligation de déclarer à l'autorité compétente toute opération dont l'effet est de changer la personne de celui qui exploite un immeuble à destination agricole et, dans les cas visés au I de l'article 188-2, par celle d'obtenir de l'autorité compétente, avant l'entrée en jouissance, l'autorisation d'exploiter ledit immeuble. »

Par amendement n° III-92, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-1 du code rural :

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je rappelle que l'amendement n° III-92 porte sur l'article 22 B qui concerne les compétences des schémas directeurs départementaux des structures et dont un paragraphe détermine les conditions d'accès à la profession agricole de personnes issues d'autres catégories sociales ou professionnelles.

Le texte primitif précisait : « dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil ». Notre amendement tend à supprimer cette référence aux revenus.

Nous en avions demandé la réserve car il fallait, avant de se prononcer sur cet amendement, que le Sénat prenne une décision sur le sort à faire aux pluriactifs au 7° de l'article 22 C.

Comme l'adoption de l'amendement de M. du Luart a supprimé toute référence au seuil de revenus, il est évident que notre amendement n° III-92 retrouve tout son intérêt.

Si l'amendement de M. du Luart n'avait pas été voté et si le Sénat s'était engagé dans la discussion de la détermination d'un seuil de revenus exigé pour les conditions d'accès à la profession agricole, notre amendement aurait été sans objet,

mais, puisque le Sénat a délibéré dans le sens que vous connaissez, notre amendement est parfaitement coordonné avec la décision qui vient d'être prise pour le 7° de l'article 22 C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour les raisons exprimées par M. Rudloff, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y demeure défavorable parce que la discussion de cet article et de cet amendement est très liée à celle du 7° de l'article relatif à la pluriactivité. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement compte tenu de la discussion complémentaire qui doit intervenir.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La position du Gouvernement est cohérente avec ses intentions, mais le Sénat serait lui-même cohérent avec la décision qu'il a prise tout à l'heure sur l'amendement de M. du Luart en adoptant l'amendement n° III-92 de la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voterai pour l'amendement pour une simple raison de coordination juridique. Mais je ne voudrais pas qu'on interprète mon vote comme celui de mes collègues qui iront dans le même sens comme une prise de position contraire au point de vue du ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-92, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article B, ainsi modifié.

(L'article 22 B est adopté.)

Article 22 D.

M. le président. « Art. 22 D. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ci-dessus, elle est présidée par un magistrat.

« Il est institué, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est consultée sur les propositions de réglementation émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence de la commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de contrôle des structures lui sont soumis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles elle pourra se saisir ou être saisie afin de se prononcer sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 188-1 du présent code. »

Je suis saisi de six amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement n° III-15, présenté par M. Boscary-Monsservin, propose de supprimer cet article.

Le deuxième amendement, n° III-102, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-3 *ter* et 188-4. »

« II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les propositions de réglementation établies par les commissions départementales des structures. Elle se prononce sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles tels qu'ils

sont définis à l'article 188-1. Elle est en outre consultée sur les recours formés par les particuliers devant le ministre chargé de l'agriculture.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-338, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-3 bis du code rural par l'amendement n° III-102, après les mots : « propositions de réglementation établies », de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase : « par les préfets sur avis des commissions départementales des structures et des chambres d'agriculture. »

Le second, n° III-367, présenté également par le Gouvernement, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 188-3 bis du code rural par l'amendement n° III-102 de la commission des lois.

Le troisième amendement, n° III-196, présenté par MM. Jean Colin et Ceccaldi-Pavard, propose : A. — De rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article 188-3 du code rural :

« ... une commission départementale des structures agricoles présidée par le préfet et dont la composition est fixée par décret » ;

B. — De supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 188-3 du Code rural.

Le quatrième amendement, n° III-46, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé l'article 188-3 du code rural.

Le cinquième amendement, n° III-163, présenté par M. du Luart, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 188-3 du code rural, à remplacer le mot : « magistrat » par les mots : « juge des expropriations ».

Le sixième amendement, n° III-270, présenté par M. Hamann, a pour objet, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Tout groupement foncier agricole, pour être valablement constitué, doit obtenir l'agrément de la commission départementale des structures dans des conditions définies par décret. Elle est consultée et donne son avis sur la participation des personnes morales agréées conformément à l'article 21 bis de la présente loi et habilitées à être membres d'un groupement foncier agricole constitué dans le département. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre son amendement n° III-15.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-102.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à donner une autre rédaction à l'article 22 D.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n° III-338 et n° III-367.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° III-338 vise à organiser la consultation au niveau départemental.

Le sous-amendement n° III-367 a pour objet de ne pas soumettre au contrôle l'ensemble des éléments forestiers, particulièrement les pacages sous forêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-102 et sur les sous-amendements n° III-338 et n° III-367 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de la commission des lois ainsi qu'aux deux sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'impression que vous ayez défendu le sous-amendement n° III-367.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'amendement n° III-367 tend à supprimer la consultation systématique de la commission nationale des structures à l'occasion de tous les recours de particuliers, telle que cette consultation était prévue dans notre amendement. La commission des lois ne voit pas d'inconvénient à cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° III-338, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° III-367, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° III-102, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 22 D.

Les amendements n° III-196, III-46, III-163 et III-270 deviennent, de ce fait, sans objet.

Article 22 E.

M. le président. « Art. 22 E. — L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-4. — La surface minimale d'installation est fixée pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. Elle est révisée périodiquement.

« Elle ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Le ministre de l'agriculture fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II-1° au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures agricoles et la chambre d'agriculture. En cas de carence de leur part, il fixe ces superficies, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de superficie visés au présent titre les agrandissements provenant d'acquisitions de landes, taillis, friches ou étangs, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

La parole est à M. Mathy.

M. Marcel Mathy. Je voudrais, monsieur le ministre, faire tout d'abord une observation.

Vous avez déclaré, dans votre exposé d'introduction, qu'il n'y a pas un manque de jeunes agriculteurs cherchant à s'installer, mais un manque de terres.

C'est vrai, et vous avez en partie raison, monsieur le ministre, mais j'ai bien dit « en partie », car un autre volet très important de la situation ne doit pas être oublié.

En effet, que s'est-il passé ces dernières années ? Vous l'avez dit vous-même, et c'est malheureusement vrai, les charges des exploitants ont augmenté plus vite que les prix des produits agricoles.

Les conséquences en sont très claires : l'agriculteur se voit, de ce fait, dans l'obligation de produire plus et, pour ce faire, de louer des terres en supplément, d'accroître son cheptel et de travailler davantage pour tenter de conserver un revenu qui est toujours fuyant mais qui doit lui permettre de faire face le moins mal possible, et cela au détriment du jeune qui voudrait s'installer à la terre.

Il n'y a donc pas d'autres moyens que d'en arriver aux solutions que nous proposons et que mes amis ont déjà exposées à plusieurs reprises.

C'est, à notre avis, un phénomène irréversible si nous voulons conserver suffisamment d'exploitants agricoles, et non en arriver, comme certains technocrates le prétendent, à 300 000 ou 400 000 exploitations en France dans les cinq ou dix ans qui viennent.

Ce serait un non-sens absurde dans un moment où le chômage va en s'accroissant.

Structures et prix des produits agricoles vont donc de pair et ils sont inséparables.

Des prix garantis et régionalisés, assortis d'un quantum de production, des S. A. F. E. R. mieux financées, des offices par groupes de produits, des G. F. A. familiaux ou mutuels et des retraites décentes pour les anciens sont, à notre avis, les principaux moyens.

Si ces objectifs n'étaient pas atteints, j'ai bien peur que, malgré la bonne volonté de tous, la loi d'orientation ne soit qu'un cautère sur une jambe de bois et qu'elle n'oriente les agriculteurs vers la porte de sortie.

Nous concevons que ce sont des problèmes difficiles, mais il nous faudra les aborder de front et mettre en place les moyens nécessaires si nous voulons que non seulement les paysans mais aussi les ruraux puissent vivre dignement du fruit de leur travail, rester au village et permettre ainsi à la collectivité nationale de mieux affronter les dures réalités qui seront les siennes demain. C'est un problème très grave qu'il faut maîtriser.

Croyez-moi, monsieur le ministre — sur ce point je pense que nous serons d'accord — investir aujourd'hui en agriculture, même si apparemment cela coûte cher, ce sera le meilleur placement pour demain.

Revenant à mon sujet, après cette brève incursion dans la politique agricole du Gouvernement, je m'interroge sur les ateliers hors sol, dont on a peu parlé au cours de ce débat. En effet, à moins que je ne m'abuse, je n'ai pas trouvé dans le projet de loi des textes précis concernant les élevages hors ou sans sol.

Pourtant, la plupart des régions défavorisées, les régions de petites structures d'exploitation ont besoin de ces productions, qui constituent un complément : élevages porcins, poules pondeuses, poulets de chair, lapins, etc.

Que faut-il alors annoncer comme propositions ?

Une politique de l'élevage doit prendre en compte le rapport entre les prix et les revenus possibles pour un type de production déterminée.

Le Gouvernement, dans ses contradictions, qui le portent à vouloir le maintien des exploitations familiales et la mise en place d'exploitations compétitives, à une politique de laisser-faire, qui reproduit les difficultés des uns et les privilèges des autres.

Pour illustrer mon propos, vous me permettrez, monsieur le ministre, et quoi qu'il m'en coûte, de citer une expérience personnelle que j'ai vécue.

Nous étions alors vers les années soixante. C'était — et ceux de ma génération s'en souviennent — l'époque de la mutation la plus profonde qu'ait vécue le monde agricole.

Dans cette petite région bressane, bien connue pour ses volailles de qualité, nos exploitations avaient alors sept à huit hectares de moyenne ; cela fera peut-être sourire nos amis de la Beauce ou de la Brie, mais c'était ainsi !

Le bouleversement que nous avons connu à l'époque à travers cette mutation profonde nous a contraints à rechercher et à mettre en place des éléments nouveaux pour pallier ce manque de structures d'exploitation.

Avec d'autres responsables syndicaux, nous avons alors mis en place tout un complexe coopératif allant de l'usine d'aliments à la vente du produits, créé des ateliers hors sol concernant les produits avicoles et porcins — M. le secrétaire d'Etat Debatisse s'en souvient sans doute fort bien puisqu'il était partie prenante dans ce complexe.

Personnellement, j'avais sur mon exploitation un poulailler de mille pondeuses.

Le résultat financier se soldait, à ce moment, par un revenu décent, par un bénéfice net d'environ 1 000 000 de francs 1962, et cela pendant plusieurs années. Cela mettait quand même, monsieur le ministre — passez-moi l'expression — « un peu de beurre dans les épinards ».

Dans le même moment, toujours sur le plan syndical et coopératif, nous avions demandé des mesures de protection, de réservation et de limitation des productions.

Malheureusement, nous n'avons pas été suivis et quelque dix ou douze ans plus tard on se cassait allègrement la figure avec 20 000 pondeuses. Le gigantisme et la concurrence étrangère ont mis fin à cette expérience qui, pourtant, était prometteuse, car elle permettait à des exploitants de s'en sortir même sur des petites ou moyennes structures d'exploitation.

Nous savons bien que c'est une question de prix à la consommation et qu'il faudrait qu'une péréquation se fasse entre régions pour pallier ces incidences. Mais il faudrait aussi que le Gouvernement accepte de détaxer les produits de première nécessité et ne considère pas le panier de la ménagère comme une simple référence.

En conséquence, nous souhaitons qu'à travers cette nouvelle loi d'orientation une place soit faite aux productions hors sol ; que celles-ci soient réservées en priorité aux régions défavorisées et de petites structures d'exploitation ; que, par le biais d'une planification organisée, ces productions hors sol puissent être prises en compte par des groupements de producteurs coopératifs ou d'autres rattachés à des offices spécialisés, ces offices ayant la charge d'en assurer l'efficacité pour la mise en place des productions, tout en assurant aux éleveurs un prix minimum garanti qui couvre le prix de revient, les charges et une marge bénéficiaire normale tenant compte du temps de travail.

Un simple exemple m'amène à la réflexion.

Une firme d'aliments complets pour bétail ou même une grande exploitation céréalière implanté une porcherie de 10 000 porcs. C'est assez facile malgré les risques. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il vaudrait mieux, socialement parlant, permettre à vingt jeunes agriculteurs de faire cette même production par lots de 500, tout en limitant la taille des grands ateliers de production ?

Ils pourraient alors s'installer sur des superficies moins importantes, ce qui, à l'heure actuelle, serait, à mon sens, très intéressant.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les raisons qui nous ont amené à prendre la parole sur cet article.

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-104, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 188-4 du code rural :

« Art. 188-4. — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées, dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque catégorie de nature de culture, par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. A défaut de propositions de leur part, le ministre fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles. Ces surfaces sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. Ces coefficients ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 188-2.

« Pour l'appréciation des superficies mentionnées au présent titre sont exclus les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° III-339, présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188-4 du code rural par l'amendement n° III-104.

Par amendement n° III-47 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article 188-4 du code rural par les dispositions suivantes :

« Art. 188-4. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation. Il est établi pour chaque département par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture, et après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque nature de culture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. Elles sont révisées périodiquement. La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à une surface minimum nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures et productions spécialisées sont fixés suivant la même procédure. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Le premier, n° III-203, présenté par M. Roujon, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du texte proposé pour l'article 188-4 du code rural :

« Art. 188-4. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, d'installation, d'aménagement foncier agricole, et définit dans quelle mesure la pluri-activité doit être ou non encouragée. »

Le deuxième, n° III-284, présenté par MM. Bouvier, Bosson, Pellarin, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-4 du code rural :

« Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, d'installation, d'aménagement foncier agricole et définit dans quelle mesure la pluriactivité doit être ou non encouragée. »

Le troisième, n° III-297, présenté par M. Hammann, vise, dans le texte proposé pour l'article 183-4 du code rural; au premier alinéa, après les mots : « de la politique d'aménagement des structures d'exploitation », à ajouter les mots : « , notamment celle donnée à l'installation des jeunes agriculteurs. »

Par amendement n° III-280, M. Hammann, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 183-4 du code rural :

« Art. 183-4. — La surface minimum d'installation ainsi que les coefficients d'équivalence applicables aux productions spécialisées sont fixées pour chaque région... »

Par amendement n° III-173, MM. Mathy, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Grimaldi, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 183-4 du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées et productions hors sols sont fixés suivant la même procédure. »

Par amendement n° III-172, MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 183-4 du code rural, après les mots : « Elle ne peut être inférieure », d'insérer les mots : « ou supérieure ».

Par amendement n° III-279, M. Hammann propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 183-4 du code rural :

« Pour l'appréciation des superficies, sont exclus les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole. Toutefois, dans les départements où l'aménagement des structures agricoles le justifie, un arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale des structures peut décider que la transformation en terre de culture dans les cinq ans suivant l'acquisition ou la location de toute parcelle visée ci-dessus sera soumise à autorisation préalable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-104.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Notre amendement tend à récrire l'article 183-4 du code rural; il ne contient pas d'idée nouvelle et ne fait qu'introduire quelques améliorations de forme pour clarifier la manière de déterminer la surface minimum d'installation.

Il est fait notamment allusion, dans le troisième alinéa, aux productions hors sol et à la fixation des coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire.

Je me permets de vous signaler tout de suite que le problème évoqué par le quatrième alinéa a été réglé tout à l'heure par le vote de l'amendement n° III-337 du Gouvernement. C'est sans doute la raison pour laquelle M. le ministre va présenter un sous-amendement de suppression de ce quatrième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° III-339 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-104.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Notre sous-amendement vise effectivement à tenir compte de l'adoption de l'amendement n° III-337 à l'article 22 C. Bien sûr, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n° III-104 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-339 et l'amendement n° III-104 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, qui est effectivement un sous-amendement de coordination.

Elle est également favorable à l'amendement de la commission des lois qui reprend l'intégralité du texte voté par l'Assemblée nationale concernant la détermination de la S.M.I. par département; bien entendu, cet amendement ne fait pas référence au schéma directeur, qui a fait l'objet d'un amendement à l'article 22 D.

M. le président. Dois-je en conclure, monsieur le rapporteur, que vous retirez l'amendement n° III-47 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président, puisque cet amendement n° III-47 rectifié est repris dans l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° III-47 rectifié est donc retiré. En conséquence, les sous-amendements n° III-203, III-284 et III-297 qui s'y rattachent n'ont plus d'objet.

L'amendement n° III-280 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Monsieur Mathy, ne conviendrait-il pas de transformer votre amendement n° III-173 en sous-amendement à l'amendement n° III-104 de la commission des lois ?

M. Marcel Mathy. Je tiens tout d'abord à remercier la commission des lois d'avoir, en partie, repris l'alinéa que je proposais d'insérer. Je souhaiterais toutefois, si cela peut se faire, qu'elle accepte d'ajouter les mots : « et productions hors sol ».

Je souhaite également, pour compléter mon information, que M. le ministre apporte le point de vue du Gouvernement sur les trois principales questions que j'ai posées il y a un instant, à savoir, premièrement, sur la réservation des productions hors sol en faveur des régions défavorisées et de petites structures; deuxièmement, sur la limitation de ces productions; troisièmement, sur les prix garantis en fonction des prix de revient, des charges et d'une marge bénéficiaire normale.

Il va sans dire que, si nous ne pouvons obtenir satisfaction, ces productions prendraient, avec le temps, un caractère industriel au détriment de nos exploitations familiales.

M. le président. Il me semble, monsieur Mathy, que les productions hors sol dont vous parlez sont visées par l'amendement n° III-104, plus précisément au début du troisième alinéa.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Mathy a déjà obtenu satisfaction par l'amendement n° III-337.

Il se pose un problème de structures, d'une part, et un problème de production hors sol et de coefficient pour l'installation des jeunes, d'autre part.

Pour ce qui est des structures, nous affirmons que nous ne pouvons pas interdire à un petit agriculteur qui a une exploitation de dix hectares de l'accroître jusqu'à la S.M.I. ou jusqu'à deux fois la S.M.I., sous prétexte qu'il a pris des initiatives en faisant une production hors sol. Sur ce point, nous avons réglé le problème qui se posait.

La deuxième observation qu'a présentée M. Mathy est très justifiée, j'en ai parlé tout à l'heure.

En revanche, pour l'installation des jeunes, il faut tenir compte du coefficient, afin de permettre à ceux dont l'exploitation n'atteint pas la surface minimum d'installation de pouvoir l'obtenir grâce à des productions hors sol. Sur ce point, je puis donner mon accord à M. Mathy. Il a satisfaction.

Mais il m'a posé trois questions auxquelles je souhaiterais répondre.

La réservation des productions hors sol aux exploitations de petite ou moyenne taille est totalement dans la philosophie et dans la volonté du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, désormais, nous avons limité à un certain plafond toutes les aides aux productions hors sol. Nous avons, en outre, proposé à la Communauté une réflexion sur le devenir des productions hors sol comme élément de maintien de la vie et de l'emploi dans les petites exploitations.

Mais l'interdiction est un problème européen. Car le déficit de la production porcine étant de 250 000 tonnes, nous ne pouvons pas édicter, bien entendu, des interdictions, alors que nos partenaires continueraient à agrandir leurs ateliers.

En revanche, monsieur Mathy, toutes nos aides — caisse de péréquation, prêts à quinze ans pour les productions porcines — sont réservées à des exploitations de type familial.

Quant à la question de l'évolution des prix en fonction des coûts de production, notre position, que j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer, est claire : il n'existe pas de solution au problème du revenu en 1980 sans une augmentation minimum — j'insiste sur ce point — des prix agricoles de 8 p. 100. C'est la position que nous défendrons devant les ministres de l'agriculture au sein de la commission.

Je rappelle que les propositions de la commission constituent toujours un point de départ et que, pour nous, il s'agit d'obtenir coûte que coûte cette augmentation de 8 p. 100.

Enfin, en ce qui concerne les prix agricoles et l'évolution des charges, il convient, je le rappelle, d'éviter de défendre la politique du blé cher et du pain bon marché, car nous devons concilier trois exigences : celle des producteurs en ce qui concerne leur revenu, celle des consommateurs et celle de l'équilibre du budget communautaire.

Sur le premier point, nous estimons que les prix doivent permettre une évolution des revenus comparable à celle des revenus des autres catégories sociales.

En ce qui concerne le deuxième point, j'ai été assez étonné de constater que certaines organisations de consommateurs, notamment françaises, demandent un blocage des prix agricoles alors que les coûts augmentent de 10 p. 100. Il faut éviter de

tenir un langage aux producteurs et un autre aux consommateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Ce procédé irait à l'encontre du souci de cohérence, de synthèse et de vérité que nous devons avoir à l'égard de l'opinion publique.

Enfin, en ce qui concerne l'équilibre du budget communautaires, les ministres de l'agriculture se trouvent confrontés à des contraintes d'airain qui sont celles de l'évolution des dépenses de la politique commune par rapport aux recettes. Les dépenses atteignent très rapidement les sommes fournies par 1 p. 100 des recettes de T.V.A. qui financent la politique commune.

Pour dépasser ce seuil de 1 p. 100, nous sommes obligés de demander l'accord des Parlements nationaux. A cette occasion, l'Assemblée européenne — dans ce domaine également un esprit de cohérence est nécessaire entre les différentes positions — n'a pas toujours mis les ministres de l'agriculture dans une situation très aisée.

En somme, nous voulons globalement que les prix évoluent en fonction des coûts de production, tout en tenant compte, bien entendu, de l'augmentation de la productivité qui n'est pas la même pour l'élevage et pour les céréales et qui est même beaucoup plus rapide pour les céréales que pour la viande bovine.

Je crois avoir répondu ainsi, monsieur Mathy, à vos interrogations.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je profite de l'intervention remarquable de M. le ministre pour lui poser une question.

Lorsque nous faisons jouer les mécanismes objectifs à Bruxelles, il apparaît que nous aurions dû augmenter les prix d'environ 11, 12 ou 12,5 p. 100. Il apparaît également que le revenu moyen européen de l'agriculture est en baisse de 1,5, 1,75, 2 p. 100.

Vous avez parlé tout à l'heure de majoration des prix — et je vous félicite de votre acharnement — d'un minimum de 8 p. 100 parce que les propositions de la commission ne sont qu'un point de départ. La question que je vous pose est simple : dans votre esprit, cette augmentation de 8 p. 100, alors que M. Delatte, rapporteur de la commission de l'agriculture, qui est un Français libéral, propose 5 p. 100, vous invite-t-elle à envisager une dévaluation du franc vert de l'ordre de 3,96 p. 100, en sorte que, cette fois, nous pourrions pallier les difficultés de l'inflation et accorder aux exploitants agricoles les revenus auxquels ils ont droit ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Nous avons pris des engagements pour le démembrement des montants compensatoires monétaires. Il est certain qu'il doit intervenir en même temps que l'augmentation des prix et j'espère que nous pourrions parvenir à un accord vers le 15 avril prochain.

Vous avez parfaitement raison, monsieur Caillavet. Les revenus agricoles ont baissé, en Europe, d'environ 2 p. 100 en 1979 et n'ont pu légèrement progresser en France que grâce à une forte augmentation du volume de production de 5 à 5,5 p. 100. Pour 1980, d'après les prévisions que nous avons établies, à partir de l'augmentation d'un volume de production de l'ordre de 2,5 à 3,5 p. 100, l'augmentation minimum des prix agricoles doit être en France de l'ordre de 8,5 p. 100.

Tel est l'objectif que nous voulons atteindre.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Mathy ?

M. Marcel Mathy. Bien que je ne sois pas convaincu, je remercie M. le ministre de sa réponse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-173 est retiré.

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° III-172.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, il est transformé en sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-172 rectifié, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, et qui tend, au deuxième

alinéa du texte proposé pour l'article 188-4 du code rural par l'amendement n° III-104 de la commission des lois, après les mots : « La surface minimum d'installation ne peut être inférieure... », à insérer les mots : « ou supérieure ».

Monsieur Grimaldi, vous avez la parole pour le défendre.

M. Roland Grimaldi. Jusqu'ici, les règles de détermination de la S.M.I. ont prévu que, pour une région, cette surface ne pourra être inférieure à 30 p. 100 de la surface moyenne nationale calculée sur les exploitations à plein temps.

Rien n'a, en revanche, été prévu pour fixer la limite supérieure de la S.M.I. Ainsi, dans les faits, par la seule volonté de quelques responsables qui siègent à la commission départementale, la S.M.I. a-t-elle pu être fixée dans certaines régions à un niveau exagérément élevé reculant d'autant la superficie maximum utilisée pour mettre en œuvre la législation sur les cumuls.

Dans une loi dont l'objectif principal est l'installation d'un maximum de jeunes agriculteurs, il y a donc lieu de prévoir une limite supérieure à la S.M.I. calculée par rapport à la moyenne nationale.

Si nous présentons cet amendement, c'est effectivement pour faire passer dans les faits l'intention proclamée dans ce projet de loi de faciliter l'installation des jeunes.

L'une des premières mesures à prendre pour les y aider est de dégager des terres. Pendant que certains exploitants se trouvent à la tête de plusieurs centaines d'hectares en bravant la législation sur les cumuls, des jeunes, préparés au métier, l'abandonnent faute de pouvoir trouver des terres et vont ainsi grossir le rang des chômeurs.

Ce faisant, nous souhaitons aussi par notre amendement défendre le maintien de la petite et moyenne exploitation, et donc de l'exploitation familiale. Nous insistons aussi sur le fait que l'avenir et le rajeunissement de l'agriculture française passent par l'accès à la terre d'un grand nombre de jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-172 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président, car elle estime que ce serait restreindre d'une manière trop importante les pouvoirs d'appréciation des commissions départementales des structures.

En effet, tout le système de contrôle des structures est fondé sur la détermination d'une surface minimum d'installation adaptée aux cultures, aux régions naturelles et au système de production décidé par les commissions départementales des structures. Le texte inclus dans l'article 22 E et repris par la commission des lois prévoit que cette surface minimum ne pourra pas être inférieure de plus de 30 p. 100, dans les cas les plus défavorables, à la moyenne nationale. Il s'agit déjà d'une certaine limite inférieure. Il paraît donc difficile d'imposer une limite supérieure à la commission départementale des structures qui peut parfaitement, pour des raisons diverses, dans certaines régions naturelles d'un département donné, estimer que la variation peut être supérieure à 30 p. 100 par rapport au niveau moyen national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne un avis défavorable, car il faut laisser, je le rappelle, une marge d'initiative et de responsabilité aux commissions départementales.

Enfin, si M. Grimaldi voulait voir fixer une superficie minimum d'installation inférieure pour favoriser l'installation des jeunes, il a satisfaction par deux décisions que nous avons prises au cours des derniers mois.

D'abord, par l'application des coefficients, un jeune qui s'installe aujourd'hui sur une exploitation de dix hectares en faisant une production hors sol peut bénéficier de toutes les aides permises pour son installation à partir d'une S.M.I.

Ensuite, pour tenir compte de la forte pression démographique dans quelques départements — une vingtaine — nous avons prévu que les jeunes pourraient recevoir une aide pour leur installation à partir de trois quarts de S.M.I. au lieu d'une S.M.I.

M. Grimaldi a donc satisfaction quant au fond. De grâce, laissons une marge d'initiative et de responsabilité aux commissions départementales ! C'est la raison pour laquelle, tout comme la commission des affaires économiques, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Grimaldi, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-279 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-172 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° III-339, accepté par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° III-104 de la commission, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 E, ainsi modifié.
(L'article 22 E est adopté.)

Article 22 F.

M. le président. « Art. 22 F. — L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation certifiée conforme du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé ainsi que, si le fonds est donné à bail, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission adresse son avis motivé à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'avis est réputé conclure à autorisation. L'autorité compétente notifie cet avis dans les quinze jours à l'intéressé et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. Les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour contester cet avis.

« Si l'avis de la commission conclut au refus de l'autorisation et n'est pas contesté par l'intéressé ou si, s'agissant de terres occupées, l'avis conclut à l'autorisation et n'est pas contesté par le propriétaire ou le preneur en place, l'autorité compétente statue conformément à cet avis par décision motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours administratif ou contentieux.

« En cas de contestation d'un avis de la commission, l'autorité compétente saisit dans les quinze jours le tribunal paritaire des baux ruraux qui se prononce en dernier ressort sur l'autorisation demandée dans un délai de trois mois.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle une décision d'autorisation est devenue définitive, son titulaire n'a pas mis en culture le fonds en cause, sauf cas de force majeure, l'autorisation devient caduque et ne peut être sollicitée à nouveau pour les mêmes fonds par ce même demandeur. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons aborder maintenant la discussion sur la procédure.

Le texte qui nous est soumis mérite des critiques et ce sont celles-ci que je voudrais rapidement aborder devant vous. Toutefois, auparavant, je voudrais dire ce qu'il en est du texte actuel tel qu'il s'applique encore aujourd'hui.

Le système en vigueur, qui résulte de l'article 188-5 du code rural, comporte d'une part l'avis de la commission et, d'autre part, la décision du préfet.

Notons que la commission ne joue qu'un rôle purement consultatif et que ses membres, notamment les représentants de l'agriculture, se bornent à émettre un avis. Mais, convenons-en, cet avis est bien souvent suivi par le préfet, lequel est amené à statuer sans avoir entendu les parties et uniquement au vu d'un dossier administratif.

Nous pouvons dire, à propos de la décision du préfet, qu'elle est prise par l'autorité qui est chargée à la fois de sanctionner les infractions et d'accorder les autorisations. En quelque sorte, le préfet se trouve être à la fois juge et partie.

S'agissant d'une décision administrative, son contrôle ne peut être effectué que par la juridiction administrative. Or, le problème du cumul touche à la défense des droits fondamentaux de l'individu et, traditionnellement, ce sont les tribunaux judiciaires qui sont les gardiens de la personne et des biens.

Nous estimons qu'apparaît là une restriction, et ce, sur des problèmes fondamentaux puisque l'on va restreindre le droit d'exploiter un bien dont, juridiquement, le ou les propriétaires ont jouissance, ce qui, selon nous, impose la présence d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Enfin, dans le système existant, le recours contre la décision du préfet est un recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire une procédure s'exerçant dans un cadre restreint et entraînant une impossibilité juridique de juger le fait. Nous notons aussi que le recours n'est pas suspensif et que la procédure devant les tribunaux administratifs est lente.

Que vaut le système qui a été adopté par l'Assemblée nationale ? Il apparaît comme extrêmement complexe et nous ne sommes pas étonnés de constater que des amendements ont été déposés en vue d'y apporter des modifications profondes.

La complexité vient de ce que la commission est présidée par un magistrat qui peut entendre les parties et qui va rendre une décision, mais une décision qui, suivant les cas, sera sans recours. De plus, en cas de contestation, c'est le tribunal paritaire qui sera saisi, d'où une série de délais qui vont s'ajouter les uns aux autres.

Nous croyons pouvoir dire qu'en réalité, ce qui a été mis sur pied par l'Assemblée nationale constitue, du point de vue juridique — et vous m'excuserez d'employer ce terme — une véritable monstruosité. En effet, nous sommes en présence, d'une part, de la décision d'une commission non contentieuse dont l'avis vaut décision juridictionnelle et qui, dans certaines hypothèses, est absolument sans recours, et, d'autre part, de la décision du tribunal paritaire dont la compétence est limitée aux contestations entre bailleur et preneur.

Nous pensons que l'autorité compétente saisira ce tribunal, mais elle le fera alors qu'elle ne sera pas partie au procès. Et rien, dans le texte qui nous est soumis, ne concerne la tentative de conciliation qui joue cependant un très grand rôle devant la juridiction paritaire des baux ruraux.

Ajouterai-je qu'il y a un risque — et un risque important — d'encombrement, notamment au niveau des juges d'instance, alors que, dans de nombreux départements, les tribunaux paritaires ne se réunissent pas ?

Enfin — et c'est ce qui justifie surtout le terme de « monstruosité » — le tribunal se prononce en dernier ressort, c'est-à-dire sans appel, ce qui est une véritable révolution du point de vue juridique, mais une révolution dans le mauvais sens.

C'est la raison pour laquelle, cet après-midi, nous proposons un amendement susceptible de simplifier et d'accélérer la procédure, comme chacun le souhaite, mais tout en garantissant les droits de tous.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-252, présenté par MM. Ciccolini, Champeix, Schwint, Janetti, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmentier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 doit être demandée à une commission composée d'un magistrat du tribunal de grande instance qui la préside et de quatre membres de la commission départementale tirés au sort. Cette commission statue suivant une procédure sommaire et sans frais comme en matière d'expropriation, après audition en qualité de commissaire du Gouvernement du directeur départemental de l'agriculture ou de son représentant.

« La décision de la commission est susceptible de voies de recours par toute personne intéressée ; le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification. La commission d'appel est composée d'un magistrat de la cour d'appel qui la préside et de quatre autres membres de la commission départementale des structures désignés par tirage au sort. La commission d'appel statue à bref délai dans les mêmes formes que celles de première instance.

« Les commissions ainsi créées sont tenues :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment

pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé ainsi que, si le fonds est donné à bail, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics. »

Le second, n° III-105 rectifié, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur, le propriétaire du bien concerné, s'il est distinct du demandeur, ainsi qu'éventuellement le preneur en place, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée. »

Le troisième, n° III-4, présenté par M. Boscary-Monsservin, vise, au septième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ».

Le quatrième, n° III-48 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les huitième, neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural par les dispositions suivantes :

« La commission adresse son avis motivé à l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus,

l'avis de la commission est réputé favorable. L'autorité administrative compétente notifie sa décision à l'intéressé dans les quinze jours et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. »

Le cinquième, n° III-351 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer les neuvième, dixième et onzième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif. »

Enfin le sixième, n° III-5, présenté par M. Boscary-Monsservin, vise, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « en dernier ressort ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° III-252.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans notre amendement nous reprenons, en ce qui concerne les critères auxquels on doit s'attacher pour statuer sur les demandes, exactement ceux qui sont contenus dans le texte de l'Assemblée nationale. Nous ne sommes pas entièrement satisfaits par ces critères ; cependant, nous avons conscience de la force qui peut être la nôtre et nous voudrions, au sujet de cet article, nous en tenir essentiellement à une discussion de technique juridique.

Je sais que notre amendement ne va pas dans le sens de ce qui a été accepté par la commission des lois et je crois savoir également qu'il sera combattu par le Gouvernement. Cependant, et sans y attacher aucun amour-propre d'auteur, nous voulons insister sur le fait que nous nous plaçons dans la ligne de la tradition juridique.

Nous sommes en présence, avec l'interdiction des cumuls, d'un texte qui sort de l'ordinaire. Dans certains cas les décisions prises iront à l'encontre soit de la volonté d'un propriétaire, soit de conventions passées entre ce propriétaire et des fermiers en place. Je veux dire par là que la décision juridique qui sera prise sera de la plus haute importance. C'est pourquoi nous pensons que l'autorité judiciaire traditionnelle doit être associée à la décision. C'est du reste ce qui avait été ressenti par l'Assemblée nationale qui avait pensé aux tribunaux des baux paritaires.

Notre système a le privilège de la simplicité. Selon nous, celui qui a besoin de l'autorisation doit saisir directement l'organisme qui l'accorde ou qui la refuse.

La décision qui va être rendue étant juridictionnelle, elle se trouvera soumise aux voies de recours normales. Nous envisageons une procédure non seulement rapide, puisqu'elle comporte simplement le dépôt d'un mémoire au greffe, mais également non coûteuse, puisque le problème de la gratuité a une très grande importance. En outre, le seul délai existant est celui des voies de recours.

Notre texte comporte, bien évidemment, une garantie des intérêts de l'agriculture, puisque les membres de la commission des structures sont juges et que la direction départementale de l'agriculture, qui représente le ministre à l'audience, fera valoir les éléments nécessaires en vue du respect de la législation et des orientations.

Quant à la garantie des droits individuels, le demandeur et la victime éventuelle de l'autorisation comparaissent devant le juge et, par conséquent, ils s'expliquent et font valoir leurs droits et moyens. L'un et l'autre ont la possibilité de former une voie de recours et toute personne lésée par la décision et non représentée peut faire tierce opposition.

Enfin, notre système est rapide. Le demandeur saisit la juridiction, qui convoque les parties à quinzaine. La décision rendue est susceptible d'appel dans les quinze jours de la notification. La cour, comme en matière d'expropriation, statue, étant observé que ce sont des membres de la commission qui font partie de la juridiction d'appel. C'est un magistrat de la cour d'appel qui préside, tout comme, en première instance, c'est un magistrat du tribunal de grande instance qui statue.

Ai-je besoin d'indiquer que, dans la plupart des juridictions civiles, il y a des magistrats spécialisés en matière foncière ?

C'est la raison pour laquelle notre système, qui nous apparaît techniquement efficace, devrait, nous semble-t-il, recevoir l'assentiment du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° III-105 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à réformer la procédure proposée par l'Assemblée nationale pour le contentieux de l'autorisation de cumul.

Je ne referai pas la critique du texte voté par l'Assemblée nationale : j'approuve la partie critique de l'exposé de M. Ciccolini. Il est, en effet, difficile d'admettre le système prévu par l'Assemblée nationale, qui confond les genres, qui mélange allégrement différentes notions de procédure en voulant sans doute trop bien faire.

Il convient, me semble-t-il, de remettre de l'ordre. C'est ce à quoi ont tendu les efforts de la commission des lois d'abord dans l'amendement n° III-105, puis les efforts conjugués des commissions pour aboutir à la rédaction de l'amendement n° III-105 rectifié, qui concerne l'ensemble de la procédure.

Quels problèmes se posent ?

Le problème fondamental est de savoir quel est le rôle attribué à la commission départementale des structures agricoles. Son rôle doit-il être consultatif ou délibératif ?

L'amendement que nous vous proposons répond à la question de la manière suivante.

Nous proposons que l'avis de la commission soit obligatoire, c'est-à-dire que l'autorité compétente — en l'espèce, le préfet si nous suivons la voie administrative — prenne sa décision en se fondant sur l'avis motivé de la commission.

A ce moment-là, s'offre à nous le choix entre la procédure contentieuse administrative et la voie judiciaire. Nous proposons en définitive de nous en tenir à la procédure contentieuse administrative, non pas que cette dernière doive bénéficier d'une faveur spéciale, mais tout simplement parce qu'il serait inopportun, en ce qui concerne le contentieux relatif aux cumuls, de mélanger les genres.

L'amendement de M. Ciccolini, lui, tente une opération plus délicate : il propose l'institution d'une commission de nature juridictionnelle. Pour cela, il prend le moyen le plus facile : il la fait présider par un magistrat de l'ordre judiciaire. Il pense ainsi préserver la compétence des défenseurs habituels de la propriété privée que sont les tribunaux de l'ordre judiciaire.

En réalité, cette commission constituerait une juridiction d'exception, dont la composition s'inspirerait d'une formule pratiquement reniée dans notre procédure, qui est celle de l'échevinage. Ce serait bien l'une des rares fois où serait accepté l'échevinage. Or, il est d'autres domaines dans lesquels, à l'humble avis de la commission des lois, l'échevinage eût été plus normal. Il a été à l'époque repoussé pour des raisons parfaitement admissibles. Recourir ici à l'échevinage, dans une matière qui ne touche en rien le droit privé, ne nous paraît pas opportun.

Il nous semble préférable de suivre une voie contentieuse administrative, puisque la commission des structures a un caractère administratif et donne son avis sur l'application d'une réglementation administrative. Pourquoi une réglementation administrative ? Cela ressort du texte même de l'amendement de M. Ciccolini, comme du nôtre ou de celui de l'Assemblée nationale, puisque nous le reprenons sur ce point.

Il est dit que la commission, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exploiter, doit tenir compte des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations.

Or le schéma n'a rien à voir avec le droit privé. Il constitue un document de caractère administratif ; nous sommes donc dans le cadre d'une procédure administrative.

Je dirai plus. La voie judiciaire, nous devons l'écartier pour un troisième motif qui ne tient ni à la procédure d'autorisation de cumul, ni à la nature du schéma des structures agricoles : ce motif est lié à la constatation que le débat judiciaire ne convient pas en la circonstance, dans la mesure où il oppose deux particuliers qui défendent des intérêts particuliers.

Si nous suivions l'Assemblée nationale — elle propose d'attribuer compétence aux tribunaux paritaires des baux ruraux pour délivrer certaines autorisations d'exploiter — ou même M. Ciccolini, qui veut instituer une commission spéciale de nature juridictionnelle, nous devrions nous interroger pour savoir entre qui et qui se déroulerait le débat. Le commissaire du Gouvernement, prévu dans l'amendement présenté par M. Ciccolini, n'est pas forcément là pour approuver la position prise par la commission. Il exprime un avis, sans être partie au procès.

Or, par définition, la procédure judiciaire exige un débat, un procès. En l'espèce, de quoi s'agit-il ? Vous avez un agriculteur qui demande une autorisation d'exploiter. Elle lui est accordée ou refusée. Ce contentieux n'a rien à voir avec un débat judiciaire !

Tels sont les motifs — je ne veux pas insister trop longtemps — pour lesquels la commission des lois, suivie — je pense pouvoir le dire — par la commission des affaires économiques, vous propose par cet amendement n° III-105 rectifié de vous en tenir à un système de contentieux administratif tout en prévoyant un certain nombre de garanties qui n'existent pas dans le droit actuel.

Tout d'abord — ceci reprend une idée de M. Ciccolini — il est bien entendu que la procédure devant la commission doit être contradictoire. Cela signifie que la commission doit convoquer l'intéressé et l'entendre avant de rendre son avis.

Ensuite, la procédure administrative que nous vous proposons présente une particularité par rapport à la procédure de droit commun. Nous proposons, en effet, que le recours devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente sur avis de la commission soit un recours de plein contentieux. Cela signifie, pour les collègues qui ne sont pas familiarisés avec le jargon de la procédure administrative, que le tribunal administratif aura, non seulement le droit d'annuler la décision attaquée, mais également, le cas échéant, d'accorder l'autorisation primitivement refusée. Il faut savoir, en effet, que le tribunal administratif, quand il est saisi d'un recours pour excès de pouvoir — c'est la situation actuelle, d'où les reproches qu'on lui fait — ne peut qu'annuler la décision qui lui est déferée ou rejeter le recours. Lorsqu'il annule la décision, il ne lui en substitue pas une autre, de sorte que, bien souvent, les jugements d'annulation rendus par le tribunal administratif sont sans effet pratique puisqu'ils laissent à l'autorité administrative le soin de substituer à la décision annulée une décision correcte. En cas de carence de l'administration, le tribunal ne peut rien faire.

Toutefois, si ce dernier est saisi en plein contentieux, il a le droit de réformer la décision litigieuse. S'il est saisi d'un recours contre un refus d'autorisation, il aura, selon cette procédure, le droit d'accorder l'autorisation irrégulièrement refusée.

Nous prévoyons également dans le cadre de cette procédure de plein contentieux que, contrairement au droit commun, les intéressés seront dispensés de la représentation par avocat. C'est un grand effort de la part de la commission des lois que de vous suggérer cette modification, mais nous n'avons pas été insensibles à l'argumentation de ceux qui rappelaient que la procédure de plein contentieux exigeait la présence d'un avocat.

Enfin, nous soulignons, contrairement aussi au droit commun, que les recours contre des décisions prises en matière de cumuls auront un caractère suspensif.

Pour terminer, nous ajoutons — c'est une reprise du texte de l'Assemblée nationale, souhaitée aussi par nos collègues de la commission des affaires économiques — le texte suivant : « L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée. »

Monsieur le président, pardonnez-moi d'avoir été un peu long, mais il s'agit d'un amendement complexe et j'ai voulu exposer l'ensemble des problèmes posés par la procédure en matière d'autorisation.

M. le président. Monsieur Ciccolini, compte tenu des explications de la commission, votre amendement n° III-252 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je pense que votre amendement n° III-4 pourrait se transformer en sous-amendement au texte de la commission des lois.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement tend à supprimer, au septième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, les mots : « et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ».

Il ne peut pas devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, car cette dernière a déjà supprimé dans son texte la phrase dont il s'agit.

M. le président. Pas du tout ! C'est pourquoi je vous demande si vous ne pourriez pas transformer votre amendement en sous-amendement au texte de la commission des lois, auquel cas il se lirait comme suit :

« Au septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural par l'amendement n° III-105 rectifié de la commission des lois, supprimer les mots : « et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ».

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je maintiens mon amendement au texte de l'Assemblée nationale parce que je considère que la rédaction qui nous est proposée par la commission des lois est difficilement acceptable.

Sur ce point, je me permets, monsieur le président, d'indiquer que, dans l'immédiat, nous nous trouvons devant une procédure absolument invraisemblable, qu'il s'agisse de celle proposée par l'Assemblée nationale, de celle proposée par la commission, et j'irais presque jusqu'à dire de celle proposée par M. Ciccolini, encore que celle-ci, dans une certaine mesure, aurait mes préférences.

Quelle est exactement la situation ?

Nous avons une commission qui prépare les dossiers, et une autorité qui statue, le préfet.

Quelles sont les voies de recours ? Dans la situation proposée par la commission des lois le recours prévu est celui du tribunal administratif. Or, il est bien certain que dans une affaire qui, incontestablement, touche à des problèmes qui sont à la fois privés et dans une infime mesure publics, puisque, en réalité, dans le texte de la commission des lois, on prend en considération la situation personnelle de l'intéressé, la situation des preneurs et des bailleurs, on compare avec ce qui se passe habituellement, il est bien certain, dis-je, que le tribunal administratif, qui est très très loin des lieux, est également loin des problèmes posés. Il est donc, à mon avis, notoirement incompétent pour statuer sur ces problèmes.

Par ailleurs, M. Ciccolini propose de faire statuer le tribunal judiciaire. A cela, un inconvénient : c'est le préfet qui prend la décision. Comment pouvons-nous saisir un tribunal judiciaire d'une décision prise par le préfet ?

La troisième solution, qui pourrait être retenue, c'est l'intervention du tribunal paritaire car, dans la réalité, il suit vraiment de très près le problème, il connaît les situations locales — c'est un tribunal dont les sentences, très souvent, débouchent sur des formules de conciliation — il est au fait des situations qui lui sont posées.

Seulement, dans le texte qui nous est proposé par l'Assemblée nationale, il statue en dernier ressort. Or cela je ne peux pas l'admettre. Il y aurait lieu de modifier ce texte, dont les conséquences sont graves sur le plan de la procédure et, pour ce faire, d'employer une méthode à laquelle nous avons déjà eu recours à diverses reprises, à savoir une concertation entre les commissions et le Gouvernement, notamment à l'occasion de la suspension de séance qui va avoir lieu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-48 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s III-252, III-105 rectifié et III-4.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan s'est ralliée à l'amendement de la commission des lois. La démonstration faite tout à l'heure par M. Rudloff au nom de cette commission renforce encore les convictions de la commission des affaires économiques et du Plan.

Nous devons trouver une solution juridique ; la proposition faite par M. Rudloff au nom de la commission des lois a le mérite tout à la fois d'être cohérente, de respecter toutes les procédures de conciliation et d'arriver à un arbitrage définitif qui écarte toute difficulté dans l'application de la loi.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° III-48 rectifié, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-48 rectifié est retiré.

Je me tourne à nouveau vers M. Boscary-Monsservin pour lui demander si son amendement est transformé en sous-amendement à l'amendement de la commission des lois.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mon amendement reste extrêmement modeste. En revanche, je souhaiterais ardemment que nous arrétions les dispositions nécessaires pour trouver une véritable procédure.

En l'état actuel, nous n'avons pas une procédure qui corresponde au problème posé.

M. le président. C'est votre sentiment et c'est bien votre droit, monsieur Boscary-Monsservin. La commission saisie au fond vous a répondu qu'elle s'était mise d'accord avec la commission saisie pour avis, qu'elle se ralliait à l'amendement n° III-105 rectifié, qu'elle retirait son propre amendement.

Vient maintenant l'amendement n° III-278 déposé par M. Hammann, qui n'est pas soutenu. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Nous en arrivons à l'amendement n° III-351 rectifié du Gouvernement.

Je donne la parole à M. le ministre pour défendre cet amendement et nous donner en même temps son sentiment sur l'amendement n° III-252 de M. Ciccolini.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement abandonne son amendement au profit de l'amendement n° III-105 rectifié qui est le résultat

— je le dis à M. Boscary-Monsservin — d'une conciliation et d'une concertation approfondies entre vos commissions et le Gouvernement.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° III-351 rectifié est retiré.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° III-105 rectifié présenté par M. Rudloff, qui répond à de nombreuses inquiétudes émises par MM. Ciccolini et Boscary-Monsservin.

Le système actuel est une procédure administrative. Le projet présenté par M. Rudloff vise à améliorer cette procédure administrative dans le sens de la conciliation. Je reconnais que, sur ce point, le tribunal des baux ruraux a une certaine compétence, mais, pour des raisons multiples et parfaitement exposées par M. Rudloff, cette solution à laquelle nous avons pensé n'est pas applicable. D'autre part, l'amendement n° III-105 rectifié donne les garanties solides que souhaitait M. Ciccolini.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à l'amendement n° III-105 rectifié de M. Rudloff et, par là même, défavorable aux autres amendements.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, transformez-vous enfin votre amendement n° III-4 en un sous-amendement à l'amendement n° III-105 rectifié de la commission des lois ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° III-4 rectifié qui tend, au septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-105 rectifié pour l'article 183-5 du code rural, à supprimer les mots : « et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ».

Monsieur Boscary-Monsservin, j'imagine que votre amendement n° III-5 est retiré ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Il le sera ou non en fonction de la décision qui sera prise par le Sénat.

M. le président. J'ai l'intention de consulter le Sénat sur l'amendement n° III-252, que je considère comme le plus éloigné du texte, puis sur l'amendement n° III-105 rectifié, affecté du sous-amendement n° III-4 rectifié. (*Marques d'étonnement sur le banc des commissions.*)

Je constate que, sur le banc des commissions, on semble contester cette façon de procéder.

Je demande donc aux commissions de bien vouloir réfléchir aux motifs pour lesquels, selon elles, l'amendement n° III-105 rectifié s'éloignerait le plus du texte et devrait être appelé en premier.

Cela dit, je donne la parole à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je viens d'entendre tout à la fois la commission et le ministre. Il est certain que la situation la plus détestable qui soit est celle que nous vivons actuellement sous l'empire de la loi, puisque le préfet, dans une affaire concernant des droits fondamentaux, statue pratiquement seul, sans recours, sauf le recours pour excès de pouvoir, qui, nous le savons, n'est pas suspensif et n'aborde pas le fond mais simplement la forme. Par conséquent, nous nous livrons à la seule décision d'un fonctionnaire. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a imaginé un texte.

Méfiez-vous toujours des avocats, monsieur le ministre ; ils sont souvent en désaccord entre eux, mais ils ont un point commun : ils comprennent le droit, même s'ils ne le respectent pas ! C'est la raison pour laquelle nous estimons que le document issu des travaux de l'Assemblée nationale est, pour le moins, d'une extrême médiocrité.

En effet, une commission présidée par un magistrat aura tantôt la faculté de rendre des décisions non passibles d'un quelconque recours et, d'autres fois, sans que l'on connaisse les raisons exactes de cette motivation, elle pourra prendre une décision susceptible d'être frappée d'un recours.

Dire que M. Foyer a sans doute participé à l'élaboration de ce texte n'a, me semble-t-il, rien d'insolent. Mais j'avoue que ce document ne nous convient pas, pas plus d'ailleurs qu'à la commission des lois qui, tout à l'heure, s'est exprimée avec beaucoup de clarté, par la voix de son rapporteur, M. Rudloff.

J'en arrive à une critique concernant l'amendement déposé par la commission des lois. M. Rudloff, au nom de celle-ci, choisit encore la voie administrative, le droit public. Il s'engage délibérément dans cette voie. Désormais, c'est le tribunal administratif qui pourra aborder, juger, débattre d'un droit fondamental qui relève traditionnellement du pouvoir de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire le droit de propriété. Il s'agit là d'une novation considérable, d'une véritable translation d'axes juridiques, que nous pouvons accomplir, certes, puisque nous sommes le droit vivant, mais qui va à l'encontre des éléments majeurs de la doctrine du droit français. En cela, M. Rudloff est révolutionnaire. Cela n'est pas pour me surprendre ; aujourd'hui, tout le monde fait sa révolution !

Ainsi, la commission que vous avez prévue va disposer d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser un avis motivé. A qui l'adressera-t-elle ? A l'autorité compétente. Et l'autorité compétente, c'est le préfet ! Dans le délai de quinze jours suivant l'expiration de ce délai de deux mois, le préfet pourra donc statuer sur la décision motivée de la commission. A nouveau, vous déléguez à un fonctionnaire — au demeurant éminent — le pouvoir de décider à l'égard de droit essentiels. Or lui, qui n'aura entendu aucune des parties, statuera dans son bureau ; il n'y aura eu aucun dialogue, il ne connaîtra pas la réalité du débat. Il ne connaîtra que l'avis de la commission. Je vous dis que ce faisant — si tout au moins je vous ai bien compris — vous commettez une grave erreur.

En revanche, je préfère la proposition de M. Ciccolini — en cela, je reprends l'argumentation de mon collègue et ami M. Boscary-Monsservin — non pas qu'elle me satisfasse pleinement mais, dans ce désarroi et dans ce bric-à-brac juridique, elle présente une certaine logique. D'abord, on rend à César ce qui a toujours appartenu à César, à savoir que les droits fondamentaux sont protégés par l'ordre judiciaire. C'est une satisfaction et j'en donne acte à M. Ciccolini. En tant que socialiste, il a ménagé avec ses collègues une procédure sommaire qui, là aussi, satisfait l'esprit, la raison et la pratique du droit parce qu'elle permet — comme il l'a déclaré — d'éviter l'encombrement. Elle facilite l'évacuation aux audiences. Les décisions sont donc plus rapides.

Enfin et surtout, la procédure proposée par M. Ciccolini et le groupe socialiste prévoit une décision juridictionnelle, laquelle peut être frappée de toutes les voies de recours, sans exception. Ainsi, les droits des particuliers sont protégés.

C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas voter le texte de la commission des lois ni me satisfaire des explications fournies par le Gouvernement. En revanche, je souhaiterais que le Sénat, pour des raisons de logique et de droit, soutienne et prenne en charge le texte présenté par M. Ciccolini.

M. le président. Ce n'est pas le texte de la commission des lois, mais celui de la commission des lois, de la commission des affaires économiques et du Gouvernement.

M. Henri Caillavet. C'est une gerbe magnifique mais, pour moi, elle comporte plus de chardons que de fleurs !

M. le président. Je souhaiterais que la commission m'indique les motifs pour lesquels elle pense que je devrais appeler son amendement avant celui de M. Ciccolini.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il semble, après consultation des représentants de la commission des lois, que l'amendement n° III-105 rectifié est le plus éloigné du texte de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable qu'il soit appelé en premier.

M. le président. Pourrais-je savoir comment les commissions en sont arrivées à cette conclusion ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous proposons une procédure administrative diamétralement opposée à celle que propose l'Assemblée nationale, qui a pris une position moyenne. M. Ciccolini ne la suit pas mais prend, lui aussi, une position moyenne.

M. le président. Cela peut, en effet, se concevoir quand on relit le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il dispose :

« Si l'avis de la commission conclut au refus de l'autorisation et n'est pas contesté par l'intéressé ou si, s'agissant de terres occupées, l'avis conclut à l'autorisation et n'est pas contesté par le propriétaire ou le preneur en place, l'autorité compétente statue conformément à cet avis par décision motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours administratif ou contentieux. »

L'autorité compétente est liée à cet avis par décision motivée. Par conséquent, le texte de la commission des lois est plus éloigné que celui de M. Ciccolini.

Vous ne semblez pas d'accord, monsieur Ciccolini, mais c'est moi qui décide en la matière.

M. Henri Caillavet. Nous ne sommes pas d'accord quand même !

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je me permets d'attirer votre attention sur les caractères foncièrement similaires du texte des commissions et du Gouvernement et de celui de l'Assemblée nationale.

Initialement, le texte de l'Assemblée nationale avait prévu l'intervention et l'avis de la commission qui a examiné le dossier, qui a entendu toutes les parties en cause, cet avis étant ensuite transmis au préfet. J'entends bien que la décision de

l'Assemblée nationale fait intervenir le juge judiciaire en ce sens que l'on va devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Mais on ne va pas systématiquement devant ce tribunal, on n'y va que dans certaines conditions et uniquement à certains moments.

En revanche, l'acte de base, c'est la décision de la commission et l'examen par le préfet. De ce point de vue, il n'y a rien dans l'amendement que nous avons déposé. La commission, telle qu'elle est prévue par l'Assemblée nationale et telle qu'elle est prévue dans le texte de la commission des lois et de la commission des affaires économiques, n'existe pas dans mon amendement. Le préfet n'existe pas en tant que juridiction ayant à intervenir. Il existe au contraire, ô combien, dans le texte des commissions.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Ciccolini, car vous venez de dire exactement ce qu'il fallait pour que ma religion soit définitivement éclairée !

Le texte de l'Assemblée nationale envoie « souvent » en justice, c'est-à-dire chaque fois que l'autorité compétente ne statue pas conformément à l'avis de la commission. Vous, monsieur Ciccolini, vous envoyez « toujours » en justice, jamais devant le préfet. Quant à la commission des lois, elle n'envoie « jamais » en justice.

C'est donc bien l'amendement de la commission des lois, assorti du sous-amendement de Boscary-Monsservin, que je vais mettre aux voix en premier.

La parole est à M. de Tinguy, pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. A l'heure où nous sommes, mes explications seront très brèves. J'ai été très sensible aux propos de M. Caillavet, qui a fait appel aux avocats. Il me permettra de lui dire qu'un magistrat qui a exercé pendant de nombreuses années ses fonctions peut aussi avoir un avis, et un avis qui ne coïncide pas avec celui des avocats, habitué qu'il est de trancher entre les opinions généralement divergentes des avocats. Ce que nous venons d'entendre ne fait pas exception à la règle, car je me suis aperçu qu'il y avait des avocats des deux côtés.

Cette fois, c'est donc un peu en tant que magistrat que je me permettrai de reprendre la thèse, que je crois inexacte, pardonnez-moi de vous le dire, avec le même souci du droit que celui que vous avez exprimé.

Les tribunaux administratifs ne serviraient à rien ou à peu près s'ils n'avaient pas pour rôle de défendre les droits privés sans exception, les libertés personnelles, y compris la propriété privée. Ils le font notamment dans les cas d'occupation temporaire de terrains privés, de démolition d'immeubles menaçant ruine, dans les cas de police sévère à l'égard des particuliers et, de façon générale, dans les cas de dommages de travaux publics qui portent atteinte à la propriété privée. On pourrait multiplier les exemples.

Si bien que la limite entre les deux compétences, ce sont les cas où il y a intervention d'une décision de la puissance publique, qui déborde des éléments purement juridictionnels — nous sommes ici dans l'un de ces cas — où l'appréciation n'est pas un débat entre deux personnes, fussent-elles publiques ou privées, mais entre des conceptions d'intérêt général et des droits privés. Dans ce cas, la compétence est administrative. Voilà pourquoi je voterai l'amendement de la commission des lois.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je suis désolé d'avoir une opinion différente de celle de notre collègue M. de Tinguy. Il est bien vrai que les tribunaux administratifs règlent des problèmes de propriété et de liberté, mais à partir d'un conflit qui oppose un particulier aux pouvoirs publics et à l'administration.

M. Henri Caillavet. C'est uniquement cela.

M. Jean-Marie Girault. M. de Tinguy, prévoyant l'objection, dit qu'il n'en reste pas moins que le tribunal administratif peut parfaitement protéger les libertés et qu'à la base du conflit, tel qu'on peut l'imaginer dans le cadre de l'amendement de la commission des lois, c'est contre une décision administrative que l'on sera appelé à plaider. C'est vrai, mais il n'en reste pas moins que cette décision administrative aura réglé des problèmes opposant implicitement, mais en toute certitude, des intérêts privés, ce qui n'est en général pas le cas en matière de contentieux administratif. Un préfet ou un ministre prend une décision fondée sur l'intérêt général et s'appliquant à un particulier. Mais en droit privé, monsieur le rapporteur pour avis, vous savez très bien que des décisions prises dans l'intérêt général ne concernent que des intérêts privés pour les concilier et arbitrer entre eux. Les lois tranchent au nom de l'intérêt général pour dire que dans tel cas tel problème d'intérêt privé devra se régler de telle ou telle façon. C'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

Ce que le Sénat va voter, c'est une loi qui analyse d'une certaine façon l'intérêt général en matière de structures agricoles et de cumuls d'exploitations. Mais, en fait, ce sont, der-

rière l'acte administratif, des intérêts privés qui vont s'affronter et ce n'est pas parce que, dans le cours de la procédure, une décision administrative sera intervenue que, pour autant, le contentieux administratif doit être privilégié.

Pour ma part, je considère que nous devons retenir la compétence judiciaire et ce d'autant plus que nous avons, dans le corps judiciaire, des magistrats qui connaissent parfaitement le problème que nous évoquons aujourd'hui.

Je ne voudrais pas qu'à travers le vote qui est demandé par les commissions sur l'amendement n° III-105 rectifié, le Sénat décide que seraient dessaisies les juridictions judiciaires qui, par nature, règlent les intérêts privés, même si la solution du conflit repose sur un intérêt général tel que nous l'avons défini. C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Ciccolini.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas ici de prendre la défense ou de faire l'illustration de la procédure administrative ou de la procédure judiciaire. Les juges administratifs tout comme les juges judiciaires n'ont nul besoin de défenseurs. Chacun sait ce qu'ils valent.

Mais, depuis trois semaines nous discutons d'une loi ; depuis trois semaines nous savons que toutes les règles exorbitantes du droit commun qui ont été édictées, l'ont été dans l'intérêt général des agriculteurs, notamment des jeunes.

L'échec subi à plusieurs reprises par la commission des lois sur la défense de certains principes de droit privé provient de ce que nos collègues ont estimé, avec raison, qu'en l'espèce ces principes devaient céder la place à des règles de droit public, à des considérations tirées de l'intérêt général. C'est la première raison.

En deuxième lieu, la commission des lois a pensé, autant que vous, vous le devinez bien, aux tribunaux judiciaires. Dans un premier stade de réflexion, elle avait essayé d'échafauder une procédure judiciaire, mais cette procédure se justifie lorsqu'il y a litige entre particuliers ; or, en matière d'autorisations de cumul, il n'y a pas de conflit entre intérêts privés. Il n'y a qu'une contestation d'une décision administrative. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

En face du demandeur, on ne trouve qu'une autorité administrative et une commission qui représentent l'intérêt général. Le voisin du demandeur d'une autorisation de cumul n'a pas qualité pour intervenir en cas de contentieux, comme il pourrait le faire dans un conflit du type de ceux que règle le tribunal des baux ruraux ou le tribunal de grande instance. (*M. Henri Caillavet proteste.*)

L'affaire n'est pas facile. C'est bien pour cela que nous avons longuement réfléchi et qu'à plusieurs reprises nous avons dit qu'il ne fallait peut-être pas toujours aller aussi loin qu'on le pensait.

Mais il est évident que la législation dite des cumuls est une expression de l'intérêt public. C'est un demandeur qui va à un guichet et qui reçoit une réponse de quelqu'un qui est investi d'une mission de puissance publique. C'est la raison pour laquelle il convient de suivre une procédure contentieuse administrative.

Que craignons-nous avec cette dernière ? Non pas que le juge soit trop lointain, car le tribunal administratif ne l'est pas plus que les magistrats des cours d'appel, qui seraient d'ailleurs saisis d'on ne sait quel litige, parce que je voudrais connaître le litige qui ferait l'objet d'un appel. En effet, il n'y aura pas de litige entre particuliers, mais recours contre une décision administrative.

J'ajoute, encore une fois, sans vouloir défendre qui que ce soit, que tous ceux qui ont pratiqué les juridictions administratives reconnaissent sans contester l'indépendance de ces juridictions, indépendance sur laquelle certains ont pu parfois émettre des doutes, non fondés, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire.

Ceux-là même qui, aujourd'hui, défendent la compétence des tribunaux judiciaires, je les ai entendus à plusieurs reprises s'interroger sur leur indépendance alors que jamais, au grand jamais, personne n'a jamais soupçonné la juridiction administrative d'être alliée à je ne sais quel intérêt particulier. (*Protestations sur diverses travées.*)

Je ne l'ai jamais entendu !

D'ici à quelques semaines se déroulera un débat sur le statut de la magistrature. J'aimerais qu'au cours de ce débat ceux qui, aujourd'hui, défendent le pouvoir judiciaire s'en tiennent aux appréciations qu'ils viennent d'exprimer. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de craindre la juridiction administrative.

C'est pour cela qu'après mûre réflexion, les commissions n'ont pas été effrayées de suivre une procédure administrative qui a, par ailleurs, premièrement, le grand mérite de la cohérence et, deuxièmement, celui de ne pas créer une nouvelle juridiction d'exception, et vous savez que nous avons toujours essayé d'en limiter le nombre.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre à la commission.

M. Félix Ciccolini. Je ne vois pas comment M. le rapporteur pour avis de la commission des lois peut soutenir qu'il s'agit d'un débat qui n'intéresse pas plusieurs particuliers.

C'est si vrai que, dans le texte que nous avons sous les yeux, il est indiqué que les décisions doivent être notifiées au propriétaire, au preneur si ce n'est pas le propriétaire qui exploite lui-même, à toute partie intéressée. Par conséquent, qu'on le veuille ou non, un débat s'instaura entre plusieurs particuliers. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que ce soit le juge judiciaire qui statue.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour explication de vote.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il me paraît absolument inacceptable qu'un tribunal administratif puisse prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur, la situation personnelle du preneur en place. Or, de telles dispositions sont prévues dans le texte de la commission des lois. Reconnaissons que, tout de même, ce n'est pas de la compétence d'un tribunal administratif !

En revanche, je comprends parfaitement la position de M. Ciccolini. C'est entendu, il crée une juridiction un peu extraordinaire, mais il la fait présider par un magistrat, il y adjoint quatre membres de la commission qui ont compétence spéciale à cet effet. Par conséquent, il adapte exactement le fait à la cause.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je ne veux pas intervenir dans le fond du débat, mais je désire que les choses soient claires.

Vous avez dit que vous ne compreniez pas comment un tribunal administratif pouvait prendre en compte la situation personnelle du preneur. Je veux seulement vous faire observer que, dans l'amendement de la commission des lois, le tribunal administratif ne vient qu'après et que le recours que vous mettiez en cause se situe avant.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il n'en reste pas moins, monsieur le président, qu'il sera appelé à juger.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai le texte des commissions et du Gouvernement parce que, contrairement à ce qui a été indiqué, le débat n'a pas toujours lieu qu'entre deux personnes, sinon ce serait trop simple. Si celui qui désire entrer se met d'accord avec celui qui sort, il n'y a plus de débat du tout. Le texte sur les cumuls n'est plus nécessaire. Un tel texte ne peut avoir sa place que si l'on reste dans le domaine administratif.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, n'étant ni avocat, ni magistrat, je m'exprimerai tout simplement en qualité de sénateur pour rappeler ce que je crois être une évidence.

Lorsque, dans notre pays, on traite de problèmes touchant le droit de propriété, on s'adresse généralement au notaire, après s'être mis d'accord pour passer un acte de vente. En cas de litige, on se tourne vers les tribunaux de l'ordre judiciaire, ce que savent tous les citoyens.

Après mes éminents collègues plus compétents que moi, je voudrais appeler l'attention sur la novation profonde que nous apporterions en votant le texte qui nous est proposé par les commissions, et je souscris parfaitement à l'argumentation développée tout à l'heure par M. Girault.

Lorsque les tribunaux administratifs interviennent — ils le font aussi, c'est vrai, dans le souci de défendre la propriété — c'est dans une tout autre optique que celle qui nous est aujourd'hui proposée.

Soyons bien conscients, mes chers collègues, que si nous votons l'amendement des commissions, nous introduirions une novation très profonde dans le droit français, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Par conséquent, je ne voterai pas l'amendement des commissions.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit non pas du droit de propriété, mais du droit d'exploiter. Nous travaillons sur un texte qui s'applique déjà depuis la loi de 1960. Nous ne créons pas ; nous améliorons en donnant des garanties dans le cadre d'une situation existante. (*Protestations sur plusieurs travées.*)

M. Jean-Marie Girault. On est là pour légiférer !

M. Henri Caillavet. Je me demande ce qu'on fait ici, si l'on ne peut modifier les textes de loi !

M. Jean-Marie Girault. On remet en cause une loi existante !

M. le président. Messieurs, je vous invite à rester calmes.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je suis étonné des propos de M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas parce qu'ils existent que nous devons maintenir les instruments du passé. Une législation tient compte de l'état des mœurs. Elle a même l'obligation d'anticiper sur leur évolution.

Nous sommes déjà habitués à être un Parlement d'enregistrement, parfois un alibi ; ne nous empêchez pas de légiférer dans un domaine où j'estime que nous avons la faculté de le faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° III-105 rectifié, ainsi modifié.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'un du Gouvernement et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145

Pour l'adoption 179

Contre 109

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s III-252 et III-5 n'ont plus d'objet.

L'article 22 F est donc ainsi rédigé.

J'ai le plaisir d'indiquer au Sénat qu'il ne lui reste à examiner que quatre-vingt-treize amendements et que, dans la mesure où nous n'aurons plus à discuter d'un amendement qui fasse intervenir dans la discussion tous les avocats et tous les magistrats membres de l'assemblée... (Rires.)

M. Henri Caillavet. Il n'y en a pas assez !

M. le président. Ce n'est pas une critique, c'est une constatation, car le débat était riche.

Je disais donc que, dans la mesure où aucun amendement ne provoquera de longue discussion, il est permis de penser que nous terminerons l'examen des articles et des amendements avant le dîner ou peu de temps après.

Je demande donc aux commissions et au Gouvernement de bien vouloir me faire savoir s'ils sont prêts pour que l'éventuelle seconde délibération, si elle doit toujours être demandée, intervienne aussitôt après la fin de la discussion des articles, ce qui permettrait d'éviter au Sénat d'avoir à siéger demain.

Telle est la proposition que je voulais faire, laquelle peut être évidemment infirmée par les faits si nous battons contre une difficulté nouvelle, mais je n'en prévois pas maintenant à l'examen du dossier.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, pour « ne pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué » — nous faisons preuve de la même prudence que vous — nous pourrions, lors de la reprise de la séance, vous faire une proposition précise quant à la suite de nos travaux.

M. le président. J'ai tenu à évoquer dès maintenant cette hypothèse pour que le Sénat ne perde pas de temps. Mais encore faut-il que le Gouvernement et les commissions soient prêts en temps utile pour la seconde délibération.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le président, cette hypothèse est déjà retenue. A la reprise de la séance, nous pourrions vous informer sur ce point avec précision.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi d'orientation agricole.

Article 22 G.

M. le président. « Art. 22 G. — L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail que le bailleur, ou toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds, ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-49, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural, à remplacer les mots : « emportent de plein droit » par les mots : « peuvent entraîner ».

Le second, n° III-106, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural, à supprimer les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-49.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'article 22 G précise les conditions dans lesquelles les preneurs doivent informer les bailleurs éventuels lorsqu'ils veulent conclure un bail nouveau. Cet article est, en fait, la conséquence des articles relatifs au contrôle des structures que nous avons votés précédemment.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je pense que votre amendement n° III-106 se trouverait satisfait par l'adoption de l'amendement n° III-49 de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Effectivement ; aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-106 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-49 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement préfère s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale. En effet, il n'est pas possible d'utiliser la formule « peuvent entraîner » sans préciser à quelles conditions, sinon le texte ne serait guère applicable par les tribunaux.

Le Gouvernement souhaite que lorsque l'infraction est matérialisée, le juge n'ait qu'à la constater et à prononcer la nullité du bail.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° III-49.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-107, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural, à supprimer les mots : « ou toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ».

Le deuxième, n° III-6, présenté par M. Boscary-Monsservin, vise, dans la dernière phrase de l'article 22 G, à supprimer les mots : « ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption ».

Le troisième, n° III-166 rectifié, présenté par M. du Luart, a pour objet, dans la dernière phrase de ce même article, à supprimer les mots : « ou toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds, ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° III-107.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Notre amendement a trait à la situation du preneur qui devait, pour exercer son bail, obtenir une autorisation et qui ne l'a pas obtenue. Quelle est la sanction ? C'est la saisine du tribunal des baux ruraux, qui peut prononcer, nous venons de le décider, la résiliation du bail.

La question est de savoir qui peut saisir le tribunal des baux ruraux. Le propriétaire, cela ne fait pas de doute. Mais le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ajoute : la S. A. F. E. R. et « toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ».

Notre amendement tend à supprimer ces derniers mots, afin d'éviter les dénonciations et l'instauration d'une justice privée.

Si notre amendement était adopté, seuls le bailleur et la S. A. F. E. R., compte tenu de la mission d'intérêt général dont elle est investie, pourraient saisir le tribunal paritaire des baux ruraux pour demander la résiliation du bail.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour présenter l'amendement n° III-6.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous pourrions penser qu'il ne s'agit que d'un problème de mots, en fait c'est, à mon avis, toute la finalité du texte qui est en cause.

En cas de difficulté entre le preneur et le bailleur, s'il apparaît que le preneur ne satisfait pas à toutes les obligations que la loi impose, le bailleur aura incontestablement la possibilité de demander la nullité du bail. Jusque-là, il n'est rien d'illogique.

Nous abordons un domaine très délicat car, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ont le droit de demander la nullité du bail, non seulement le bailleur, partie intéressée, mais toute personne sous prétexte qu'elle est intéressée. La S. A. F. E. R., à laquelle on semble donner une espèce de droit de « super-contrôle » qui me paraît quelque peu extraordinaire, aurait le droit de demander la nullité du bail.

J'ai le plus grand respect pour la S. A. F. E. R., mais, autant je pense qu'elle joue son rôle lorsqu'elle achète des propriétés, lorsqu'elle essaie de les replacer dans les meilleures conditions possibles, autant elle me semble le dépasser lorsqu'elle prétend intervenir dans un litige qui surgirait entre le bailleur et le preneur.

Je considère qu'on est en présence de ce que j'appellerai un abus de droit. On donne le droit d'intervenir, dans le litige qui existe entre le bailleur et le preneur, non seulement à la S. A. F. E. R., mais à tous les intéressés.

Ce faisant, je rejoins l'argumentation de M. du Luart. Si vous accordez à toutes les parties intéressées le droit d'intervenir pour contester dans le litige qui existe entre bailleur et preneur, où allons-nous ? Nous instituons une véritable république d'anarchie, où chacun pourra prétendre intervenir dans un litige. Nous ne pourrions alors limiter ces droits d'intervention.

Je demande donc que mon amendement soit adopté.

N'étant pas certain d'être présent lors du vote final sur le projet de loi, je dois rendre hommage à M. le ministre de l'agriculture qui s'est efforcé de donner satisfaction à tous ceux qui ont demandé que, dans ce texte, soient respectés un certain nombre de droits que nous considérons comme absolument essentiels, mais je dois cependant lui indiquer que je suis encore très hésitant en ce qui concerne le vote que j'émettrai à la fin de nos délibérations.

Monsieur le ministre, n'avez-vous pas l'impression que vous allez mettre l'agriculture dans une sorte de ghetto. Alors que nous vivons dans un monde où toutes les cloisons devraient être abolies, où au contraire il devrait y avoir interpénétration entre toutes les activités possibles, où chacun devrait épauler l'autre, les textes que vous nous soumettez enferment l'agriculture sur elle-même. Si, dans l'immédiat, les mesures que vous proposez doivent se traduire par quelques résultats substantiels, je me demande si, pour l'avenir, nous ne commettons pas une grave erreur.

C'est la raison pour laquelle j'hésite sur le vote définitif que j'émettrai à la fin de ce débat et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous fournissiez quelques éléments d'apaisement.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° III-166 rectifié.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, comme vous l'avez indiqué, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre présente un aspect cumulatif par rapport aux deux amendements qui ont été soutenus précédemment par MM. Rudloff et Boscary-Monsservin.

En effet, comme je l'ai indiqué lors de mon commentaire général sur l'article 22, il me paraît dangereux d'offrir à des tiers la possibilité de contester la validité d'un bail. Une telle pratique de la démocratie qui s'apparente à la délation est, à mon avis, inacceptable.

Par ailleurs, le bien n'étant pas à vendre, la S. A. F. E. R. n'a pas à intervenir dans cet article, car elle ne s'occupe pas jusqu'à présent des biens loués. Elle n'a pas à intervenir dans le contrôle des locations. De telles pratiques auraient pour conséquence de mettre le feu au village, quand on connaît la spécificité du monde rural, son attachement à ce qu'il détient.

Je mets donc en garde le Sénat contre les dangers qui peuvent en résulter dans chaque village.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai l'honneur de présenter cet amendement.

M. le président. Monsieur du Luart, étant donné que votre amendement est cumulatif, vous comprendrez que je mette successivement aux voix l'amendement n° III-107 de M. Rudloff, puis l'amendement n° III-6 de M. Boscary-Monsservin et le vôtre, le cas échéant, s'il n'est pas satisfait dans l'une ou l'autre de ses parties. Bien entendu, si les deux premiers amendements étaient adoptés, le vôtre deviendrait sans objet.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-107 présenté par M. Rudloff et par là même à la première partie de l'amendement n° III-166 rectifié de M. du Luart.

En ce qui concerne la deuxième partie du texte de l'amendement n° III-166 rectifié, il s'agit de permettre à la S. A. F. E. R., au cas où le bien serait mis en vente, de pouvoir exercer son droit de préemption si le preneur est passé outre à l'avis de la commission des structures.

Trois conditions sont donc nécessaires. Il faut que l'intéressé ait passé outre à l'avis de la commission des structures, que le bien soit mis en vente et que la S. A. F. E. R. demande l'avis du tribunal. Mais je ne crois pas qu'il faille exagérer ce droit. Le droit de préemption de la S. A. F. E. R. doit passer avant le droit du fermier, après constat par le tribunal, mais à condition que l'intéressé respecte la légalité.

C'est la raison pour laquelle je reste favorable au texte voté par l'Assemblée nationale et défavorable à la deuxième partie de l'amendement n° III-166 rectifié de M. du Luart et à l'amendement n° III-6 de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenant que vous connaissez l'avis du Gouvernement, pouvez-vous donner celui de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-107, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° III-6.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, je voudrais simplement un complément d'information. Vous avez dit à l'instant que la deuxième partie du texte ne modifiait pas le droit puisqu'elle visait des cas précis. Personnellement, j'avais compris que le texte accordait des droits nouveaux à la S. A. F. E. R. en matière de location de biens. Est-ce que je me trompe ? Il s'agit d'un problème de fond.

Si, par le biais de ce texte, on donne des droits nouveaux à la S. A. F. E. R. en matière locative, une telle disposition me paraît dangereuse. Dans le cas contraire, ma position peut être différente.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. De longs débats ont déjà eu lieu sur ce point. Le Gouvernement est opposé au droit donné à la S. A. F. E. R. de louer dans des cas qui ne sont pas prévus par les dispositions actuelles. Donc, je confirme bien votre interprétation, monsieur du Luart.

M. le président. Monsieur du Luart, lorsque la S. A. F. E. R. exerce son droit de préemption, le texte lui donne le droit de faire constater la nullité du bail. Voilà la situation telle qu'elle est.

Monsieur Boscary-Monsservin, maintenez-vous votre amendement n° III-6 ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il me paraît utile de préciser que, dans le cadre de ses compétences actuelles, la S. A. F. E. R. peut faire jouer son droit de préemption. Elle réussira ou non mais il est évident que, pour faire valoir ce droit, elle devra saisir le tribunal et, inmanquablement, elle soulèvera la question de la validité du bail. Il n'y a pas lieu de trouver là une novation. Il s'agit d'un litige, devant le tribunal, entre la S. A. F. E. R. et des particuliers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur du Luart, votre amendement n° III-166 rectifié ne semble plus avoir de raison d'être.

M. Roland du Luart. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-166 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 G, modifié.

(L'article 22 G est adopté.)

Article 22 H.

M. le président. « Art. 22 H. — L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-7. — Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures et de la situation sociale des intéressés, de chacune des opérations envisagées. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-108, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article : « L'article 188-7 du code rural est abrogé. »

Le deuxième, n° III-197, présenté par MM. Tinant et Mathieu, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 188-7 du code rural :

« Art. 188-7. — En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre, le préfet met en demeure le contrevenant de ne pas exploiter le fonds, et s'il en est le propriétaire, d'en assurer la mise en valeur en le cédant à bail à un tiers de son choix, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Lorsque le contrevenant n'est pas le propriétaire, le préfet met en demeure ce dernier d'assurer la mise en valeur des fonds concernés soit personnellement soit dans les conditions définies à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions du présent titre. »

Le troisième, n° III-50, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-7 du code rural.

Le quatrième, n° III-198, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard vise à supprimer le troisième alinéa de l'article.

Le cinquième, n° III-276, présenté par M. Paul Girod, a pour objet, dans ce même troisième alinéa, de remplacer les mots : « société immatriculée à objet agricole », par les dispositions suivantes : « société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation

et soit dotée de la personnalité morale soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine. »

Le sixième, n° III-260, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, toujours au troisième alinéa de l'article, après les mots : « mise en valeur du fonds », à insérer les mots suivants : « , toute organisation syndicale pour le compte d'un de ses mandants, ».

Enfin, le septième, n° III-306, présenté par le Gouvernement, a pour but de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 188-7 du code rural par les dispositions suivantes :

« Le tribunal paritaire statue selon la procédure visée au III de l'article 39 du présent code. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-108.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit là, monsieur le président, d'un premier aspect de la sanction et des mesures à prendre en cas de cumul irrégulier de la part d'un exploitant preneur.

Jusqu'à présent, le système était le suivant. Lorsqu'un preneur exploitait de manière irrégulière, en violation de la réglementation des cumuls, le préfet, après avis ou sur proposition de la commission départementale des structures, pouvait enjoindre à l'auteur du cumul irrégulier de cesser l'exploitation en cause à une date fixée. Le refus de déférer à cette mise en demeure pouvait entraîner, d'abord, la déchéance du droit d'exploiter, ensuite, la perte du bénéfice des droits et avantages en matière agricole.

Cette mesure était difficile à mettre en œuvre et l'une des sanctions, à savoir la déchéance du droit d'exploiter, paraissait à la fois excessive et difficilement applicable. Aussi, dans un premier temps, le projet du Gouvernement entendait-il supprimer la sanction administrative de la déchéance du droit d'exploiter et ne laisser subsister comme sanction que la perte du bénéfice des droits et avantages en matière agricole.

L'Assemblée nationale a estimé devoir aller plus loin et dans la cohérence d'une mise en demeure — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer les dispositions relatives à cette mise en demeure — elle a imaginé un système dont vous allez voir tout de suite qu'il est difficilement admissible.

Selon ce système, si, au terme d'une année, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure émanant du préfet, tout tiers intéressé par l'exploitation du fonds en cause pourra s'adresser au tribunal des baux ruraux pour qu'il l'autorise à exploiter le fonds à la place du contrevenant.

Cette disposition est extrêmement grave. A notre avis, elle encourt un reproche majeur, c'est qu'au lieu de frapper essentiellement le fraudeur, ou le récalcitrant, elle frappe, en fait, le bailleur qui n'est aucunement responsable du cumul irrégulier et auquel cependant le tribunal va pouvoir imposer un preneur désigné parmi les personnes intéressées par la mise en valeur de la terre lui appartenant. Cela paraît inadmissible.

On comprend très bien la préoccupation de l'Assemblée nationale de donner du poids à la mise en demeure en la faisant déboucher sur une mesure concrète. Pourtant, mes chers collègues, on aboutit en fait à un illogisme que, je l'espère, vous ne sauriez admettre.

C'est pourquoi nous avons décidé de vous proposer de supprimer tout ce qui a trait à la mise en demeure, parce que cette dernière, si elle n'est suivie ni d'effet ni de sanction, n'a aucun sens. Il faut savoir que, dans quelques instants — cela dépendra de l'éloquence et de la passion qui seront mises dans ce débat — nous débattons des sanctions.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, cette passion, ne l'excitez pas, je vous en prie !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je ne l'excite nullement, monsieur le président : mais nous avons trop le souci de la liberté d'expression des passions, justement, pour ne pas la prévoir.

Nous allons donc dans quelques instants examiner les articles qui ont trait aux sanctions. Je puis vous dire que le système de sanctions qui vous est proposé comporte des pénalités supplémentaires par rapport à celles qui existent déjà. Les sanctions pénales sont en effet assorties d'astreintes à l'instar de ce qui existe pour des délits analogues comme les constructions sans permis de construire. Le tribunal répressif pourra infliger une astreinte par jour de retard à celui qui tarde à se mettre en règle et à cesser l'exploitation interdite ou irrégulière. Or, cette sanction pénale assortie d'une astreinte nous paraît infiniment plus efficace.

Je suis heureux de retrouver cette fois-ci, par ce biais, les contradictoires de ce matin. Vous rendrez cette justice à la commission des lois que, sur le plan des sanctions, nous tenons à ce qu'elles soient prononcées par la juridiction pénale et non par une autorité administrative comme le préfet, ou par le tribunal des baux ruraux investi du pouvoir d'imposer un nouveau locataire au bailleur.

Tel est, mes chers collègues, le sens de cet amendement de suppression que vous propose la commission des lois.

Pour conclure, cette mise en demeure est doublement contestable : inutile si elle n'est pas suivie d'effet, elle peut être dangereuse pour le bailleur si l'on souscrit au raisonnement de l'Assemblée nationale.

Sans vouloir évoquer tous les précédents historiques, rappelons tout de même que la législation concernant les cumuls a été inventée par le Gouvernement de l'état de fait. A la Libération, elle avait été remplacée par une législation à peu près semblable à celle que nous essayons de mettre sur pied aujourd'hui, avec une amodiation obligatoire, c'est-à-dire avec un système analogue à celui qui est proposé par l'Assemblée nationale. Or ce système n'a jamais pu être appliqué. Non seulement il a soulevé de nombreuses protestations mais, surtout, il est arrivé à cette législation ce qui arrive toujours aux mauvaises lois : les Français sont suffisamment intelligents pour ne pas les appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° III-108 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'analyse de la commission des affaires économiques est différente de celle qui vient d'être présentée par M. Rudloff au nom de la commission des lois.

Certes, la commission constate que cet article comporte, en fait, deux parties : l'une, la première, qui précise dans quelles conditions notification doit être faite par le préfet du refus de la demande d'autorisation ; l'autre, la seconde, qui prévoit un certain nombre de dispositifs qui paraissent en effet tout à fait contestables, comme l'a très justement expliqué M. Rudloff.

La commission des affaires économiques — et par là même je voudrais présenter l'amendement n° III-50 qui en est la conséquence — reconnaît que cette deuxième partie de l'article n'a pas sa place dans ce texte. Elle est à la fois difficile à interpréter et impossible à appliquer. C'est pourquoi votre commission vous propose la suppression de la deuxième partie de l'article 22 H.

En revanche, elle estime nécessaire de garder la première partie qui, en fait, met en place la procédure de la notification de décision. Evidemment, on peut s'interroger sur la signification d'une notification non suivie de sanction mais, tout à l'heure, M. le rapporteur pour avis nous rappelait que nous aurions à examiner d'autres articles qui préciseraient la nature des sanctions pouvant intervenir. Mais, avant d'aborder les sanctions, il nous paraît nécessaire de bien définir la notification.

Telle est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques, si elle est d'accord avec la commission des lois pour supprimer le dernier alinéa de cet article, entend, en revanche, en maintenir la première partie.

Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° III-108 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-108 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je rappelle que le système actuellement en vigueur ne rend pas possible l'application de la législation. En effet, lorsque 2 000 ou 2 500 dossiers arrivent à la commission départementale et que, de plus, compte tenu des divergences qui existent entre les positions, il est impossible de prendre des sanctions, une telle législation se révèle inapplicable, inappliquée et soumise à de nombreuses critiques.

Notre principe a été de libéraliser le processus afin de ne plus faire parvenir à la commission départementale 2 000 dossiers, mais de nous limiter aux cas où une meilleure organisation des structures permet d'éviter de faciliter n'importe quel agrandissement et de livrer la terre au plus offrant.

En contrepartie de cette plus grande liberté et du moins grand nombre de dossiers parvenant à la commission départementale des structures, les sanctions ont été renforcées afin de donner un véritable fondement à une législation qui, bien que plus restrictive, devrait pouvoir être mieux appliquée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne sa préférence au texte de l'Assemblée nationale. Ainsi, sur la première partie, comme la commission des affaires économiques, il est défavorable à l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-108, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° III-197 de M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, compte tenu du texte que notre assemblée vient d'adopter, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° III-197 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous avez par avance défendu l'amendement n° III-50. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, si ce n'est qu'il est apparu souhaitable à la commission des affaires économiques de maintenir le premier alinéa, qui permet d'exprimer la notification de la conclusion concernant l'autorisation demandée, et de supprimer la deuxième partie qui, en revanche, propose un cheminement difficile à deviner, en tout cas, à notre avis, impossible à mettre en pratique.

M. le président. Monsieur Colin, votre amendement n° III-198 est identique à celui de la commission. Souhaitez-vous le défendre ?

M. Jean Colin. Je le retire, puisqu'il a le même objet.

M. le président. L'amendement n° III-198 est retiré. C'est là un geste de courtoisie à l'égard de la commission, laquelle, j'en suis convaincu, y sera sensible.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne sa préférence au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Par conséquent, il est contre cet amendement. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois donne un avis favorable à l'amendement n° III-50 présenté par la commission des affaires économiques, qui nous rejoint sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la suppression du deuxième alinéa.

Dans la mesure où le Sénat n'a pas cru devoir supprimer entièrement l'article 22 H, la commission des lois insiste pour que la disposition la plus grave de ce texte, celle qui est visée par l'amendement n° III-50, soit supprimée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° III-276, III-260 et III-306 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 H, modifié.

(L'article 22 H est adopté.)

Article 22 I.

M. le président. « Art. 22 I. — L'article 188-8 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-8. — Celui à qui l'autorisation d'exploiter a été refusée et qui exploite en contravention aux dispositions du présent titre ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-109, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188-8 du code rural :

« Art. 188-8. — Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article 188-5, ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole et afférente aux biens indûment exploités. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-368, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour l'article 188-8 du code rural, à supprimer les mots : « et afférente aux biens indûment exploités ».

Le second, n° III-231, présenté par M. Hammann, a pour objet de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Nul ne peut être affilié au régime de protection sociale des exploitants agricoles si l'autorisation d'exploiter le fonds agricole pour laquelle l'affiliation est sollicitée a été refusée. Toutefois, si la décision de refus fait l'objet d'un recours contentieux et que l'exécution provisoire a été prononcée, l'intéressé peut bénéficier d'une affiliation temporaire, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur sa demande. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-109.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, notre amendement concerne la sanction applicable à celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif. Nous précisons, dans le texte que

nous proposons, qu'il ne pourra plus bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique afférente aux biens indûment exploités.

C'est sur ce point que portent nos efforts et la contradiction du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° III-368 et donner son avis sur l'amendement n° III-109.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-109, dont la rédaction est meilleure, sous réserve de la suppression des six derniers mots : « et afférente aux biens indûment exploités ». En effet, les aides économiques sont accordées à l'exploitation ou à la personne et la mention proposée par la commission des lois, si elle était retenue, priverait cette sanction de toute efficacité.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, ces six mots sont-ils maintenus ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. C'est même le sens premier de l'amendement. Le reste, c'est une question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je pose une question à la commission des lois. Si nous maintenons les six derniers mots : « et afférente aux biens indûment exploités », nous nous trouvons devant une situation curieuse : quelqu'un pourra exploiter en dépit d'un refus d'autorisation. Quelle sera alors la situation juridique du bien ainsi exploité ?

Je pensais que le texte tel qu'il est présenté par la commission des lois avait pour objet de refuser toute aide à celui qui exploite des biens qui n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation ou qui avaient fait l'objet d'un refus. S'il concerne simplement les « biens indûment exploités », c'est assez curieux : un bien sera exploité, alors que l'autorisation d'exploitation aura été refusée. C'est la raison pour laquelle il me semblait, comme à M. le ministre, que la suppression des derniers mots se justifiait.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'ordonnance du texte fait que nous commençons par la sanction la moins évidente et la moins lourde. Les sanctions pénales vont venir. Celui qui exploite irrégulièrement comparaitra devant le tribunal correctionnel, qui lui infligera l'amende qu'il estimera nécessaire, qui ordonnera, s'il le veut, au délinquant d'abandonner l'exploitation en lui infligeant éventuellement une astreinte calculée par jour de retard.

En outre, nous retrouvons encore dans ce texte la déchéance du bénéfice des aides publiques, mais nous pensons qu'il faut prévoir des dispositions pour éviter d'aboutir une fois de plus à une sanction *in rem*, qui frappe indistinctement les biens, exploités régulièrement ou irrégulièrement, et qui nous paraît aller au-delà de ce qui était primitivement admissible.

Tel est le sens de notre amendement. Si le Sénat estime que l'individu qui est en contravention sur une terre ne doit pouvoir bénéficier d'aucune aide, il votera le sous-amendement du Gouvernement. S'il estime au contraire qu'il faut limiter le délit à la terre indûment exploitée, il votera l'amendement de la commission.

Telle est l'option devant laquelle se trouvent nos collègues.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Si je suis bien les propos de M. le rapporteur, nous allons nous trouver dans la situation que j'indiquais tout à l'heure, à savoir que quelqu'un continuera à exploiter malgré le refus d'autorisation. C'est bien cela, en effet, puisqu'on va dire à la personne concernée : « Vous pouvez continuer à exploiter, mais vous ne pourrez pas obtenir d'avantages financiers sur cette partie de bien que vous continuez à exploiter. »

C'est là une contradiction véritablement curieuse, qu'il me paraît peu souhaitable de maintenir.

M. Jean Geoffroy. C'est le but de l'amendement !

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement, puis l'amendement, j'aimerais que la commission me rappelât son avis.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Rudloff et s'en remet à la sagesse du Sénat quant au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-368, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-109, ainsi modifié, accepté par la commission saisie au fond et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° III-231 de M. Hammann est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas ; je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22-I, modifié.

(L'article 22-I est adopté.)

Article 22 J.

M. le président. « Art. 22 J. — L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — 1. Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 500 à 2 000 francs.

« 2. Toute personne qui n'aura pas souscrit la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

« 3. Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs.

« 4. Toute personne qui n'aura pas respecté un refus d'autorisation d'exploiter sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs.

« 5. Le tribunal peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Par amendement n° III-110, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose :

1° De rédiger comme suit le 1 du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural :

« 1. Toute personne qui, en infraction aux dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration préalable ou n'aura pas présenté la demande d'autorisation d'exploiter prévues à l'article 188-2 sera punie d'une amende dont le montant est fixé par décret. »

2° En conséquence, de supprimer le 2. du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural.

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° III-366, présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin du texte proposé pour le 1. de l'article 188-9 du code rural par l'amendement n° III-110 de la commission des lois, à remplacer les mots : « dont le montant est fixé par décret », par le mot : « contraventionnelle ».

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-110.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement, comme les amendements suivants, concerne les sanctions pénales. Il constitue une simple remise en ordre et en forme des dispositions retenues par l'Assemblée nationale sans les modifier fondamentalement.

L'amendement n° III-110 prévoit que sera puni d'une amende contraventionnelle, relevant donc du tribunal de police, celui qui n'aura pas souscrit la déclaration préalable ou qui n'aura pas présenté la demande d'autorisation nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° III-366 et donner son avis sur l'amendement de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui condense le texte voté par l'Assemblée nationale ; il propose simplement de le modifier par un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement et ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a reconnu la qualité de la rédaction présentée par la commission des lois et se rallie aux quatre amendements de celle-ci ainsi qu'aux sous-amendements du Gouvernement qui apportent des modifications rédactionnelles intéressantes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-366, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-110, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-111, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 3. du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural : « 3. Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera punie d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à sanctionner les personnes qui ont sciemment fourni des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable. Mais cette fois-ci, nous montons dans la hiérarchie des peines puisque l'amende prévue, justiciable du tribunal correctionnel, sera de 2 000 francs à 100 000 francs.

M. le président. La commission a déjà indiqué qu'elle émettait un avis favorable à cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-111, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-112, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 4. du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural :

« 4. Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni de la peine prévue à l'alinéa qui précède. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-369, présenté par le Gouvernement, tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° III-112 de la commission des lois pour le 4. de l'article 188-9 du code rural, à remplacer les mots : « de la peine prévue à l'alinéa qui précède » par les mots : « d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-112.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une nouvelle rédaction du texte de l'Assemblée nationale, qui vise à infliger à celui qui exploite en dépit d'un refus d'autorisation devenu définitif des peines correctionnelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° III-369.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Est-ce bien le sentiment de M. le rapporteur pour avis ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-369, accepté par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-112, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-113, M. Rudloff au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 5. du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural :

« 5. Le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas, peut impartir à toute personne... »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet alinéa de l'article permet au tribunal répressif d'enjoindre au contrevenant de cesser l'exploitation irrégulière sous peine d'astreintes.

Notre amendement est d'ordre rédactionnel. Nous précisons que le tribunal est le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas.

M. le président. La commission avait donné son accord à cet amendement de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° III-113.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-113 de la commission des lois, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 J, modifié.

(L'article 22 J est adopté.)

Article 22 K.

M. le président. « Art. 22 K. — Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un article 188-9 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 188-9 bis. — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre, se prescrivent dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet qui les motive. Toutefois, en matière de contraventions, le délai est de une année révolue.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du code rural dans leur rédaction antérieure à la loi n° du seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Par amendement n° III-370, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer la numérotation : « 188-9 bis », par la numérotation : « 188-9-1 ».

L'objet de cet amendement est simplement de tenir compte du fait que, dans le code rural, il n'y a pas de bis. Cette rectification est liée à un souci d'orthodoxie de la part de la commission. Le rapporteur me fait signe qu'il en est d'accord, le Gouvernement qu'il n'y est pas opposé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-370 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-114 rectifié bis, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-9-1 du code rural :

« I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre se prescrivent par trois ans. Toutefois, en matière de contravention, le délai est d'une année révolue.

« Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement a trait aux délais de prescription de l'action publique ou civile. Il s'agit d'un amendement rédactionnel par rapport aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et qui rejoignent d'ailleurs le droit commun, du moins pour ce qui concerne l'action publique.

L'action publique se prescrit par trois ans lorsqu'il s'agit de délits, le délai étant de un an en matière contraventionnelle. Nous précisons simplement le point de départ de la prescription : elle court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite. L'objet essentiel de cette précision est d'éviter que les infractions à la réglementation des cumuls puissent être considérées comme ayant un caractère continu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-114 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22 K, modifié.
(L'article 22 K est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-271, M. Hammann propose, après l'article 22 K, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 845, alinéa 6, du code rural est ainsi modifié :
« La reprise ne peut être accordée que si le bénéficiaire reçoit l'autorisation en application du titre VII du livre I^{er} du présent code. Dans ce cas, le tribunal paritaire statue dès qu'est devenue définitive la décision... (le reste sans changement). »

« II. — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires faisant référence à la superficie maximum fixée pour l'application de la réglementation des cumuls, cette référence est remplacée par celle de la superficie maximum fixée en application de l'article 188-2-I nouveau dans sa rédaction résultant de l'article 22 C.

« III. — 1° Le deuxième alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par la loi n° 77-459 du 29 décembre 1977 est modifié comme suit :

« L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et l'article 1^{er} de la loi n° du et en tenant compte des objectifs du contrôle des structures définis par l'article 188-1 nouveau du code rural » ;

« 2° Compléter le 2° du I de l'article 7 précité par : « et à l'article 1^{er} de la loi n° du ».

« 3° Le paragraphe *b in fine* du 4° du IV de l'article 7 précité est ainsi modifié : « ... ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énumérées au 6° de l'article 188-2-I du code rural ».

« 4° Le cinquième alinéa du 6° du IV de l'article 7 précité est ainsi modifié : « ces exceptions ne sauraient garder valeur d'application si elles devaient faire l'objet d'une demande d'autorisation en application de l'article 188-2-I du code rural ».

L'amendement est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Article 22 L.

M. le président. « Art. 22 L. — Les articles précédents du présent titre s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur des structures agricoles prévu à l'article 30 de la présente loi. »

Par amendement n° III-115, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, avant le début de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à la fixation des superficies déterminées en application de l'article 188-4 (nouveau) du code rural, restent applicables les superficies fixées en application de l'article 188-4 (ancien) dudit code. »

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des dispositions relatives aux sanctions. En effet, les infractions à la réglementation des cumuls seront déterminées en fonction des nouvelles surfaces minimales d'installation qui seront définies d'après les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles.

L'alinéa que nous examinerons tout à l'heure précise la date à laquelle s'appliqueront dans chaque département les nouvelles dispositions sur le contrôle des structures.

L'amendement n° III-115 doit régler la situation transitoire, c'est-à-dire celle qui se situe entre le moment où la loi sera rendue applicable par la publication du schéma départemental et le moment où, à la suite des travaux des différentes commissions départementales, aura été effectuée la détermination des nouvelles surfaces qui donneront lieu à contrôle et, éventuellement, à des poursuites pénales contre les contrevenants. Actuellement, sur ce point, rien n'est prévu dans le texte.

Notre amendement tend simplement à combler cette lacune et à prévoir une disposition qui, si elle semble aller de soi, nous paraît tout de même devoir être utilement insérée dans le texte de loi. Ainsi, tant que ne sera pas fixée dans un département la nouvelle surface minimale d'installation, ce sont les anciennes normes qui seront applicables pour le calcul des superficies de cumul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Son avis est favorable, également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-115, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-116, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les articles 22 A à 22 K ci-dessus s'appliqueront... »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Très favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-116, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-51 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose à l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots : « schéma directeur », de rédiger comme suit la fin de cet article : « départemental des structures agricoles, prévu par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il apparaît souhaitable d'introduire la notion de schéma directeur départemental. L'article fait état d'un schéma directeur des structures agricoles. Il est nécessaire, me semble-t-il, de préciser qu'il s'agit bien d'un schéma directeur départemental, document de base auquel doivent se référer toutes les procédures concernant le contrôle des structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-51 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 L, modifié.

(L'article 22 L est adopté.)

M. le président. Les articles 22 à 26 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-259, MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou Mme Goldet MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 850-1 du code rural sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les syndicats d'exploitants agricoles peuvent exercer toutes les actions relatives à l'application des dispositions du présent article, en faveur de leurs adhérents, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions de l'article 850-1 relatives à l'interdiction des pas de porte ou du « chapeau » ne sont pas appliquées. Cette forme de fraude est même en train de se développer dans des régions qui avaient été jusqu'ici épargnées. A l'heure actuelle, des jeunes agriculteurs sont obligés de verser, pour trouver un fermage, des dessous-de-table qui représentent jusqu'à la valeur même de la terre qu'ils louent.

Dans une loi qui a pour objectif principal l'installation d'un nombre maximum de jeunes agriculteurs, il y avait donc lieu de proposer des moyens de lutte efficaces contre une fraude qui est en train de gangréner les rapports entre fermiers et bailleurs et même entre les fermiers eux-mêmes.

Il y a jusqu'ici, autour de cette affaire du « chapeau », une sorte de conspiration du silence car jamais nous ne voyons la moindre plainte, la moindre enquête ou le moindre souci du respect des dispositions du code rural.

A travers cet amendement, nous ne prétendons pas résoudre le problème du foncier, mais le texte que nous proposons est un moyen de dissuasion pour lutter contre cette pratique du « chapeau ».

Le code du travail prévoit que les syndicats peuvent se substituer à leurs membres quand les litiges, quoique individuels, concernent l'application des conventions collectives. Il conviendrait donc d'étendre cette possibilité aux syndicats d'exploitants agricoles, qui pourraient faire ainsi respecter la loi, même quand leurs adhérents n'osent pas, pour des raisons faciles à comprendre, porter plainte eux-mêmes contre un bailleur ou un preneur sortant qui contrevient aux dispositions de l'article 850-1 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement qui, s'il était adopté, introduirait un véritable pouvoir corporatiste au profit des syndicats agricoles, ce que la commission a jugé à la fois excessif et peut-être dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles invoquées par M. le rapporteur.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement représente pourtant, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, un moyen de faciliter l'accès à la terre des jeunes agriculteurs, qui sont malheureusement obligés de s'endetter s'ils veulent y accéder.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec la commission et le Gouvernement et je ne voterai pas cet amendement. Si je prends la parole, c'est pour évoquer un vieux souvenir de jeunesse.

M. le président. Alors, il est récent, monsieur de Montalembert ! (Sourires.)

M. Geoffroy de Montalembert. Il est toujours vivace !

Je voudrais informer le Sénat afin qu'il ne soit pas induit en erreur.

L'amendement de M. Grimaldi vise le droit de « chapeau ». Il est certain que très peu de personnes savent ce dont il s'agit. Dans l'esprit de notre collègue, cela désigne les dessous-de-table.

Dans l'arrondissement de Lille, dans le Nord, dont je suis originaire, il y a, parmi les us et coutumes, ce droit de « chapeau ». A quelle époque remonte-t-il ? Il remonte au temps des croisades, où deux abbayes, celles de Pévèle et de Carambauld, possédaient la plus grande partie des terres. Lorsque les moines de ces deux abbayes sont partis aux croisades, ils ont abandonné leurs terres à ceux qui restaient. Quand ils sont revenus, ils ont constaté qu'elles avaient été parfaitement cultivées, mieux que par eux-mêmes. Ils ont alors reconnu à ceux qui les avaient cultivées le droit de « chapeau », comme l'on disait.

Je n'ai jamais très bien su ce que voulait dire « chapeau ». J'ai cru que cela signifiait, pour le propriétaire des terres, le droit de faire une faveur. Il ne faut pas confondre droit de « chapeau » et dessous-de-table.

Après la guerre de 1914-1918, alors que ce droit de « chapeau », qui représentait la valeur réelle, les impenses, était pratiqué, des exploitants, même étrangers, sont venus cultiver les terres. Comme ce droit n'existait pas dans les autres régions de France, des abus se sont produits et il est tout à fait exact que l'on a confondu le droit de « chapeau », qui était légitime, avec les dessous-de-table, qui ne le sont pas.

M. Jean Geoffroy. Donc, il faut voter l'amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je devais donner cette explication pour éviter toute confusion. Bien sûr, il faut supprimer les dessous-de-table, mais je ne crois pas qu'il appartienne à la F.N.S.E.A., comme l'a très bien dit le Gouvernement, de prendre position sur cette affaire. Nul ne doit accepter des dessous-de-table ; cela relève purement et simplement de l'honnêteté.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, comment envisagez-vous, puisque vous vous opposez à un amendement qui a le mérite de prévoir quelque chose, de mettre un terme à cette

immoralité ? Comment entendez-vous abolir enfin cette pratique qui est un affront à tout législateur comme à tout gouvernement ?

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Je remercie M. de Montalembert pour son cours d'histoire, qui nous a tous intéressés. Je lui signale toutefois qu'aujourd'hui le « chapeau » est bien un dessous-de-table.

Pour rassurer certains collègues qui semblent inquiets, je dirai que, si mon amendement donne pouvoir aux syndicats d'exploitants agricoles d'exercer un recours, ils ne pourront le faire que si l'intéressé, qui en sera averti, ne s'y oppose pas. Cela est donc de nature à donner toute garantie.

En réalité, cet amendement n'est pas du tout ultra-révolutionnaire. Bien au contraire, il constitue une première mesure dissuasive pour essayer de lutter contre cette fraude qu'est le « chapeau », ou le pas-de-porte, alors que rien n'est prévu dans la législation. D'ailleurs, lorsque quelque chose est prévu, ce n'est pas appliqué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-259, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre VI du code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« Art. 809-A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du livre VI du code rural, des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-117, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 809-A du code rural :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 809 (dernier alinéa), des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du livre VI du présent code, de l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, et à l'exclusion des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, ainsi que des conventions conclues en application d'usages locaux, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage. »

Le deuxième, n° III-199, présenté par MM. Tinant et Mathieu, tend, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « , des concessions et des mises à disposition à titre gratuit », par les mots : « et des concessions ».

Le troisième, n° III-257, présenté par MM. Grimaldi, Champagneix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazeille, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer, dans le second alinéa de cet article, les mots : « et des mises à disposition à titre gratuit. »

Le quatrième, n° III-216, présenté par MM. Guillard et de Hauteclouque, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « des concessions », d'insérer les mots : « des conventions d'occupation précaire justifiées par des nécessités imposées par les circonstances ».

Le cinquième, n° III-307, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 809-A du code rural, après les mots : « des concessions et des mises à disposition à titre gratuit », à insérer les mots : « ainsi que des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier. ».

Le sixième, n° III-200, présenté par MM. Tinant, Vallon, Bouvier, Cluzel et Lombard, vise à ajouter à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 809 A du code rural les dispositions suivantes : « ou par les usages locaux codifiés par les chambres d'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-117.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet article et ceux qui vont suivre tendent à préciser un certain nombre de dispositions relatives au bail à ferme.

L'article 26 bis définit les caractéristiques du contrat de bail à ferme en rappelant ce que la jurisprudence a toujours énoncé, à savoir qu'est réputée bail à ferme toute mise à disposition d'une terre en vue de son entretien, sauf exceptions. L'Assemblée nationale a pensé à ces exceptions et en a énoncé plusieurs.

Nous proposons d'y ajouter les baux ayant trait aux terres de petite superficie puisque, en dessous d'un minimum de superficie, le bail à ferme ne s'applique pas aux termes de l'article 809 du code rural. Puis nous précisons : « sauf conventions conclues en vertu d'usages locaux ». Cela rejoint la jurisprudence habituelle, qui se réfère souvent aux usages. Je rappelle d'ailleurs que les chambres d'agriculture codifient ou sont en voie de codifier les coutumes en vigueur dans leurs départements.

Notre amendement a pour objet de préciser le sens de l'alinéa premier tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, sans y apporter de modification fondamentale, mais avec cette addition qui me paraît tenir compte de situations locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'appréciation de la commission des affaires économiques diffère quelque peu de celle de la commission des lois. Elle apprécie la nouvelle rédaction de ce premier alinéa, qui est effectivement plus complète et meilleure que celle de l'Assemblée nationale. Mais la modification apportée lui semble importante puisqu'elle consiste à introduire dans les exceptions aux règles que nous avons envisagées dans les articles précédents les conventions conclues en application d'usages locaux. Elle craint que ce ne soit là ouvrir une brèche dans laquelle on pourrait faire passer toute une série d'exceptions qui ne devraient pas pouvoir y trouver place.

Malgré tout, la commission pourrait accepter cet amendement si M. le rapporteur pour avis voulait bien le compléter par le sous-amendement n° III-200 de M. Tinant, qui précise que ne sont visés que les usages locaux codifiés par les chambres d'agriculture.

Si l'on pouvait introduire cette réserve selon laquelle seuls les usages locaux codifiés par les chambres d'agriculture donneraient la possibilité de bénéficier de cette exemption, c'est-à-dire les usages locaux ayant une certaine valeur au niveau départemental et national, la commission pourrait donner un avis favorable.

M. le président. Monsieur Tinant, souhaitez-vous intervenir à propos de votre amendement n° III-200, qui vient d'être évoqué par la commission ?

M. René Tinant. Dès l'instant qu'il reçoit l'approbation de la commission, je m'en réjouis par avance.

M. le président. Dès lors, monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier votre amendement n° III-117 en le complétant par le texte de l'amendement n° III-200 de M. Tinant ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'idée développée dans l'amendement de M. Tinant est parfaitement admissible. Il reste à savoir à quel endroit l'intégrer dans l'amendement n° III-117.

M. le président. La manière la plus simple consiste sans aucun doute à rectifier votre amendement, ce qui permettra de consulter tout de suite le Sénat sur l'amendement rectifié plutôt que de renvoyer l'examen de l'amendement n° III-200 à plus tard.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, pour faciliter les débats du Sénat, il conviendrait alors de rectifier l'amendement n° III-117 ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 809 (dernier alinéa), des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du Livre VI du présent code, de l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, et à l'exclusion des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, ainsi que des conventions conclues en application d'usages locaux, codifiés par les chambres d'agriculture, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régi par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

M. le président. Monsieur Tinant, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement rectifié de la commission des lois ?

M. René Tinant. Oui, monsieur le président. Permettez-moi cependant de faire remarquer qu'au cas où cet amendement rectifié serait adopté, il conviendrait de transformer en sous-amendement au texte dont nous discutons l'amendement n° III-199 que j'ai également déposé.

M. le président. Où se placerait-il, monsieur Tinant ?

M. René Tinant. Il vise simplement à supprimer les mots : « et des mises à disposition à titre gratuit ».

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour tenter de vous éviter de faire un travail qui, je l'espère, sera inutile.

Premièrement, ainsi rédigé le texte serait manifestement anti-constitutionnel. La chambre d'agriculture légiférerait, ce qui serait tout à fait nouveau et, en tout cas, absolument contraire à la Constitution.

Deuxièmement, à partir du moment où les coutumes sont codifiées, ce ne sont plus des coutumes.

Troisièmement, la codification est généralement faite par des juristes qui s'intéressent à l'histoire locale. Permettez-moi de vous dire que les chambres d'agriculture me sembleraient très mal qualifiées pour dire quelles sont les coutumes que nous devons sélectionner et que nous avons le pouvoir d'appliquer.

Le deuxième argument passe bien après le premier : il est indiscutable que ce texte serait anticonstitutionnel. De nos jours, on accorde beaucoup de pouvoirs aux chambres d'agriculture, mais pas encore celui de légiférer !

M. le président. J'avais le sentiment d'avoir fait avancer la concertation, mais il me semble que j'ai plutôt compliqué les choses.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ne regrettez jamais une bonne intention, monsieur le président !

Nous avons débattu cette question de la codification des coutumes, qui semble, *a priori*, receler une contradiction interne puisque, par définition, la coutume est non écrite.

Seulement, il faut distinguer codification et codification. A mon avis, la codification effectuée par les chambres d'agriculture est la mise en forme écrite de coutumes qui n'ont pas un caractère impératif. Autre chose est la codification par l'autorité chargée constitutionnellement de codifier. Il y a là, me semble-t-il, une sorte d'abus de langage — que ceux qui l'ont employé m'en excusent — qui consiste à dire que les chambres d'agriculture codifient les coutumes. En fait, cela signifie simplement qu'elles les enregistrent en leur donnant le label de la connaissance de ceux qui sont leurs meilleurs garants.

Je crois plutôt, mes chers collègues, que la codification des chambres d'agriculture ressemble à ce que l'on appelle les « certificats de coutumes », délivrés par les autorités consulaires, relatifs aux coutumes des pays étrangers. (*Mouvements sur plusieurs traversées.*)

Je ne vois pas en quoi un arrêté de la chambre d'agriculture s'imposerait au tribunal, mais ce dernier pourra prendre en compte sa connaissance. Il ne s'agit que d'un élément de connaissance des coutumes, un point c'est tout. Lorsque quelqu'un se fonde sur les usages locaux, il faut bien que le tribunal trouve quelque part la preuve de ces usages locaux. Or, la meilleure preuve, ce sont les recueils des actes de la chambre d'agriculture. C'est dans ce sens que nous avons compris le terme « codification ».

Cela étant, le débat me semble assez mineur...

M. Lionel de Tinguy. Ah non !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. ... et si le Sénat veut se prononcer, je n'y vois pas, personnellement, d'objection. Mais, à mon sens, les usages locaux continueront à pouvoir être invoqués, même si nous ne le précisons pas expressément.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Rudloff a raison dans son argumentation concernant la valeur des codifications mais, à mon sens, il se trompe sur les conclusions qu'il en tire.

Ce n'est certes pas la chambre d'agriculture qui donne force de loi aux coutumes, seulement — c'est toujours la même question — le problème qui se pose est non pas de droit privé mais de droit public. Il s'agit maintenant de délimiter les cas dans lesquels les textes du statut du fermage s'imposent ou ne s'imposent pas. La chambre d'agriculture va statuer sur l'applicabilité d'un texte d'intérêt public en décidant la codification ou la non-codification.

L'amendement n° III-117 détermine les exploitations régies par les dispositions du statut du fermage ou du métayage et celles qui y échappent. Si l'amendement est adopté, elles échappent à ce statut dans la mesure où elles sont conformes à des usages locaux codifiés.

Ainsi, la chambre d'agriculture, en codifiant ou en décodifiant soumettra ou ne soumettra pas certains contractants au statut du fermage. C'est là une disposition de droit public, de droit impératif, qui déroge complètement au droit privé, qui repose sur la liberté des contrats. Cette décision sera prise par qui ? Non par les pouvoirs publics, non par le législateur, non pas même par le Gouvernement mais par un établissement public si l'on accepte la rédaction qui nous est soumise.

S'il faut faire quelque chose de constructif — on peut imaginer une solution constitutionnelle : valider ce qui est déjà codifié en précisant : « les textes codifiés par la chambre d'agriculture à la date de promulgation de la présente loi ». Vous tournez alors la difficulté avec un résultat voisin de celui auquel votre texte conduirait sans permettre que des décisions de valeur législative soient prises en dehors du Parlement. C'est le Parlement qui décide ce qui s'impose et exclut toute extension. Mais si l'on parle simplement « des textes codifiés », il est impossible d'échapper à l'observation de M. Pillet.

M. le président. Jamais M. Rudloff n'a eu l'intention de faire codifier quoi que ce soit par les chambres d'agriculture ; cela ne figure absolument pas dans son amendement. Pour sortir de cette situation, le mieux est d'en revenir au point de départ, c'est-à-dire à l'amendement n° III-117 de M. Rudloff dans son état initial.

Dans la mesure où il n'est pas rectifié, la commission y est-elle favorable ou non ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Si aucune modification n'est apportée à la rédaction de l'amendement n° III-117, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne également un avis défavorable à cet amendement. En effet, il convient d'assurer la protection du statut du fermage et de lutter contre les ventes d'herbe. Je sais que c'est plus facile à dire qu'à mettre en application et c'est là qu'est toute la difficulté. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Tout à l'heure, M. Jargot m'a posé une question. Je n'y ai pas répondu tout de suite afin de ne pas relancer le débat, mais j'ai l'habitude de répondre aux questions. Je le ferai donc maintenant : il faut s'attaquer aux causes et non aux conséquences.

Aujourd'hui, nous constatons que dans beaucoup de départements les agriculteurs à la fois exploitants et propriétaires, et d'autres d'ailleurs, mais ils sont exploitants ou propriétaires dans la proportion de 60 à 65 p. 100, ne veulent pas être régis par le statut du fermage. Nous en connaissons la raison : ils veulent garder la terre libre pour leurs enfants ou simplement parce qu'elle a une plus grande valeur. Il faut donc essayer de s'attaquer davantage aux causes qu'aux conséquences et limiter au maximum les réglementations.

S'attaquer aux causes, c'est augmenter l'offre de terres. Augmenter celle-ci, tel a été le premier objectif de l'amélioration de l'I. V. D. au 1^{er} janvier car son attribution est liée au départ de l'agriculteur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à la retraite à soixante ans, car elle ne serait plus liée à ce départ. Il a préféré améliorer l'indemnité viagère de départ, car celle-ci permet la libération des terres tout en offrant à l'agriculteur une indemnité d'un montant proche de celui de la retraite.

Augmenter l'offre par l'amélioration des retraites. Tel est le deuxième objectif.

Augmenter l'offre, ce sera, aujourd'hui ou demain, poser le problème, déjà évoqué au Sénat par un amendement, tout comme à l'Assemblée nationale, de ceux qui, après soixante-cinq ans, cumulent l'exploitation et la retraite — on ne parle plus du F. N. S. aujourd'hui — mais paient des cotisations sociales beaucoup plus faibles. Doit-on, après soixante-cinq ans, ne pas faire payer les cotisations sociales à leur véritable taux ? Je pose la question. C'est un moyen d'augmenter l'offre.

Le deuxième moyen vise à limiter la demande. Quelle que soit la difficulté législative rencontrée, je ne crois pas que, jusqu'en 1985-1988, nous puissions nous dispenser de la législation sur les cumuls, car, dans beaucoup de régions françaises, la pression sur la terre, bien non extensible, est forte. Pour de multiples raisons, il faut améliorer la législation de 1960-1962, mais aussi conserver une certaine législation sur les cumuls.

Le troisième moyen, toujours pour s'attaquer aux causes, est lié à la fiscalité. Il est certain que le problème des « chapeaux » serait envisagé différemment si la parfaite transparence fiscale existait et si le bénéfice réel était appliqué, car, alors, l'incitation serait grande.

Nous ne pouvons pas résoudre ce problème en deux semaines, à l'occasion de la présente discussion au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Cependant, le Gouvernement a pris un engagement, la fiscalité étant un élément important pour l'investissement, celui de rechercher l'équité vis-à-vis des autres catégories professionnelles, mais aussi l'efficacité.

C'est la raison pour laquelle il entend créer un comité d'études fiscales qui devra remettre ses conclusions avant le 1^{er} juillet 1981 afin que soit présentée au Parlement une réflexion d'ensemble sur les problèmes fiscaux de l'agriculture.

Tels sont les meilleurs moyens pour s'attaquer aux causes plutôt qu'à leurs conséquences.

Il n'en reste pas moins que le développement de certaines ventes d'herbe exigeait qu'aujourd'hui celles-ci fussent incluses dans le statut du fermage et que nous en revenions à ce qui est jusqu'à maintenant la légalité. C'est la raison d'être de ce texte.

L'amendement n° III-117 de M. Rudloff précise que les dispositions de l'article 809 du code rural concernant les petites parcelles ne sont pas soumises au statut du fermage. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et s'en tient au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Quant aux usages locaux, dont il a été beaucoup question à propos de l'amendement de M. Tinant, s'agit-il de codifier des usages condamnables ou des usages non condamnables ? Tout le problème est là. Je ne crois pas qu'il soit bon d'adopter ce sous-amendement, car le problème restera posé.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscardy-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Tout cela est périmé. Lorsque j'étais sur les bancs de la faculté de droit, on m'apprenait qu'un texte législatif devait être simple et clair, éventuellement tenir en quelques lignes et qu'il appartenait à la jurisprudence, tenant compte à la fois des textes législatifs et des usages locaux, de déterminer ce qui était le mieux.

Tout cela n'existe plus. Nous prétendons, nous, législateurs, entrer dans tous les détails et nous voulons tout prévoir. Le résultat, c'est que nous nous enfonçons dans une confusion extrême et que, pratiquement, nous allons déboucher sur une loi très difficile à appliquer.

M. Henri Caillavet. Cela justifie la bureaucratie !

M. Roland Boscardy-Monsservin. Le texte proposé par la commission des lois, qui comporte tout de même une allusion aux usages locaux, est valable car il permet au juge, quel qu'il soit, de savoir dans quelle voie il doit s'engager.

A compter du moment où nous voulons tout prévoir, nous ne prévoyons rien du tout !

Ainsi, l'article 809-A, tel qu'il est rédigé, prétend, nous dit-on, interdire les ventes d'herbe. Quelles que soient les dispositions inscrites dans cet article, on arrivera quand même à réaliser de telles ventes si nous ne parvenons pas à créer une jurisprudence valable, étayée sur des bases solides.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, certains usages locaux sont acceptables et d'autres condamnables.

Il est intéressant que cette discussion intervienne immédiatement après celle qui s'est instaurée à propos d'un « droit » dont M. de Montalembert nous a fait l'historique, je parle du droit de « chapeau ».

Je conclus de la position que le Sénat vient de prendre sur l'amendement de M. Grimaldi qu'il admet l'existence d'un droit acceptable et d'une pratique qui n'est pas condamnable.

En ce qui me concerne, j'aurais été tenté de voter l'amendement de M. Rudloff, qui est intéressant à plus d'un titre. En effet, il prend en considération ce qui existe car, nous le savons bien, la notion d'usages locaux existe.

Mais à partir du moment où l'on admet que certains usages locaux sont acceptables alors qu'ils sont en fait tout à fait condamnables et qu'ils sont, à l'évidence, une cause de l'alourdissement des charges des agriculteurs, même s'ils sont conformes à un usage ancien, comme l'a rappelé M. de Montalembert, je m'interroge sur le point de savoir si la commission des lois a bien réfléchi à cet aspect du problème.

Si, tout à l'heure, elle s'était montrée favorable à l'amendement de M. Grimaldi, mon attitude serait tout autre en ce moment.

Mais ce texte est intéressant, dans la mesure où il constate, au détour d'une phrase, qu'il est pratiquement impossible — ce que nous tentons de faire — de légiférer pour des agriculteurs qui, manifestement, obéissent à des coutumes sur le plan juridique et ont recours à des systèmes de production fondamentalement différents.

Monsieur le ministre, en quelques mots, vous avez, c'est vrai, résumé l'ensemble des problèmes qui se posent lorsque nous abordons le domaine foncier. Mais je considère cette question comme un faux débat, puisque aussi bien elle est en train de se résoudre sous nos yeux, hélas !

En effet, le vieillissement de la population agricole fait que l'offre des terres deviendra de plus en plus abondante. Elle se fera de manière inégale selon les régions, sans doute, mais ce débat, vers l'an 2000, n'aura probablement plus lieu d'être dans notre pays.

Au plan de l'offre, hélas ! le nombre de jeunes agriculteurs qui se « présenteront sur le marché », si j'ose m'exprimer ainsi, sera tel que la pression sera moins forte. Or nous sommes en

train, nous, par l'élaboration de textes de plus en plus compliqués, d'essayer de régler un problème que nous ne parviendrons pas à résoudre convenablement.

Peut-être n'ai-je pas bien compris ce qui a été dit tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Grimaldi — j'aimerais que l'on m'indiquât quelle est la nature juridique du droit de « chapeau », qu'on m'expliquât s'il s'agit d'une coutume ou d'une pratique inavouable — mais, pour toutes les raisons dont j'ai fait état, je ne voterai pas l'amendement de la commission des lois.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. J'avoue ne pas avoir très bien compris la portée de l'amendement de M. Rudloff. Supposons, en effet, que dans mon département — c'est effectivement le cas, d'ailleurs — on puisse mettre fin à un bail avec un délai-congé. Supprime-t-on alors l'application de la règle selon laquelle tout bail rural, même non écrit, est conclu automatiquement pour neuf ans ? S'il en est ainsi, l'amendement de M. Rudloff « tue » complètement la loi portant statut du fermage.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Ne compliquons pas les choses ! Tout le monde sait comment est apprécié un usage local devant un tribunal ; tout le monde sait également qu'un tribunal commence d'abord par consulter la loi et se réfère ensuite aux coutumes qui ont, vous ne l'ignorez pas, mon cher collègue, un caractère supplétif. Il s'agit donc de savoir s'il est utile de mentionner dans la loi la référence aux usages locaux.

Je vous signale tout simplement qu'il s'agit là d'une vérité de La Palice et que, de toute manière, que nous y fassions ou non allusion dans ce texte de loi, les tribunaux, en vertu des règles du code civil, considéreront les usages locaux comme une source de droit supplétive à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence.

M. Jean Geoffroy. Pas avec votre rédaction !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Si.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, l'intervention de notre collègue M. Moinet m'oblige à préciser ma pensée car il faut croire que je me suis mal expliqué précédemment.

Mon propos n'avait d'autre objet que de dissocier, et de faire partager cette distinction par l'ensemble de mes collègues, le pas-de-porte du droit de « chapeau ». J'ai expliqué ce qu'il était et comment il avait été créé.

M. Moinet a eu l'amabilité de reconnaître que j'avais peut-être intéressé le Sénat pendant quelques minutes par ce rappel.

Je voudrais donner encore une précision. Le droit de « chapeau », dans l'arrondissement de Lille, était un droit coutumier tout à fait valable. J'ai expliqué pourquoi et je n'y reviendrai pas. Mais, dans cette région, ce droit de « chapeau » était réglementé. Il avait pour objet de faire fixer des prix après récolte, afin d'établir la valeur des fumures et arrière-fumures réellement en terre ; c'était d'usage courant ; des experts étaient désignés éventuellement par les tribunaux ; le montant du « chapeau » variait suivant les précédents culturels : avoine, blé, orge, betterave, etc.

C'est par une extension abusive que l'on a fait passer ce droit de « chapeau » local et réglementé au prétendu droit de propriété culturale qui n'a d'ailleurs jamais été voté pour l'ensemble de la France.

J'ai simplement voulu faire remarquer que, dans l'arrondissement de Lille, à cause des abbayes de Pévèle et de Carambauld, il était réglementé — je dirai presque depuis la nuit des temps — qu'il l'est toujours, qu'il existe et qu'aucun propriétaire ne pourra jamais conclure un bail sans reconnaître ce droit de « chapeau ».

Cela n'a rien à voir avec les pas-de-porte. C'est donc un mauvais argument que de le prétendre pour s'opposer à l'amendement de la commission des lois que je voterai.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° III-117.

M. le président. L'amendement n° III-117 est retiré.

Avant de donner la parole à M. Tinant pour défendre son amendement n° III-199, je fais remarquer à M. Grimaldi que

son amendement n° III-257 est identique à celui de M. Tinant, à une conjonction « et » près. Il pourrait donc éventuellement se rallier à l'amendement n° III-199.

La parole est à M. Tinant pour défendre cet amendement n° III-199.

M. René Tinant. L'article 26 bis vise à empêcher les ventes d'herbe et autres faux contrats. Toute mise à disposition d'un tiers de terres à usage agricole et toute cession exclusive des fruits de l'exploitation à un tiers qui les recueille ou les fait recueillir seraient désormais reconnues comme des baux ruraux. Cependant, ces dispositions ne seraient pas appliquées si la rédaction actuelle de l'article 26 bis était maintenue.

En effet, tout propriétaire pourrait faire valoir l'exception prévue au premier alinéa de l'article 809-A, à savoir qu'il n'y a pas soumission au statut du fermage de la mise à disposition qu'il fait à un tiers puisque celle-ci est faite à titre gratuit.

Le présent amendement vise à supprimer ce cas d'exception.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi pour défendre l'amendement n° III-257.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste a voulu, par cet amendement, attirer l'attention de l'assemblée sur le problème délicat en matière agricole des mises à disposition à titre gratuit, de leur preuve et de leur pratique.

Le texte qui nous est proposé pour le nouvel article 809-A du code rural ferait échapper au statut du fermage les mises à disposition à titre gratuit.

Rien de plus logique, en effet, si l'on reste au niveau des principes moraux puisqu'on est censé rencontrer ces pratiques entre parents, mais si l'on tient compte de tous les stratagèmes qui sont déjà employés actuellement par les parties contractantes pour échapper au statut du fermage, on en déduit que ces mises à disposition à titre gratuit seront un outil juridique supplémentaire introduit dans l'arsenal des futurs fraudeurs.

Qui ne connaît la vente d'herbe, contrat par lequel un propriétaire met une prairie à la disposition d'un éleveur, qui y fera paître son troupeau pendant une année culturale ? Les parties qualifient cette location de « vente d'herbe », et le tour est joué : pas de protection des fermiers ni de contrainte pour le propriétaire.

Ne croyez-vous pas que pourrait être qualifié de « mise à disposition à titre gratuit » ce qui est, en fait, une location moyennant argent ? Qui pourrait prouver qu'il s'agit d'une fraude au statut du fermage ? Personne.

Bref, cette disposition crée une échappatoire au statut du fermage dans un texte qui vise précisément à les supprimer.

Vous conviendrez donc avec nous que la mise à disposition à titre gratuit doit disparaître en tant qu'exception sous peine de vider le texte de toute sa portée, car personne ne pourrait jamais démontrer clairement que la mise à disposition du fonds ne s'est pas faite à titre gratuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Elle a estimé qu'il n'était pas possible d'intervenir dans des conventions qui permettent la mise à disposition à titre gratuit. Ce serait aller très loin dans le contrôle des libertés individuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour l'amendement de M. Tinant comme pour l'amendement de M. Grimaldi, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° III-199 et III-257, repoussés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour présenter l'amendement n° III-216.

M. Paul Guillard. La jurisprudence a toujours admis la possibilité, en matière rurale, de conventions d'occupation précaire, dans la mesure où elles se justifient par des nécessités imposées par les circonstances.

Il s'agit, par exemple, du cas d'un propriétaire qui consent quelques mois de délai à un preneur expulsé par décision de justice — Cour de cassation, chambre sociale, 24 février 1960 — ou encore du cas d'un agriculteur autorisé à exploiter en attendant la réalisation de travaux de construction de bâtiments industriels — Cour de cassation, chambre sociale, 12 mai 1960 — ou du cas de terrains faisant partie d'une succession en attendant le partage — Cour de cassation, troisième chambre civile, 4 janvier 1979.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale risquant de mettre en cause cette pratique, il paraît préférable de la maintenir expressément dans les limites strictes que lui a tracées la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission estime que le problème posé par M. Guillard trouvera sa réponse dans l'article 26 *ter*, qui prévoit des conventions particulières lorsque, pour des raisons diverses, le bien visé n'entre pas dans le cadre de la réglementation générale.

Mais comme cet amendement n'est pas en contradiction avec le texte proposé pour l'article 26 *bis*, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cette précision ne me paraît pas indispensable, car il va de soi que les conventions d'occupation temporaire peuvent toujours être admises par la jurisprudence.

Afin de ne pas surcharger le texte, je ne crois pas vraiment nécessaire de prévoir un tel additif. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Oui, monsieur le président, afin d'éviter toute équivoque.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-216, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° III-307.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En déposant cet amendement, le Gouvernement a pensé au développement nécessaire du pacage sous forêt méditerranéenne.

Dans le cadre de la réflexion que nous avons engagée à propos de la lutte contre les incendies de forêts en région méditerranéenne, nous avons estimé que le pacage du mouton et d'autres animaux pouvait faciliter le nettoyage des forêts et constituer ainsi un moyen de lutte contre le feu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-307, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° III-200.

M. René Tinant. Si j'ai bien compris ce que nous a dit tout à l'heure M. le ministre, parmi les usages locaux, il en est de bons et il en est de mauvais. Je propose que ce soient des hommes responsables qui en jugent.

M. le président. Je suppose que la commission est favorable à cet amendement puisqu'elle voulait tout à l'heure ajouter les dispositions qu'il contient à l'amendement de la commission des lois.

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reste défavorable à cet amendement car le problème est de distinguer les usages condamnables de ceux qui ne le sont pas. Dans certaines régions, nous savons ce qu'il en est, mais pas dans toutes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-200, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-118, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 809-A du code rural par le membre de phrase suivant :

« ... ou que le cessionnaire n'est tenu par la convention à aucun travail d'entretien culturel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit toujours de mettre la loi en conformité avec les principes et de préciser les conditions d'application du statut du fermage.

La jurisprudence a toujours exigé, pour qu'il y ait « caractérisation » du contrat de fermage, que celui qui bénéficie de la mise à disposition de la terre soit astreint à un « travail d'entretien culturel ». Nous demandons donc que ces termes soient insérés dans la loi, à cet endroit où nous définissons les conditions d'inapplicabilité du statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-118, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-119, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur et en constituant l'accessoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à apporter une précision utile pour rassurer certains esprits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est une nouvelle limitation à la réglementation des ventes d'herbe. Mais, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat, pensant que la proximité de la résidence principale ne signifie sans doute pas tous les champs alentour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-119, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-258, MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé au texte présenté pour l'article 809-A du code rural.

« Ces dispositions sont d'ordre public. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à l'application des dispositions du présent titre du code rural peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux pour faire constater la mise à disposition ou la cession de fruits définie ci-dessus. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le texte actuel comporte, à nos yeux, de graves lacunes puisqu'il n'empêche en rien un agriculteur de passer un faux contrat pour s'agrandir sans être soumis au contrôle des structures. C'est pourtant l'objectif primordial de toute mesure visant à éliminer les faux contrats que d'empêcher ce genre de situation.

L'amendement que je présente au nom du groupe socialiste tend à ajouter au nouvel article 809-A du code rural deux dispositions qui, seules, peuvent garantir l'application complète et donc efficace de cet article. En effet, si cet article restait en l'état, que se produirait-il ? Il est facile d'imaginer la floraison de faux contrats dont l'un des objectifs principaux serait d'échapper au statut du fermage.

Aucun dispositif actuellement n'empêche un agriculteur d'agir ainsi.

L'objet de notre amendement est de mettre en place un tel dispositif.

D'abord, le caractère d'ordre public rendrait automatiquement nulle toute disposition contraire. Ensuite, toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à l'application des dispositions aurait le droit de saisir le tribunal paritaire des baux ruraux pour faire constater la mise à disposition ou la cession de fruits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois tient à exprimer son avis.

Cet amendement prévoit une extension considérable de la possibilité d'agir en justice. Actuellement, selon un principe fondamental de procédure, on ne peut plaider par procureur ; il faut avoir un intérêt personnel pour saisir le tribunal de l'ordre judiciaire. L'amendement de M. Grimaldi tendrait à accorder le droit de saisine à toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à l'application des dispositions du présent titre. Or tout le monde a intérêt à ce que la loi soit appliquée.

La commission des lois a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commission des lois.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis très nettement opposé à cet amendement. Si n'importe qui peut intervenir dans les affaires de famille d'un voisin ou de quelque autre personne qui lui est proche, où allons-nous ? Voilà une procédure qui me paraît absolument ahurissante ! Je voterai donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-258, repoussé par la commission saisie pour avis et par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-120, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 26 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 809 du code rural est complété comme suit :

« En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie. »

« II. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Notre préoccupation est de clarifier la situation de droit suivante.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 809 du code rural, les petites parcelles dont les superficies sont inférieures à un maximum fixé par arrêté préfectoral échappent au statut du fermage. Il peut se trouver qu'en cours de bail l'arrêté du préfet augmente ou diminue la superficie maximale en dessous de laquelle il n'y aura pas, dans le département considéré, application du statut du fermage. Il s'agit de savoir si cette modification s'applique aux baux en cours, ce qui est important, car il en résulte que le statut du fermage risque de s'appliquer sans que les parties aient pu le prévoir lorsqu'elles ont contracté. Il existe sur ce point des jurisprudences divergentes.

Nous vous proposons un amendement qui tranche le problème dans le sens le plus conforme, à notre avis, aux principes du droit, en précisant que les baux des parcelles restent régis par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment où le bail a été conclu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement en raison des précisions qu'il apporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-120, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 26 ter.

M. le président. « Art. 26 ter. — I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est ainsi rédigé :

« Sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-I du présent code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire. »

« II. — Il est inséré, après l'article 811, un nouvel article 811-I du code rural ainsi rédigé :

« Art. 811-I. — Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une superficie au

moins égale à la surface minimum d'installation une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années, portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer, à l'échéance de l'un des renouvellements annuels, un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés.

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du présent code.

« Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

« Le bailleur peut mettre fin à la location, dans les mêmes conditions, en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

« Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.

« Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

« Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

« Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.

« Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives au droit de préemption, aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-67, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° III-256, par MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chantier, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° III-67.

M. Charles Lederman. Les articles additionnels après l'article 26, sous prétexte d'assurer une parité ou une égalité entre les avantages accordés aux preneurs et aux bailleurs, comportent en réalité un ensemble de dispositions dont l'objectif final, incontestablement, est de démanteler le statut du fermage.

L'article 26 ter prévoit la création de baux d'un an renouvelables. Ainsi disparaît de cette façon la sécurité des fermiers qui, dès lors, se trouveront chaque année menacés de perdre leur outil de travail.

C'est une brèche ouverte dans le statut du fermage, une brèche particulièrement importante.

En ce qui nous concerne, nous nous opposons et nous nous opposerons à la remise en cause des dispositions relatives au fermage actuellement en vigueur. Nous les estimons insuffisantes, mais elles apportent aux agriculteurs un certain nombre de garanties, notamment de prix et de sécurité dans le travail. Ce sont ces garanties, je le rappelle — et la répétition est voulue —, que l'on voudrait supprimer aujourd'hui. Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous vous proposons la suppression de cet article 26 ter.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° III-256.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, monsieur le ministre, un tel article, s'il était retenu par le Sénat, porterait gravement préjudice au statut actuel du fermage en instituant des baux d'un an qui priveraient le preneur de son droit de préemption et d'indemnité de sortie. Nous considérons que ce texte marque un recul et porte une atteinte inutile au statut du fermage. De plus, il crée un précédent fâcheux. Nous sommes donc résolument opposés à cet article et nous demandons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission estime qu'il est souhaitable de conserver cet article dont l'objet est de régler un certain nombre de problèmes qui peuvent se poser à divers moments de la vie des propriétaires ou des exploitants, ne serait-ce que lorsque, à l'occasion d'une succession, un jeune ne pourrait s'installer immédiatement parce qu'il termine ses études ou qu'il accomplit son service national. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Si l'on veut s'attaquer aux causes, il faut tenter de prendre en compte certains problèmes, sinon nous aurons soit des terres incultes, soit des ventes d'herbe, soit des faux contrats. Or, l'une des situations les plus fréquentes, c'est l'attente qu'un enfant prenne l'exploitation et, pendant ce temps, nous mettons en place un système afin d'éviter les ventes d'herbe et les faux contrats. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s III-67 et III-256, repoussés par la commission et le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° III-121, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 811 du code rural :

« Sous réserve des dispositions de l'article 809 (dernier alinéa), et sauf s'il s'agit d'une location... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement de rappeler les dispositions du dernier alinéa de l'article 809 du code rural, qui excluent précisément du statut du fermage les petites parcelles, mais le fond du texte n'est absolument pas changé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-121, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-371, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans cet article de remplacer la numérotation : « 811-I » par la numérotation : « 811-1 ».

Il s'agit d'une rectification de pure forme, que le Gouvernement accepte, monsieur le ministre ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-371.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-122, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 811-I du code rural par les deux alinéas suivants :

« Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une autre exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés et ayant atteint l'âge de la majorité au jour de l'installation.

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 812 ou l'article 821 du présent code. »

Le second, n° III-139, présenté par MM. Lenglet, Max Lejeune et Mossion, tend, dans le paragraphe II de cet article, à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 811-I du code rural :

« Cette location est consentie à un prix qui devra être inférieur à celui fixé pour un bail rural de neuf ans pour la même région naturelle et la même catégorie de terre, dans les conditions prévues à l'article 812 du présent code. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-122.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement essentiellement rédactionnel qui reprend les idées du texte de l'Assemblée nationale dans une forme plus logique et plus cohérente, et complète les références aux articles fixant le prix des baux.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour défendre l'amendement n° III-139.

M. Max Lejeune. L'amendement qui est proposé par mes collègues Mossion, Lenglet et moi-même a essentiellement pour objet de permettre au bailleur dont un descendant est susceptible de s'installer comme exploitant sur des terres de famille de lui en ménager la possibilité dans l'attente de sa décision de devenir effectivement agriculteur.

Le fait de prévoir que le montant de la location sera inférieur à celui des fermages normaux pour la même région et la même catégorie de terre constituera une dissuasion pour les bailleurs qui seraient tentés d'utiliser cette nouvelle forme de location annuelle pour tourner le statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s III-122 et III-139 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° III-122, car sa rédaction apporte indiscutablement une meilleure présentation du texte.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° III-139 parce qu'il trouve, lui semble-t-il, sa réponse au dernier alinéa de l'amendement n° III-122 qui dispose : « Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 812 ou l'article 821 du présent code. »

Il s'agit des articles qui concernent la fixation des prix des baux ; lesquels peuvent être différents selon les départements puisqu'ils sont fixés par arrêté préfectoral. C'est une question d'appréciation locale. Par conséquent, la commission estime cette disposition superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° III-122 de la commission des lois.

Je comprends les raisons de l'amendement n° III-139 présenté par MM. Lejeune, Lenglet et Mossion, mais, pour ne pas risquer de rendre inutile son application, il vaut mieux laisser une marge d'appréciation aux commissions départementales qui, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, peuvent justement prévoir des prix moins élevés compte tenu de la durée du bail et de sa précarité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-122, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° III-139 devient sans objet.

Par amendement n° III-283, M. Hammann propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° III-123, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, le second, n° III-52, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « au droit de préemption, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-123.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Le texte de l'Assemblée nationale interdit aux preneurs de bénéficier des dispositions relatives au droit de préemption. Nous estimons que l'amputation de ce droit est tout à fait injustifiable. Dans la situation renouvelée annuellement où se trouve le preneur, il y a lieu, au contraire, de lui laisser le bénéfice du droit de préemption, ne serait-ce que parce que le bailleur ne peut à la fois vendre et installer un descendant.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons la suppression du texte proposé par l'Assemblée nationale. Tel est le sens de l'amendement n° III-123.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-52 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° III-123.

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour les raisons mêmes qui viennent d'être évoquées par M. Rudloff, la commission souhaite également voir supprimer la référence au droit de préemption. Dans le souci de ne pas laisser en présence deux amendements ayant la même finalité, elle retire son amendement n° III-52 au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° III-52 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-123 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. S'agissant d'un amendement dont la portée est circonscrite et très limitée, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-123, accepté par le Gouvernement et auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-153, M. Paul Girod propose, dans le paragraphe II de cet article, de compléter le texte présenté pour l'article 811-I du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les locations consenties en application des dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'attribution, pour le bailleur, des indemnités viagères de départ prévues à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée lorsque le demandeur remplit par ailleurs les conditions d'octroi de cette indemnité. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. L'objet de l'amendement découle un peu de la raison qui a fait envisager la mise en place de cette disposition.

De quoi s'agit-il ? En fait, 99 fois sur 100, il s'agit d'un exploitant qui arrive en fin de carrière, qui souhaite s'arrêter de travailler et dont un enfant est susceptible, dans un délai de six ans au maximum, de reprendre l'exploitation. L'article précédent ayant supprimé ce qui était une pratique courante en la matière, je veux parler des ventes d'herbe, il a bien fallu trouver une solution. C'est ce que nous propose l'article 26 ter.

Mais il peut arriver que l'exploitant en question remplisse déjà les conditions nécessaires pour obtenir l'I. V. D. et qu'il en soit privé parce que, actuellement, cette indemnité n'est accordée que si l'exploitant propriétaire consent un bail de neuf ans à quelqu'un, qu'il s'agisse de son enfant ou de toute autre personne.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de permettre à un agriculteur arrivé en fin de carrière, mais qui ne peut pas consentir à un tiers un bail normal de neuf ans couvert par le statut du fermage parce que l'exploitation échapperait à la famille, et qui entend installer, dans un délai de six ans, l'un de ses enfants puis se retirer, afin de ne pas laisser ses terres en friche pendant cette durée, de pouvoir tout de même bénéficier de l'I. V. D. dès lors qu'il remplit les conditions requises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, lui, est défavorable à cet amendement, car autant je crois qu'il est bon d'insérer cet amendement — et tout à l'heure j'ai défendu son maintien — autant il me paraît nécessaire d'éviter les cas de fraude.

L'octroi de l'I. V. D. est bien lié à l'engagement de satisfaire à des mesures de structures qui doivent se conserver pendant au moins neuf ans. Dans certains cas, à la dixième année, nous voyons des agriculteurs reprendre l'exploitation qu'ils avaient libérée. Ces baux n'étant que de très courte durée et en général exceptionnels, il n'est donc pas possible d'en tenir compte pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ.

Enfin, je ne voudrais pas que ce texte, qui est nécessaire, puisse devenir un instrument de fraude et permettre, dans certains cas, l'attribution de l'I. V. D. alors que la durée de l'engagement ne serait pas certaine.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, loin de moi l'idée de mettre en place un amendement qui ouvrirait la porte à la fraude ! Mais il nous faut pousser la réflexion jusqu'au bout.

Que va-t-il se passer au moment où le bail renouvelable d'une année sur l'autre arrivera à son terme ? De deux choses l'une : ou bien l'exploitant installera l'un de ses enfants qu'il aura préalablement désigné — c'est dans le texte — et, dès lors, la condition relative aux structures sera bien remplie ; ou bien il sera tenu de donner un bail à ferme normal à celui qui aura été pendant six ans l'occupant relativement précaire des terres. De toute façon, la mesure de transmission correspondant à la politique des structures sera bien en place.

Je viens cependant de m'apercevoir qu'il y a une objection parce que le troisième alinéa du texte actuel prévoit que le bailleur peut dénoncer la location, autrement dit reprendre sa terre. Dès lors, monsieur le ministre, peut-être pourrions-nous trouver un terrain d'entente si j'ajoutais au texte de mon amendement la phrase suivante : « et qu'il renonce à la faculté de reprise annuelle prévue au troisième alinéa du présent article ». Il s'agit, bien entendu, de l'article 811-I du code rural.

De cette façon la boucle est bouclée. Le propriétaire met l'exploitation à la disposition d'un tiers pour une durée qui peut aller jusqu'à six ans puis, ou bien il lui consent un bail à ferme, ou bien il installe l'un de ses enfants. Dans ces deux

cas, les objectifs de la politique des structures sont respectés. Avec cette rectification, je ne vois pas ce qui pourrait s'opposer à l'adoption de mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-153 rectifié, présenté par M. Paul Girod, et qui tend dans le paragraphe II de cet article, à compléter le texte proposé pour l'article 811-I du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les locations consenties en application des dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'attribution, pour le bailleur, des indemnités viagères de départ prévues à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée lorsque le demandeur remplit par ailleurs les conditions d'octroi de cette indemnité et qu'il renonce à la faculté de reprise annuelle prévue au troisième alinéa du présent article. »

Monsieur le rapporteur, vous étiez favorable à l'amendement dans sa forme initiale. Votre avis est-il modifié après cette rectification ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il demeure favorable, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président, car il s'agit déjà d'une dérogation au statut du fermage. On donne une liberté d'action qui apparaît nécessaire. Je ne crois pas qu'il faille y ajouter des dérogations ou des avantages économiques que l'administration est dans l'incapacité de suivre et de vérifier.

Tout à l'heure, quelqu'un a évoqué, à juste titre, le risque bureaucratique, et je ne voudrais pas m'y trouver confronté. C'est là un type d'engagement que l'administration ne peut pas suivre. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement reste défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-153 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-124, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 811-I du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est une indivision ou une société constituée entre membres d'une même famille jusqu'au troisième degré inclus, les dispositions du présent article sont applicables si le bail doit prendre fin par l'installation d'un descendant de l'un des indivisaires ou associés. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à étendre les dispositions que nous venons d'examiner au cas où le bailleur est une indivision ou une société composée de membres d'une même famille jusqu'au troisième degré. Nous suggérons que ces dispositions soient applicables si le bail doit prendre fin par l'installation d'un descendant de l'un des indivisaires ou associés, ce qui n'est que l'application du principe de la transparence.

C'est le transfert à l'indivision et à la société, conformément à ce que nous avons décidé pour la famille individuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-124.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 ter modifié. (L'article 26 ter est adopté.)

Article 26 quater.

M. le président. « Art. 26 quater. — Le premier alinéa de l'article 845 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ... ou, en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. »

Par amendement n° III-125, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « premier », par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour objet de rectifier une erreur, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Egalement favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-282, M. Hammann propose de remplacer les mots : « article 845 du code rural », par les mots : « article 842 du code rural ».

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas ; je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 quater, ainsi modifié.

(L'article 26 quater est adopté.)

Article 26 quinquies.

M. le président. « Art. 26 quinquies. — Après le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »

Par amendement n° III-126 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose :

1° De compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé : « II. Le début du sixième alinéa de l'article 845 du code rural est modifié comme suit : « Si l'opération envisagée est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée. Si la décision à ce sujet n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet de congé, le tribunal paritaire sursoit à statuer, le bail en cours étant prorogé de plein droit... »

2° De compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé : « III. — Dans l'antépénultième alinéa de l'article 845 du code rural, les mots : « de la superficie définie à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, augmentée d'un tiers... » sont remplacés par les mots : « ... du seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2... ».

3° De compléter cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé : « IV. — Le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : « La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu, s'il y a lieu, des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2. »

4° En conséquence, de faire précéder le début de cet article de : « I ».

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a eu la bonne idée d'introduire dans le projet de loi un article 26 quinquies et, dans son texte, elle a, conformément d'ailleurs à une suggestion venant de la Cour de cassation, réglé le cas où le bénéficiaire d'un congé pour reprise effectue son service national en reportant les effets du congé à la date du retour à la vie civile.

La commission des lois vous propose d'adopter cette disposition heureuse. Toutefois, elle a profité de cet article 26 quinquies pour vous proposer d'ajouter d'autres modifications aux articles 845 et 846, modifications qui ont toutes pour objet d'adapter les dispositions de ces articles à celles qui sont prévues par le projet en matière de contrôle des structures.

Il s'agit, tout d'abord, de la référence aux nouvelles règles de l'article 888-2 dans le cas de reprise partielle par un propriétaire pour agrandir une exploitation qu'il donne également à bail, puis de la référence aux nouvelles règles de l'article 846, qui prévoient la situation de la reprise frauduleuse, le preneur ne pouvant être réintégré dans un bien loué que pour autant que cette réintégration ne le place pas dans une situation de cumul interdite.

Ce sont là à la fois des modifications de coordination et de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Egalement favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-126 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 26 quinquies est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-127, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 26 quinquies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 870-28 du code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement que vous propose la commission des lois sur la suggestion de l'un de ses membres les plus éminents s'explique ainsi : un bail rural doit pouvoir être converti par accord des parties en un bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Dès lors que cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée — notamment aucune augmentation du loyer — si le refus provient uniquement du preneur, ce refus le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du code.

Il est précisé dans un second paragraphe que les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis défavorable. D'abord, il permet au propriétaire d'imposer à son locataire un bail à long terme et, de plus, je ne suis pas parfaitement convaincu que l'imposition de ce type de bail se fasse quelque temps avant la succession pour des raisons bien précises qui ne conviennent pas nécessairement aux parties.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je précise d'abord que je ne suis pas l'auteur de l'amendement dont parlait M. Rudloff (*Sourires*), mais je ne comprends pas votre argumentation.

Comment ! Voilà un preneur que le bail à long terme ne peut en rien gêner, puisque celui-ci peut être résolu dans les mêmes conditions que les autres — le statut du bail à long terme le prévoit — qui n'est donc lié par rien, à qui l'on offre un avantage, une garantie supplémentaire et qui refuse. C'est un peu ce qu'en droit privé on appelle un abus de droit. Pour quel motif peut-il refuser ? Disons-le franchement : pour ennuyer son propriétaire.

La loi doit-elle encourager une telle attitude ? Je ne le pense pas. Puisque cette possibilité ne présente aucun inconvénient pour le preneur et qu'elle évite des conflits inutiles — il n'y en a déjà que trop — entre les preneurs et les bailleurs, je crois que la commission des lois a été sage.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'argumentation de M. de Tinguy est facile, mais, à ce moment-là, c'est le seul intérêt de l'avantage fiscal qui est perçu.

C'est la raison pour laquelle, malgré les explications de M. de Tinguy, je reste opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-127, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 26 quinquies.

Par amendement n° III-222, M. de Tinguy propose, après l'article 26 *quinquies*, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les articles 907 et 911 relatifs au bail à domaine congéable sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1. Article 907.

« Après les mots : « des édifices et superficies » ajouter les mots : « des plantations pérennes telles que vignes et arbres fruitiers ».

« 2. Article 911.

« Il est ajouté à l'article 911 du code rural un troisième alinéa ainsi conçu :

« A cet effet, un état des lieux descriptif et estimatif est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au contrat de bail. »

« II. — L'article 918 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 918. — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

« Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

« A moins de conventions favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou à défaut du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent livre. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'amendement que je présente est un peu complexe en apparence. Il a un objet bien précis : faciliter l'installation des jeunes agriculteurs dans le cas où ils voudraient prendre des cultures dites « pérennes », c'est-à-dire des cultures durables, essentiellement la vigne et les cultures fruitières.

Dans ce domaine, on constate actuellement une sorte de grève des bailleurs due à l'article 1719-4° du code civil, qui précise que le bailleur doit « assurer la permanence et la qualité des plantations ». C'est une charge considérable, dont le rendement est incertain pour les bailleurs et qu'ils n'acceptent plus. Dans les régions où sont pratiquées ces cultures, il n'existe pratiquement plus que deux modes d'exploitation : le faire-valoir direct, quand il est possible, bien sûr, et le métayage, dont chacun connaît les inconvénients.

Dans ces conditions, on note une revendication très forte des jeunes agriculteurs, qui souhaitent que l'on trouve une solution leur permettant à eux aussi de devenir fermiers.

Des juristes ont étudié le problème et ils ont imaginé la solution que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat. Cette solution se trouve déjà, chose extraordinaire, dans le code rural, aux articles 904 et suivants sous le titre de « bail à domaine congéable ». A vrai dire, il s'agit là de dispositions qui ne sont guère appliquées qu'en Bretagne bretonnante. Aussi est-ce M. Tanguy-Prigent — auteur, chacun le sait, du statut du fermage — qui a voulu que ce statut fût complété par des dispositions spéciales, maintenant insérées, comme je viens de le dire, dans le code, pour maintenir une pratique ancienne, peut-être une pratique du futur aussi, qui distingue sur la même terre deux propriétés, la propriété du sol et la propriété que, dans un langage un peu particulier, on appelle les « superficies ». Il y a donc un bail entre le propriétaire du sol et le preneur, qu'on appelle ici le « domanier », mais le domanier est aussi un propriétaire.

Dans l'état actuel du droit, le texte ne permet pas de façon explicite de comprendre les vignes ni les plantations d'arbres fruitiers ou, de façon générale, les cultures pérennes, car, dans le texte même du code, elles ne sont pas mentionnées expressément. Mon amendement a pour objet exclusivement de préciser que les superficies peuvent englober ces cultures pérennes, la vigne, les arbres fruitiers ou autres.

Cela n'oblige en rien ceux qui ne voudront pas qu'il en soit ainsi. En effet, la rédaction du code est extrêmement prudente ; elle renvoie toujours à l'accord entre les parties. Il ne s'agit donc là que d'une possibilité ouverte, probablement utile puisqu'elle fait l'objet de revendications très précises de la part de ceux qui se préoccupent dans ces régions, généralement méridionales, du problème dont nous débattons.

C'est pourquoi j'espère que cet amendement, qui ne devrait pas soulever d'objections considérables, qui ne gêne en rien ce qui est fait, qui le précise et l'améliore, sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission juge l'amendement n° III-222 présenté par M. de Tinguy très intéressant. En effet, bien qu'il traite d'un domaine tout à fait particulier, il apporte des précisions qui paraissent pertinentes.

Aussi la commission y donne-t-elle un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit, en effet, d'un amendement judicieux, auquel le Gouvernement est favorable.

M. Louis Minetti. Nous sommes d'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-222, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 26 *quinquies*.

Article 26 *sexies*.

M. le président. « Art. 26 *sexies*. — Un bail peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée minimum de dix-huit ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite agricole.

« Ce bail n'est pas renouvelable et incessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur, jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

« Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Les dispositions de l'article 812 du code rural relatives aux prix des baux ne sont pas applicables à ces baux de carrière dont les prix sont librement débattus entre les parties. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, au moment où nous abordons la discussion de cet article, nous voulons donner le sentiment du groupe communiste sur l'ensemble du problème posé.

Nous acceptons le principe des baux de carrière, sous une réserve, d'ailleurs, qui sera concrétisée dans l'un de nos amendements : la durée minimale de ces baux devrait être portée à vingt-cinq ans.

Mais, pour ce qui concerne le prix du fermage de ces baux, il apparaît que le Gouvernement et certaines commissions envisagent une véritable libéralisation des prix, qui va permettre une augmentation pouvant aller de 5 à 30 p. 100. En réalité, cela équivaut à la liberté des prix et, de cette façon, on veut encore porter une atteinte très grave à l'une des dispositions essentielles de la loi sur le fermage.

Nous nous opposerons à ces mesures et nous indiquons dès à présent que, sur cet article 26 *sexies*, nous déposerons une demande de scrutin public. Chacun, dans ces conditions, pourra prendre ses responsabilités.

M. le président. A condition, bien entendu, que la discussion aille jusque-là !

Je suis, en effet, tout d'abord, saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° III-154, est présenté par M. Paul Girod.

Le deuxième, n° III-190, est présenté par M. Bajeux.

Le troisième, n° III-201, est présenté par M. Colin.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Girod, pour présenter l'amendement n° III-154.

M. Paul Girod. Dans sa rédaction actuelle, l'article 26 *sexies* représente exactement le genre de pétard qu'il ne faut pas mettre en place si l'on ne veut pas voir voler brusquement en éclats tout l'édifice qui régit les baux ruraux.

De quoi s'agit-il ? On crée un nouveau bail, appelé « bail de carrière », notion relativement peu précise, et l'on prévoit tout de suite après qu'il sera conclu pour une durée minimale de dix-huit ans et que l'on doit sortir complètement du statut du fermage puisque le montant va en être libre.

Avec ce système, on risque d'aboutir exactement à l'inverse de l'objectif recherché. Mettons-nous, en effet, à la place du bailleur.

Un bailleur qui a des terres à louer cherche un fermier. Il voit se présenter un certain nombre de gens, dont une personne de quarante-sept ans, par exemple, qui possède donc déjà une certaine expérience professionnelle, qui, si c'est un agriculteur efficace, dispose de quelques moyens et cherche à s'agrandir. Puisque le bail est libre, il va proposer au propriétaire un taux de fermage très élevé. Pensez-vous une seule seconde que le

propriétaire ne donnera pas sa préférence à cette personne plutôt qu'à un jeune de vingt-cinq ans qui, devant effectivement s'établir pour toute sa carrière, bloquera les terres du propriétaire pendant quarante ans et ne pourra, étant au début de sa vie professionnelle, offrir un taux de fermage très élevé ?

La pression qui s'exercera de la part des propriétaires pour essayer de profiter au maximum de ce système sera telle que tout l'édifice se lézardera.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° III-190.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un premier temps, cette idée de bail de carrière m'est apparue comme une idée sympathique, je dirai même séduisante, puisque ce bail devait donner à un jeune la stabilité et la sécurité jusqu'à la retraite. Or, chacun sait qu'en matière d'exploitation agricole la stabilité est un facteur important.

Pourtant, dans un deuxième temps, j'ai changé d'avis, et ce après un examen attentif de l'article 26 *sexies*, d'une part, et, d'autre part, après avoir pris connaissance des positions des organisations professionnelles agricoles sur ce point.

Quand je parle d'organisations professionnelles agricoles, je me permets d'écarter — vous m'en excuserez — l'organisation nationale des preneurs de baux ruraux et l'organisation nationale des bailleurs de baux ruraux, car leurs positions, qui sont presque toujours diamétralement opposées, se neutralisent l'une l'autre.

Cela dit, le bail de carrière inspire de sérieuses inquiétudes aux organisations professionnelles agricoles. La F.N.S.E.A., par exemple — je vous renvoie à la page 68 de sa brochure sur le volet foncier, que je tiens à votre disposition — n'hésite pas à écrire : « En tout état de cause, nous demandons son rejet ». Voilà au moins une position très nette !

Cette position, mes chers collègues, se justifie par le fait que le bail de carrière comporte de graves dérogations au statut du fermage, comme notre collègue M. Girod vient d'ailleurs de l'indiquer. Je n'en citerai que deux.

La première, c'est l'incessibilité du bail à un descendant. Le statut du fermage dans son article 832 dispose que le preneur peut céder son bail à un descendant majeur. Toutefois, le bailleur peut s'y opposer s'il a des motifs graves et légitimes et, en cas de contestation, c'est le tribunal paritaire qui est appelé à trancher.

En revanche, l'article 26 *sexies* relatif au bail de carrière supprime tout droit de cession de bail à un descendant. Il réserve, de ce fait, une très mauvaise surprise au père de famille car on se sera sans doute gardé d'attirer son attention sur ce point très important et nous savons bien que nos paysans ne sont pas des juristes.

Cette incessibilité du bail à un descendant constitue donc une grave entorse au statut du fermage, entorse qui apparaît inacceptable.

La seconde dérogation est plus importante encore ; elle a trait au montant du fermage. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, les fermages des baux de carrière sont totalement libres et les organisations agricoles redoutent, de ce fait, deux conséquences graves : en premier lieu, des taux de fermage excessifs en raison de la surchère prévisible entre agriculteurs, qui, au lieu de favoriser l'installation des jeunes, la rendront plus difficile parce que plus onéreuse ; en second lieu, une répercussion, progressivement, de ces taux de fermage excessifs sur tous les autres baux. Ce sera alors la remise en cause du statut du fermage sur un point fondamental.

On m'objectera sans doute, qu'il s'agisse de la commission des affaires économiques ou du Gouvernement, que les inquiétudes que j'exprime résultent du texte de l'Assemblée nationale qui prévoit effectivement la liberté totale des baux, alors que des amendements déposés au Sénat viennent limiter cette liberté. Du fait, pourrait-on me dire, vos craintes ne sont plus fondées.

Je répondrai que j'ai pris acte avec une certaine satisfaction de ces amendements, mais j'ajoute que s'ils sont de nature à diminuer certaines inquiétudes, ils ne sauraient les supprimer.

A la vérité — c'est le point fondamental — je crois, mes chers collègues, qu'on ne peut pas en ce domaine échapper au dilemme suivant : ou bien, pour éviter une remise en cause du fermage et pour ne pas entraver l'installation des jeunes — après tout, c'est surtout d'eux qu'il s'agit — on n'autorise, pour les baux de carrière, qu'une faible augmentation des fermages, mais alors, il n'y aura pas de baux de carrière ; ou bien on veut développer ces baux et, dans ce cas, il faut prévoir une majoration substantielle des fermages, mais celle-ci viendra aggraver la situation des jeunes qui s'installent. Or l'un des buts principaux du projet de loi est, au contraire, de favoriser leur installation. Tel est, par conséquent, le dilemme devant lequel nous sommes placés.

Voilà aussi pourquoi je suis, après mûre réflexion, hostile à ces baux de carrière. Je précise, d'ailleurs, mes chers collègues, que cette idée n'émane pas de la profession agricole. Les paysans n'ont pas réclamé, que je sache, le bail de carrière qui entraînera un fermage sérieusement majoré et les privera du droit de cession à leurs enfants.

Ils préfèrent, j'en suis sûr, le bail à long terme de dix-huit ans, avec le droit au renouvellement, et le droit de cession à leurs enfants.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement de suppression de l'article 26 *sexies*.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour présenter son amendement n° III-201.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'étendrai pas sur la motivation de mon amendement puisque notre collègue M. Bajoux, avec toute la compétence qu'il a en la matière, vient de développer les arguments qui démontrent que cette disposition n'apporte pas de grandes nouveautés, ni de grands avantages aux exploitants ; bien au contraire, elle est à l'origine de craintes, car son application doit se traduire par de très sérieux inconvénients.

Par conséquent, je partage le point de vue de M. Bajoux et je souhaite aussi que le Sénat supprime ces dispositions de l'article 26 *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, nous abordons un des points chauds de ce texte.

M. le président. C'est le dernier des points chauds !

M. Michel Sordel, rapporteur. Peut-être l'avant-dernier, monsieur le président. De toute façon, nous approchons de la fin.

Il est certain qu'une longue discussion peut s'instaurer à propos de cet article 26 *sexies*. La commission des affaires économiques a examiné, comme il se doit, très longuement cet article. M. Bajoux a assez bien résumé quels étaient les sentiments de la commission au premier examen. Mais, à la suite de discussions assez longues, il est apparu à la commission que cet article, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, n'était pas bon, mais qu'il n'était peut-être pas nécessaire de le supprimer. En effet, sans doute est-il possible de l'amender.

Il n'est pas bon parce qu'il introduit, effectivement, une dérogation au statut du fermage ; et de ce fait cet article est condamné par tous ceux qui sont attachés à ce statut et qui ne veulent y apporter aucune entorse. Donc, premier élément, cet article ne doit pas remettre en cause le statut du fermage.

Dans sa rédaction actuelle, en permettant la liberté de discussion du bail, automatiquement des baux seront passés à des taux plus élevés que ceux des baux actuels, soit des baux ordinaires, soit des baux à long terme et qu'on le veuille ou non, il en résultera un effet d'attraction pour les taux des baux actuels.

Il n'est pas difficile d'imaginer ce qui se passera. Un propriétaire possède un domaine à louer. Plusieurs candidats se présentent. Il se trouve que l'un d'entre eux a moins de quarante ans. Pourquoi moins de quarante ans ? Parce que cela signifie qu'il pourra pendant vingt-cinq ans assurer l'exploitation. Il pourra donc bénéficier d'un bail de carrière puisque cette durée de vingt-cinq ans est le minimum requis pour un tel bail.

Le propriétaire qui a le choix entre plusieurs candidats locataires — et il s'en présente toujours beaucoup pour une exploitation intéressante à louer — aura la tentation de retenir celui qui acceptera un bail de carrière plutôt que d'autres, qui ont également des titres et des qualités, mais qui, satisfaits par un bail à long terme, souhaitent rester dans ce cadre. Le propriétaire verra son choix influencé et préférera celui qui acceptera le bail de carrière, qui permet la discussion du fermage et sa fixation à la suite d'une confrontation de deux intérêts ; et certainement, dans tous les cas, le prix du fermage sera supérieur à celui qui est actuellement fixé à travers la législation réglementant le taux des loyers.

Pour pallier cet inconvénient, la commission des affaires économiques a pensé qu'on pouvait garder le principe du bail de carrière, mais en en corrigeant la durée, qui était de dix-huit ans selon le texte de l'Assemblée nationale ; il paraît opportun de fixer ce délai à vingt-cinq ans.

Il convient de préciser également — c'est l'objet d'un des amendements — que ces baux de carrière n'échapperont pas à la législation concernant les baux ruraux et dépendront intégralement de la législation sur la fixation du prix du fermage, à travers la procédure de consultation de la commission départementale et de l'arrêté préfectoral. Nous apportons tout de même une indication : compte tenu de la convenance que ce bail de carrière peut apporter à l'une ou à l'autre des parties contrac-

tantes, il peut être admis une tolérance de 10 p. 100 de hausse par rapport au taux des baux à long terme. Tel est l'objet d'un amendement que je défendrai tout à l'heure.

Cette explication vous a paru peut-être un peu longue, mais je me devais de souligner que si la commission a décidé de conserver le principe du bail de carrière, elle a proposé des amendements pour améliorer la rédaction des textes actuels et faire disparaître certaines dérogations ou tout au moins les atténuer considérablement. La commission donne donc un avis défavorable aux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ce que nous voulons offrir, c'est un choix supplémentaire. Le Gouvernement déposera des amendements ou reprendra des amendements des commissions pour faire passer le bail de dix-huit à vingt-cinq ans — c'est la première condition — et pour réinsérer le prix de ces baux dans le statut du fermage, mais avec la possibilité d'une certaine majoration.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements de suppression car il souhaite offrir la possibilité d'un choix supplémentaire — ce ne sera donc pas une obligation — qui devrait favoriser le développement de la location, ce qui nous souhaitons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s III-154, III-190 et III-201, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse les amendements.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-255, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Janetti, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« Un bail peut prendre la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée minimum de vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite agricole.

« Ce bail n'est pas renouvelable et incessible sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur, jusqu'à ce que le cessionnaire atteigne l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

« Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à l'échéance normale.

« Les dispositions de l'article 812 du code rural relatives à la fixation des prix des baux s'appliquent aux baux de carrière. »

Le second, n° III-349 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

Il est ajouté au chapitre VII du livre VI du code rural un article 870-27 ainsi rédigé :

« Art. 870-27. — Le bail à long terme peut prendre la dénomination de bail de carrière, lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qui prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément personnel du bailleur. Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Les dispositions de l'article 812 du code rural sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, il peut être décidé, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 30 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° III-255.

M. Roland Grimaldi. La rédaction actuelle de cet article nous paraît inadmissible pour deux raisons.

D'une part, il prévoit pour le bail de carrière, à laquelle nous ne sommes pas fondamentalement opposés — nous pensons qu'il s'agit d'une idée intéressante — une durée de dix-huit ans ; cela ne nous paraît pas sérieux. Les baux à long terme sont prévus par le code rural. Si donc il doit y avoir bail de carrière, nous demandons, par notre amendement, que sa durée minimale soit de vingt-cinq ans.

D'autre part, nous ne pouvons pas accepter la notion de prix libres car elle porterait gravement atteinte au statut du fermage, statut qui a d'ailleurs été quelque peu malmené par les législations antérieures. Nous sommes donc contre cette libéralisation des prix qui, soit dit en passant, est inflationniste.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'article 812 du code rural s'applique pour la détermination du prix du fermage.

Tout au long de cette discussion, nous avons ressenti, au groupe socialiste, que loin de s'orienter vers une amélioration du statut du fermage, un certain nombre de dispositions risquent au contraire d'aboutir à un certain démantèlement et même à une atteinte déguisée de ce statut.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que notre amendement soit soumis à un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° III-349 rectifié et donner son avis sur l'amendement n° III-255.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je peux donner satisfaction à M. Grimaldi sur les trois premiers alinéas de son amendement. Quant au quatrième alinéa, le Gouvernement présente une solution de synthèse que je voudrais exposer très rapidement.

Il apparaît comme de bonne technique juridique de réintroduire le bail de carrière dans le code rural, compte tenu des risques, soulignés par certains, que présente la liberté des prix. Sept départements — dont je peux vous donner la liste — pratiquent actuellement cette liberté des prix sans y être obligés.

Le texte permet de le considérer comme une modalité du bail à long terme et il reçoit de ce fait application des dispositions législatives concernant le bail à long terme inclus lui-même dans le statut des baux ruraux.

Enfin — deuxième modification — sa durée est d'au moins vingt-cinq ans.

Le prix du bail de carrière sera établi, comme pour les autres baux, par arrêté préfectoral après avis des commissions départementale, régionale et nationale, dans les conditions fixées à l'article 812 du code rural.

Le débat fondamental, compte tenu de cette réinsertion, est de savoir si l'on doit ou non laisser aux parties la liberté de fixer librement le prix des baux de carrière.

En faveur de la liberté des prix, la commission des lois fait valoir que l'apport des capitaux extérieurs implique une rémunération suffisante. Elle ajoute que ces baux à prix libre sont un moyen de lutter contre les pratiques des « pas-de-porte » qui — on l'a dit aujourd'hui — se développeraient dangereusement.

Cependant, même si la préoccupation de rentabilité minimale ne saurait être négligée sous peine de faire perdre tout intérêt à la création du bail de carrière, on ne peut s'engager pour des périodes aussi longues sans s'assurer que cette liberté des prix n'est pas de nature à conduire à des excès.

On peut observer dans la pratique — il ne faut pas l'oublier — que des départements — je les ai évoqués précédemment — ont déjà choisi des formules de baux à prix libres et que la fourchette de majoration des baux à long terme se situe entre 10 et 33 p. 100 du prix des baux de neuf ans.

On peut en déduire qu'en leur laissant une certaine liberté, les départements peuvent choisir des formules différentes qui tiennent compte des spécificités locales.

Le Gouvernement propose de concrétiser dans la loi, en en faisant une synthèse, les dispositions déjà prises dans les départements en les autorisant — mais cela appartiendra aux commissions départementales et, donc, aux deux parties, locataire et bailleur — à choisir entre deux formules : soit un barème de baux de carrière majoré de 5 à 25 p. 100 par rapport aux baux à long terme, soit, mais seulement lorsque les commissions départementales le demandent, un prix librement fixé entre les parties comme c'est déjà le cas dans sept départements.

En conclusion, il s'agit d'une nouvelle porte ouverte. On réintroduit le bail de carrière dans le statut du fermage et le niveau des prix peut être fixé, par rapport aux baux à long terme, entre 5 et 25 p. 100.

Compte tenu de ces garanties, notamment de celle qui consiste à dire que les parties doivent être d'accord si elles veulent fixer un autre prix, je crois que cet amendement peut présenter de l'intérêt et constituer un élément — il faut regarder le problème en face — du développement de la location, attendu par beaucoup.

Je rappelle que si le Gouvernement veut favoriser la location, compte tenu des contraintes de l'obligation d'acheter, il poursuit parallèlement ses efforts en faveur de l'accession à la propriété, spécifiquement pour les jeunes. J'ai pris l'engagement et y a quelques semaines, à l'intérieur d'une enveloppe de bonification, d'allonger la durée du prêt à l'accession à la propriété afin d'ouvrir les formules au choix des partenaires.

Telles sont, monsieur le président, les observations que le Gouvernement devait présenter à propos de l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Je rends M. le ministre et M. le rapporteur attentifs au fait que les amendements n° III-255 et III-349 rectifié tendent tous deux à une autre rédaction de l'article 26 *sexies*, mais qu'ils ne diffèrent que sur deux points.

Le début de l'amendement n° III-349 rectifié du Gouvernement est ainsi libellé : « Il est ajouté au chapitre VII du livre VI du code rural un article 870-27 ainsi rédigé : ». Il présente donc l'avantage de codifier au départ. C'est une première différence.

Le dernier alinéa de l'amendement n° III-255 est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 812 du code rural relatives à la fixation des prix des baux s'appliquent aux baux de carrière ».

L'amendement du Gouvernement dispose : « Toutefois, il peut être décidé soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 30 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux ». C'est la deuxième différence.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour que mon amendement soit cohérent avec l'exposé des motifs, il convient de remplacer 30 p. 100 par 25 p. 100.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° III-349 rectifié *bis*.

Compte tenu de ce que je viens de dire, n'y aurait-il pas, monsieur Grimaldi, un terrain d'entente entre les deux amendements ou doivent-ils suivre chacun leur sort ?

M. Roland Grimaldi. Je ne vois pas comment on pourrait s'entendre en particulier sur la dernière phrase de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. On pourrait voter par division l'amendement du Gouvernement en faisant un sort particulier à sa dernière phrase, à laquelle, puisque vous y êtes hostile, votre demande de scrutin public pourrait s'appliquer.

C'est une suggestion que je vous fais ; vous êtes libre de l'accepter ou non.

M. Roland Grimaldi. Il me paraît plus simple, monsieur le président, de maintenir mon amendement tel qu'il est.

M. le président. Je demande donc à la commission à la fois de me donner son avis sur les amendements n° III-255 de M. Grimaldi et III-349 rectifié *bis* du Gouvernement et de me dire quel est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, il semble que ce soit l'amendement présenté par M. Grimaldi qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale. Il se réfère à l'article 812 du code rural pour la fixation du prix des baux, alors que, dans le texte de l'Assemblée nationale, il est question d'un prix librement débattu.

M. le président. Il n'y a donc pas de doute possible.

Monsieur Grimaldi, je lis dans votre amendement : « Ce bail n'est pas renouvelable et incessible. » Sans doute s'agit-il d'une erreur.

M. Roland Grimaldi. En effet, monsieur le président, il faut lire : « Ce bail n'est pas renouvelable ni cessible. »

M. le président. Votre amendement portera le n° III-255 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Les trois premiers paragraphes, tant de l'amendement n° III-349 rectifié *bis* que de l'amendement n° III-255 rectifié, ne présentent pas de différences fondamentales.

Le Gouvernement propose d'ajouter au chapitre VII du livre VI du code rural un article 870-27 dont les deux premiers alinéas auraient la faveur de la commission des affaires économiques. En revanche, la commission est en complet désaccord avec le troisième alinéa qui fait état de la possibilité de fixer librement le prix des baux. C'est précisément l'un des points sur lesquels elle a beaucoup discuté. Elle ne peut accepter la fixation du prix des baux à un niveau librement débattu entre les parties. C'est la raison pour laquelle est elle défavorable au troisième alinéa.

Elle est également défavorable au quatrième alinéa de l'amendement de M. Grimaldi, car elle a elle-même déposé un amendement n° III-54 rectifié qui propose une rédaction pour cette dernière partie de l'un ou de l'autre amendement.

Dans ces conditions, elle propose un vote par division sur les deux premiers paragraphes de l'amendement du Gouvernement ou les trois premiers de l'amendement de M. Grimaldi,

la rédaction de l'amendement du Gouvernement était considérée comme préférable par la commission qui lui donnera un avis favorable.

M. le président. Pourriez-vous préciser l'avis de la commission sur l'amendement n° III-255 rectifié de M. Grimaldi ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Elle est favorable aux trois premiers alinéas de cet amendement et défavorable au quatrième. Mais s'il y a choix entre l'amendement du Gouvernement et celui de M. Grimaldi, elle préfère les deux premiers alinéas de l'amendement du Gouvernement, qui sont rédigés d'une manière plus convenable par rapport au texte présenté.

M. le président. Bien entendu, il y a un choix à opérer car je ne peux pas faire un cocktail en prenant certains alinéas de l'un et certains alinéas de l'autre.

M. Michel Sordel, rapporteur. En d'autres termes, la commission est contre l'amendement de M. Grimaldi.

M. le président. Alors je vais mettre aux voix l'amendement n° III-255 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au moment où nous avons abordé la discussion de cet article 26 *sexies*, j'ai exposé, au nom du groupe communiste, les motifs pour lesquels le texte par lui-même ne nous semblait pas acceptable. J'ai indiqué immédiatement les deux modifications essentielles que nous entendions y apporter : d'abord sur la durée minimale — vingt-cinq ans — ensuite sur la liberté des prix, avec cette fourchette entre 5 et 30 ou 25 p. 100, ce qui équivaut n'importe comment à une véritable liberté des prix.

Je reprends ce que j'avais dit alors et c'est le motif pour lequel nous voterons cet amendement présenté par M. Grimaldi.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voterai l'amendement présenté par notre collègue M. Grimaldi parce que j'ai voté tout à l'heure l'amendement de suppression présenté par notre collègue M. Girod et qui était également défendu, je crois, par nos collègues MM. Bajoux et Colin, et ce pour une raison très simple : le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a une logique.

En contrepartie d'une durée de vingt-cinq ans acceptée pour ces baux de carrière, quel est celui d'entre nous, en 1980, qui acceptera de contracter pour vingt-cinq ans ? Je vous le demande ! En contrepartie de cette possibilité d'obtenir des baux de carrière de vingt-cinq ans, il était donné comme avantage au bailleur de discuter librement du prix de location. A partir du moment où l'on retire cette possibilité, ou plus exactement où on la minore dans les conditions que propose M. le ministre — mais pour l'instant, nous discutons de l'amendement de M. Grimaldi — je me demande bien qui pourra accepter de souscrire des baux de carrière.

M. le ministre a rappelé tout à l'heure que c'était une possibilité nouvelle. Mais nous allons nous donner bonne conscience à bon marché car, en définitive, ces baux de carrière, personne n'en souscrita.

Il est une raison supplémentaire que je voudrais avancer ici, à savoir qu'au-delà de cet aspect purement juridique, je voudrais que nous nous arrêtions un peu à l'aspect financier que vous avez évoqué d'un mot tout à l'heure. Vous nous avez dit que ce dispositif tend à attirer une épargne qui est susceptible de s'investir dans le foncier, et par conséquent à permettre d'éviter que de jeunes agriculteurs ne soient obligés de se livrer à l'acquisition du sol. Mais il faut alors élargir le débat, et c'est tout le problème de l'orientation de l'épargne qui est en cause.

Au moment même où nous nous proposons d'insérer ce bail de carrière, auquel je ne suis pas favorable — j'ai voté contre tout à l'heure — les loyers sont libérés. Enfin, voyons ! Quel est le détenteur de capitaux ayant le choix entre un investissement dans la pierre, pour lequel il pourra percevoir, d'une part, une plus-value en capital — il suffit de constater ce qui se passe en ce moment sur le marché immobilier de la région parienne — d'autre part, un gain en revenu non négligeable, quel est le détenteur de capitaux, dis-je, qui aurait l'idée saugrenue d'aller subitement investir à longue durée en ayant l'assurance qu'il ne pourra pas voir son revenu s'accroître comme il l'aurait souhaité ?

Alors soyons logiques. Personnellement, je voterai l'amendement de notre collègue Grimaldi, qui est une manière comme une autre d'enterrer le bail de carrière.

Et puis, pour le cas où il ne serait pas accepté, monsieur le ministre, vous avez entrouvert une porte. Mais permettez-moi de vous dire que si l'ouverture de cette porte peut naturellement permettre ici ou là, dans telle ou telle région, de conclure des baux de carrière, cette porte restera ouverte ou fermée selon l'état du marché immobilier et des autres placements possibles.

C'est donc, au travers de ce débat qu'il ne faudrait pas limiter, me semble-t-il, à ce problème du financement de l'acquisition de la terre à vocation agricole, tout le problème de l'orientation de l'épargne qui est ainsi posé dans notre pays. On ne peut pas discuter de ce problème dans un système tel que le nôtre sans évoquer ce que peuvent être, ici ou là, d'une part, les gains en capital, d'autre part, les gains en revenu.

Alors mes chers collègues, il nous faut prendre une décision. Je vous donne rendez-vous aux uns et autres dans dix ou quinze ans...

M. le président. Nous essaierons tous de nous retrouver au rendez-vous. (*Sourires.*)

M. Josy-Auguste Moinet. ... et je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous fournir — ce que vous ne manquerez pas de faire — une statistique portant sur les baux de carrière dans les cinq ans qui viennent. Ce sera très intéressant.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'intérêt du bail de carrière est de présenter un avantage certain pour le preneur. Mais il ne me semble pas normal de laisser entièrement libre le prix de fermage concernant ces baux. La liberté des fermages provoquerait forcément un accroissement des prix allant jusqu'à des abus, ces prix devenant, dans la plupart des cas, insupportables pour le preneur.

Bien sûr, il est normal qu'un réajustement raisonnable des prix de fermage dans le cadre du bail de carrière intervienne. Nous le jugeons même indispensable, mais nous demandons qu'il se fasse dans une fourchette déterminée par arrêté préfectoral, après avis des preneurs et des bailleurs, et non pas par une loi. C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Grimaldi.

Monsieur le ministre, vous avez dit ce soir que vous vouliez laisser une certaine liberté aux départements dans la fixation des baux. Or, là, vous voulez l'enserrer dans un cadre rigide. C'est une contradiction.

J'estime que l'on devrait prendre, au niveau départemental, un arrêté comportant quatre volets : un volet concernant le bail normal de neuf ans ; un volet pour le bail à long terme de dix-huit ans, un volet pour le bail de carrière, et enfin, puisque nous avons eu l'occasion d'aborder ce point, un dernier volet pour le bail d'une année. Mais je vous demande de laisser aux départements, en accord avec la profession, la liberté pour ces baux.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux pour explication de vote.

M. Octave Bajeux. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de voter sur la prise en considération de l'amendement de M. Grimaldi ? En effet, certains amendements de la commission des affaires économiques, voire d'autres, peuvent très bien s'appliquer, soit à l'amendement de M. Grimaldi, soit à l'amendement du Gouvernement. (*M. le président fait un signe de dénégation.*)

Si cela n'est pas possible, c'est profondément regrettable.

M. le président. Monsieur Bajeux, si des auteurs d'amendements veulent les transformer en sous-amendements, c'est leur droit, mais tant que je ne suis pas saisi de tels sous-amendements, je ne peux que faire voter sur l'amendement lui-même.

M. Octave Bajeux. Alors, monsieur le président, comme je n'entends pas M. le rapporteur de la commission dire qu'il transformerait éventuellement son amendement en sous-amendement, j'explique mon vote, qui est d'ailleurs embarrassé.

Je voterai l'amendement de M. Grimaldi, bien qu'il ne me donne pas entière satisfaction en ce qui concerne le droit de cession du bail aux enfants majeurs, qui n'y est pas prévu. Sur ce point, un amendement de la commission pourrait être transformé en sous-amendement.

Je préfère l'amendement de M. Grimaldi à celui du Gouvernement parce que ce dernier appelle de ma part deux critiques.

Tout d'abord, en ce qui concerne le droit de cession qui, également, n'existe pas pour le preneur à la fin du bail en faveur d'un enfant majeur car il est prévu l'agrément personnel du bailleur, ce qui veut dire que cela reste entièrement à sa discrétion.

La deuxième raison pour laquelle je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement concerne l'alinéa comportant la disposition relative à la liberté des fermages. Vous laissez subsister, monsieur le ministre, une certaine liberté des fermages. Je suis d'ailleurs étonné et même surpris, d'un argument que vous

invoquez dans votre exposé des motifs, argument que vous avez d'ailleurs repris tout à l'heure dans votre intervention orale.

Je lis dans cet exposé des motifs : « On peut observer à ce sujet — au sujet de la liberté des fermages — que des départements ont déjà choisi des formules de baux à prix libres ». Or je crois que ces départements sont dans la plus totale illégalité. En effet, que stipule l'article 812 du code rural en son troisième alinéa ? Il y est écrit : « Cette quantité — c'est-à-dire la quantité de denrées qui sera retenu pour le fermage — doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative sur proposition des commissions... En cas de carence desdites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même, dans un délai d'un mois, les quantités de denrées prévues au présent alinéa. »

Par conséquent, le texte est tout à fait clair : premièrement, le préfet doit fixer les quantités de denrées ; deuxièmement, ces quantités doivent être comprises entre des maxima et des minima. Je ne vois donc pas comment des arrêtés préfectoraux peuvent décider que des fermages sont libres et je serais heureux que le Gouvernement me donnât des explications à ce sujet.

Cela dit, je voterai en faveur de l'amendement de M. Grimaldi.
M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-255 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption.....	106
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Gouvernement vient de me saisir d'une nouvelle rectification de son amendement, qui devient l'amendement n° III-349 rectifié *ter*.

Dans la dernière phrase, substituer aux mots : « Toutefois, il peut être décidé, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux », les mots : « Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-379, présenté par M. Michel Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et qui tend :

I. — Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural par l'amendement n° III-348 rectifié *ter* du Gouvernement, après les mots : « agrément », à supprimer le mot : « personnel » ;

II. — A rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement : « Toutefois, il peut être décidé que les maxima applicables aux baux à long terme peuvent faire l'objet d'une majoration qui ne saurait excéder 10 p. 100 ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous maniez, vous, les phrases, les virgules, les points d'interrogation, avec beaucoup d'habileté. Mais je mets au défi n'importe lequel de mes collègues de dire sur quel texte il va se prononcer.

Je demande donc simplement, pour la clarté des débats et pour que nous puissions prendre une décision en toute connaissance de cause, que nous soit distribué un texte écrit, tenant compte des modifications que vous venez de nous indiquer.

M. le président. Vous pouvez souhaiter ce que vous voulez, mais le règlement ne me fait aucune obligation de ce genre. Je vous donne lecture de l'article 48, alinéa 2, du règlement : « ... les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique ».

La seule obligation est que le texte des amendements me parvienne par écrit. C'est le cas.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je comprends que vous vous reportiez au règlement. D'ailleurs, je n'ai pas fait un rappel au règlement, mais plutôt un rappel au bon sens.

Je vous demande donc simplement, monsieur le président, de nous rappeler le texte complet sur lequel nous aurons à nous prononcer ; je l'écrirai sous votre dictée.

M. le président. Je vais vous donner satisfaction.

(*M. le président donne à nouveau lecture de ce texte.*)

M. Octave Bajoux. Je souhaite déposer un sous-amendement. Je vous le fais donc parvenir, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi par M. Bajoux d'un sous-amendement n° III-380 à l'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'amendement n° III-349 rectifié *ter* — c'est-à-dire au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 870-27 du code rural par cet amendement — après les mots : « descendants majeurs du preneur », ajouter les mots : « avec l'agrément du bailleur ; à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux ».

L'alinéa se lirait donc ainsi : « Le bail de carrière n'est ni renouvelable, ni cessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur avec l'agrément du bailleur ; à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

La parole est à M. Bajoux pour défendre son sous-amendement.

M. Octave Bajoux. L'amendement du Gouvernement prévoit que la cession du bail peut être consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément du bailleur.

J'estime qu'il y a lieu de clarifier et de préciser cet amendement, et, pour ce faire, je me réfère textuellement au droit commun en matière de droit de cession tel qu'il est prévu par l'article 832 du code rural, qui prévoit que le preneur peut céder son bail à un descendant majeur avec l'agrément du bailleur et qu'en cas de litige c'est le tribunal paritaire qui tranche. Cette donnée de droit commun respectée, à mon sens, les droits légitimes du bailleur.

Tout d'abord, avec ce texte, le bailleur pourra reprendre le bien loué à la fin du bail, que ce soit pour l'exploiter lui-même ou pour le faire exploiter par un de ses enfants. Ensuite, il pourra s'opposer à la cession du bail au profit d'un fils ou d'un descendant majeur du preneur s'il a des raisons sérieuses de le faire.

Alors, mes chers collègues, si, d'une part, le bailleur n'entend pas reprendre le bien pour lui ou pour l'un de ses enfants, si, d'autre part, il n'a pas de motif sérieux de s'opposer à la cession du bail, il me paraît tout à fait normal que le descendant du preneur soit préféré à un étranger à la famille.

Telle est la portée de mon sous-amendement, qui tend, en fait, uniquement à replacer le texte dans le cadre du statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission approuve le sous-amendement de M. Bajoux, puisqu'il reprend intégralement le texte d'un amendement qu'elle avait déposé sur cet article.

M. le président. Il s'agit du texte d'un amendement qui ne viendra en discussion que si l'amendement n° III-349 rectifié *ter* n'est pas adopté. Je l'appellerai tout à l'heure s'il y a lieu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il faut être honnête et lucide. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Nous voulons développer la location, favoriser l'épargne et éviter tout abus.

Le bail de carrière pourrait atteindre cet objectif. Nous pouvons donner à ce bail de carrière une majoration de prix de 10 p. 100 ou comprise entre 5 p. 100 et 25 p. 100, mais si nous imposons aujourd'hui de multiples contraintes pour un bail qui se terminera, soyons honnêtes, en 2010 ou 2020, autant ne rien faire du tout.

En ce qui concerne le sous-amendement n° III-380, qui concerne le tribunal paritaire des baux ruraux, si je donnais mon accord, je ne serais pas cohérent avec l'objectif poursuivi. Il n'est pas possible d'imposer à celui qui place aujourd'hui son épargne un preneur pour l'an 2010 ou 2020 s'il ne le souhaite pas.

Je crois qu'il faut revenir à des choses simples. De l'épargne, il en faut, pour répondre à des besoins, mais il ne faut pas condamner les jeunes à être obligés d'acheter leurs terres à chaque génération. La demande de location se fait.

Nous offrons une possibilité. Mais, pour éviter les abus, nous prévoyons deux butoirs : un délai de vingt-cinq ans et un prix maximum. Si l'on veut fixer d'autres butoirs, autant ne pas proposer de texte.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Où est l'abus ? Je souhaite tout simplement, par mon sous-amendement, que le bailleur, à la fin du bail de carrière, puisse donner à bail de préférence aux descendants de l'exploitant en place qu'à un étranger. Je ne vois pas ce qu'il y a d'exorbitant, de scandaleux dans cette affaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-380, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la première partie du sous-amendement n° III-379 de la commission des affaires économiques me paraît satisfaite, monsieur le rapporteur, puisque le mot « personnel » se trouve supprimé.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la première partie du sous-amendement n° III-379 devient sans objet.

Je donne maintenant la parole à M. le rapporteur, pour défendre la deuxième partie du sous-amendement n° III-379.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a souhaité apporter une limite à la majoration possible du montant des baux ruraux. C'est la raison pour laquelle elle m'avait chargé de déposer un amendement que j'ai transformé en sous-amendement à l'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement. Il s'agit de fixer un plafond et de ne pas donner toute liberté en matière de négociation du prix des baux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'amendement du Gouvernement offre la même liberté aux commissions départementales, tout en leur laissant une marge d'appréciation.

Par souci de cohérence et d'efficacité, le Gouvernement reste attaché à son amendement et, par conséquent, est défavorable au sous-amendement n° III-379 présenté par M. Sordel.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas eu à se prononcer sur ces textes, mais je puis vous faire part de ses réflexions sur ce problème en général.

Y a-t-il liberté du prix du bail ou non ? Tel est le problème important posé par les baux de carrière. Sur le reste, il est trop facile de se déclarer d'accord, alors que chacun a des arrière-pensées parfaitement contradictoires, comme l'on a pu s'en apercevoir tout à l'heure.

Nous sommes arrivés au cœur du problème. Quelles étaient les solutions ?

La première — celle qui paraissait à certains la meilleure — consistait à faire référence au prix normal du fermage. Cette solution n'a aucun sens, puisque, pour cela, point n'est besoin de texte : il existe déjà.

Seules deux solutions subsistaient : d'une part, une fixation à un prix différent avec un coefficient modulé et, d'autre part, la liberté.

A titre subsidiaire, la commission des lois a constaté que, par un miracle dont, peut-être, on ne se rend pas compte, l'amendement du Gouvernement propose très exactement ce choix, non pas à des grands et à des petits, à des forts et à des faibles, car la liberté pourrait être jugée dangereuse pour les petits et pour les faibles, mais à des organismes dont le législateur a pesé les pouvoirs, les compétences, les limites. Ce sont eux qui vont proposer l'une ou l'autre solution.

Depuis des jours et des jours, nous cherchons à « responsabiliser » les agriculteurs, nous voulons décentraliser certains pouvoirs, et c'est le Gouvernement qui nous en donne l'occasion. Je sais bien que *Timeo Danaos et dona ferentes* — les commissions des lois du Parlement ont l'habitude de s'exprimer de temps en temps en latin. Nous sacrifions à l'usage, monsieur le ministre.

Certains estiment que tout cadeau du Gouvernement est empoisonné, ce que je ne pense pas puisque son amendement propose un choix. Je comprends parfaitement les réticences de certains collègues et singulièrement de M. le rapporteur.

Mais sont-elles de mise devant d'éventuelles décisions, délibérations et propositions qui seront faites à l'autorité par les responsables des agriculteurs des différents départements ?

Je suis donc convaincu d'être l'interprète de la commission des lois en déclarant que l'amendement du Gouvernement répond non seulement à ses préoccupations, mais également à celles formulées par nos collègues.

Dans cette affaire, une fois de plus, nous avons voulu, chacun de notre côté, jouer au prophète. Les uns prétendent que la libération des prix pour les baux de carrière entraînera une augmentation des prix des baux. Les autres estiment que sans liberté il n'y aura pas de baux de carrière.

Les agriculteurs, avec leur bon sens, pensent qu'il faut attendre pour juger. Certains départements se rallieront à une formule, d'autres en adopteront une autre.

Tout à l'heure M. Moinet nous invitait à établir un bilan. Dans quelque temps, nous verrons quels sont les prophètes qui auront raison. Si vraiment les baux de carrière ne doivent exister qu'en cas de liberté des prix, eh bien ! nous verrons. S'ils provoquent une montée des prix, les départements qui les auront libérés reviendront sur leurs positions.

L'option est claire. Il faut choisir entre l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement de la commission des affaires économiques, c'est-à-dire entre la liberté, au moins dans certains cas, et la taxation. Je pense que l'amendement du Gouvernement ne posera pas beaucoup de problèmes, et, en ce qui me concerne, c'est d'un cœur serein que je le voterai.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Nous discutons du prix des baux de carrière. Je partage le souci de la commission des affaires économiques de limiter le prix des baux. Toutefois, si nous limitons trop le prix, il n'y aura pas de baux de carrière. Car, si un intérêt financier n'y est pas joint, personne ne louera sa terre avec un bail de carrière.

L'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement me donne satisfaction puisque c'est l'arrêté préfectoral qui fixera le prix après consultation des commissions compétentes. La fourchette est assez importante pour qu'on puisse avoir un chiffre raisonnable qui donne satisfaction à tout le monde. C'est pourquoi je voterai le sous-amendement n° III-379 de la commission des affaires économiques et l'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Ce sous-amendement présente, me semble-t-il, une difficulté très importante quant à la conclusion éventuelle des baux de carrière. Nous sommes en présence de deux thèses : l'une favorable à l'existence des baux de carrière et l'autre défavorable. Ceux qui sont défavorables emploient tous les moyens possibles pour tenter de réduire à néant ce que peut être un bail de carrière.

Il faut tout de même considérer que, dans le pays, si certains agriculteurs sont opposés à l'idée du bail de carrière, sans peut-être, d'ailleurs, en avoir très bien cerné la définition, il en est d'autres qui, maintenant, en sont tout à fait partisans.

En effet, certain jeunes agriculteurs pensent qu'il sera pratiquement impossible, dans l'avenir, d'acquiescer de la terre, compte tenu de son prix. Le seul moyen d'avoir une exploitation et de pouvoir — comme l'a dit M. Bajoux — s'y maintenir assez longtemps pour en tirer le maximum de possibilités est de conclure un bail de très longue durée, c'est-à-dire, un bail qui permettrait à l'agriculteur de disposer de la terre jusqu'à la fin de sa carrière.

Telle est la nouvelle possibilité que le Gouvernement a voulu offrir.

Or, cette possibilité, pour qu'elle soit réelle, doit être acceptée par les deux parties. A quoi correspond-elle ? Au blocage du bien pendant une durée minimum de vingt-cinq ans, que j'approuve d'ailleurs. La conséquence de ce blocage, c'est une diminution indiscutable de la valeur vénale du bien. Or, pour que le bail de carrière reçoive le consentement des deux parties, lequel est absolument indispensable, il faut tout de même que l'une et l'autre y trouvent leur compte.

Si vous limitez les possibilités de différence de prix entre le bail à ferme normal, le bail à long terme et le bail de carrière, il est évident que vous ne trouverez personne pour conclure un bail de carrière.

Comme le disait fort bien M. le ministre, il faut savoir ce que l'on veut. Exclure totalement la possibilité du bail de carrière serait une erreur fondamentale à l'heure actuelle, compte tenu du prix des terres. Cela éloignerait de l'agriculture un certain nombre de jeunes qui auraient pu y faire véritablement carrière, avec tous les avantages que peut représenter, pour un agriculteur, la disposition de la terre pendant vingt-cinq ans.

Donnez-leur le moyen de le faire. Mais pour cela, il faut évidemment que le bailleur y trouve un certain avantage.

Le Gouvernement l'a limité en proposant de retenir un taux variant de 5 p. 100 à 25 p. 100, mais à la fin de l'amendement, il laisse entendre que si certaines commissions jugent que, dans tel ou tel département, la situation du marché permet l'ouverture d'une discussion libre, cette possibilité doit leur être laissée.

L'amendement du Gouvernement ouvre un éventail de possibilités non seulement avec la solution nouvelle que représente le bail de carrière, mais également en couvrant toutes les hypothèses qui peuvent se présenter.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable au sous-amendement de la commission des affaires économiques alors que je me rallie très volontiers à l'amendement du Gouvernement, encore que, sur certains points, je le considère comme inférieur à ce que j'aurais souhaité.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que nous constatons en réalité, mes chers collègues, c'est que plus nous allons, et plus sûrement est mis en pièces le statut du fermage. On a créé les baux d'un an renouvelables dont le prix est régi par le statut du fermage, mais ces baux d'un an suppriment la sécurité de travail pour les agriculteurs.

On va introduire les baux de carrière qui assureront une stabilité aux agriculteurs, mais, pratiquement, le prix de ces baux sera cette fois librement fixé, quelles que soient les modalités envisagées par le Gouvernement ou par la commission, à un prix qui, en fait, se trouvera toujours majoré par rapport à celui qui aurait pu être fixé en vertu de la loi sur le fermage. A quoi, monsieur le ministre, s'ajouteront malgré tout, et quoi que vous en disiez, les « pas-de-porte » qu'il plaira à certains de demander ou, plus exactement, d'exiger.

Avec les baux de carrière, on veut faire payer aux preneurs une majoration du prix de la terre en échange de la sécurité de leur travail, et ce pour le plus grand bénéfice de qui ? Pour le plus grand bénéfice des propriétaires fonciers et, aussi, du capital privé dont je vais parler dans quelques instants.

Peut-être reconnaîtrez-vous, monsieur le ministre, que c'est là une singulière façon de limiter le poids du foncier et de développer l'accès aux formules locatives, d'autant que, de surcroît, vous avez ouvert les G.F.A. aux sociétés civiles de placement immobilier et que vous cherchez tous les moyens pour rentabiliser leurs mises de fonds.

Dans ces conditions, on voit se profiler un ensemble de mesures qui est cohérent, je le reconnais, mais dont, encore une fois, les agriculteurs feront finalement les frais. Le résultat, c'est qu'un plus grand nombre d'entre eux seront alors contraints de quitter la terre. S'ils doivent faire face, en effet, à l'augmentation du prix de location de la terre, leurs coûts de production augmenteront et étant donné, messieurs du Gouvernement, que vous faites constamment pression, pour des motifs politiques, sur les prix agricoles, puisque ceux-ci entrent dans le calcul de l'indice des prix de l'I. N. S. E. E., les revenus agricoles baisseront encore.

Nous sommes, pour notre part, opposés à toute tentative quelle qu'elle soit de libération des prix du fermage, et ce quelles que soient la nature et la durée du bail. La sécurité du travail pour les agriculteurs ne saurait être justifiée par une majoration du prix de location de la terre. La terre est un outil de travail et non un outil de spéculation. Elle ne doit pas être un outil de spéculation, même pour ceux qui la possèdent.

C'est pourquoi, si nous sommes favorables, comme je l'ai déjà dit, à la création des baux de carrière pour une durée minimale de 25 ans, nous nous opposerons, en revanche, à toute disposition qui serait contraire au statut du fermage et qui, de fait, assurerait la liberté des prix.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Octave Bajoux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je serai très bref, monsieur le président. Je voudrais dire, d'abord, que je voterai le sous-amendement de la commission des affaires économiques parce que je le préfère au texte du Gouvernement qui laisse, à mon sens, une trop grande liberté et qui peut engendrer les inconvénients que j'ai signalés tout à l'heure.

Par ailleurs, je voudrais rappeler la question que je posais tout à l'heure à M. le ministre, à propos des fermages libres dans certains départements.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, comment il pouvait se faire que des fermages soient libres dans certaines régions ou dans certains départements, alors que la loi prévoit de manière très nette l'obligation, pour les préfets, de fixer des maxima et des minima pour les denrées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° III-379 puisque, je le rappelle, la première partie de ce sous-amendement est devenue sans objet. Ce texte est repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement, modifié, je le rappelle, par le sous-amendement n° III-380.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à un vote par division de l'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement, en commençant par mettre aux voix la première partie de celui-ci jusqu'aux mots « sont applicables aux baux de carrière » inclus.

M. le président. Le vote par division est de droit dès lors qu'il est demandé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° III-349 rectifié *ter* du Gouvernement, jusqu'aux mots « applicables aux baux de carrière » inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la dernière phrase de l'amendement n° III-349 rectifié *ter*.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste étant attaché, comme je l'ai dit tout à l'heure, au maintien du statut actuel du fermage, s'oppose à la libération des prix. Il votera donc contre ce texte.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

M. le président. Il vous en est donné acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase de l'amendement n° III-349 rectifié *ter*, repoussée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 26 *sexies* est donc ainsi rédigé.

En conséquence, tous les autres amendements qui s'appliquaient à cet article n'ont plus d'objet.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je voudrais signaler dès maintenant, monsieur le président, que l'amendement n° III-128 qui sera appelé ultérieurement est devenu sans objet, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Je vous remercie de nous le signaler, monsieur le rapporteur pour avis.

Je me tourne maintenant vers le président de la commission. J'ai cru comprendre, monsieur le président, que la commission devait se réunir pour mettre au point les éléments sur lesquels pourrait éventuellement porter une deuxième délibération.

Dans ces conditions, estimez-vous possible que le Sénat reprenne ses travaux à vingt-deux heures trente ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'informe le Sénat qu'il lui reste à examiner vingt-trois amendements.

M. le président du Sénat m'a autorisé à poursuivre nos travaux jusqu'à leur terme et à clore la session dès ce soir, mais, bien entendu, je suis à la disposition du Sénat s'il en décidait autrement.

Monsieur le président, la commission souhaite-t-elle que le Sénat interrompe ses travaux vers minuit trente pour les reprendre demain matin — étant entendu qu'il resterait encore environ une heure de discussion — ou souhaite-t-elle poursuivre cette nuit la discussion jusqu'à son terme ?

M. Michel Chauty, président de la commission. Il appartiendra au Sénat d'apprécier ce qu'il convient de faire, mais la commission souhaiterait, pour sa part, que la séance soit levée vers minuit et demie, comme nous le faisons d'habitude, la fin de nos travaux étant reportée à la séance de demain matin.

M. Henri Caillavet. Nous verrons la situation plus tard. Nous sommes fatigués, monsieur le président.

M. le président. Personnellement, je suis à la disposition du Sénat.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, un certain nombre d'entre nous ont suivi cette discussion du début à la fin et je trouverais déraisonnable que les débats durent au-delà de zéro heure trente. Il vaudrait mieux s'arrêter à cette heure-là et reprendre la discussion demain matin à neuf heures trente ou dix heures pour en terminer dans de bonnes conditions.

Il s'agit d'un débat fort important, qui se terminera par des explications de vote et je ne trouverais pas décent qu'elles aient lieu à trois ou quatre heures du matin.

En outre, nous savons tous qu'il suffit d'un accrochage sur un amendement pour que le débat se prolonge. Personnellement, je ne me sens pas capable d'aller jusqu'à trois heures du matin après l'effort que nous avons fourni depuis quelques jours. (Applaudissements sur diverses travées.)

M. le président. Préférez-vous prendre votre décision à la fin de la discussion des amendements ? (Assentiment.)

Nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, euspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Je rappelle que, quelques instants avant de suspendre la séance, la commission des lois avait retiré l'amendement n° III-128 tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 *sexies*.

Nous en sommes arrivés à l'article 26 *septies*.

Article 26 septies.

M. le président. « Art. 26 septies. — I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation ou d'exploitation faisant partie d'une exploitation agricole. »

« II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

Par amendement n° III-129, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« ... de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit du droit de préemption des S.A.F.E.R. Nous souhaitons apporter une précision au texte de l'article 26 septies tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'article 26 septies est de nature réglementaire. Je m'en remets cependant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-129, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-130, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Le 4° du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° A la condition de s'engager à exploiter personnellement en conformité avec les dispositions des articles 188-1 et suivants du code rural, relatifs au contrôle des structures, les acquisitions réalisées :

« a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs ou mineurs émancipés, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience ou de capacité professionnelle fixées par décret ;

« b) Par les fermiers et métayers évincés de leur exploitation agricole pour une cause autre que le non-paiement du loyer ou la mauvaise exploitation du fonds, ainsi que par les agriculteurs évincés de leur exploitation par suite d'une expropriation ou d'un partage successoral, étant réputés évincés les agriculteurs dont l'exploitation a été ramenée en dessous de la surface minimum d'installation ;

« c) Par les agriculteurs exploitant une superficie inférieure à la surface minimum d'installation et s'engageant à offrir à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural leur

exploitation trop petite au prix et à des conditions fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous proposons de coordonner les dispositions que nous venons de prendre sur les structures avec certaines dispositions relatives au droit de préemption des S.A.F.E.R.

Vous savez que, dans la législation sur les S.A.F.E.R., certaines dispositions prévoient que le droit de préemption ne s'applique pas à l'encontre d'un certain nombre de personnes et singulièrement des salariés agricoles, des aides familiaux, des fermiers et métayers évincés de leur exploitation, des agriculteurs expropriés.

Ce sont ces cas que nous visons dans notre amendement en adaptant la législation existante aux dispositions qui ont été adoptées par le Sénat, lors de la discussion sur les structures, en y apportant diverses simplifications ou additions, dans l'esprit du décret du 8 novembre 1978, qui énumère les personnes auxquelles sont attribuées par préférence les exploitations acquises par les S.A.F.E.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 septies, modifié.

(L'article 26 septies est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-218, M. Guillard propose, après l'article 26 septies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :
« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, les S.A.F.E.R. ont souvent, au sein de leur conseil d'administration, des représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action.

L'amendement a pour objet de généraliser cette pratique en lui donnant un caractère d'ordre public par une disposition législative. Il serait inconcevable, en effet, que les S.A.F.E.R., investies d'une mission d'intérêt général et dont les pouvoirs sont renforcés par la présente loi, puissent être administrées sans la participation des élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qui, effectivement, tend à donner une meilleure représentativité aux membres des conseils d'administration et surtout une représentativité des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement à condition, bien entendu, qu'il n'implique pas — et ce n'est pas le sens de l'amendement de M. Guillard — une représentation de tous les conseils généraux de la zone concernée car les conseils d'administration ne peuvent comporter plus de douze membres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-218, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III-223, M. Zwickert propose, après l'article 26 septies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 5° du titre IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les acquisitions de terrains destinés :

« — à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

« — à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux, à condition que leur superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées.

« Cette superficie peut être réduite dans certaines zones d'un département par arrêté du préfet pris sur avis de la commission départementale des structures. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit de protéger, par le droit de préemption des S.A.F.E.R., les terres, exploitées par des maraîchers, situées en secteur urbain ou péri-urbain. M. Zwickert est tout à fait qualifié pour présenter un tel amendement.

Le texte actuel interdit, en effet, aux S.A.F.E.R. d'exercer leur droit de préemption sur des terrains utilisés comme jardins ou vergers familiaux d'une superficie maximum de 2 500 mètres carrés.

Cette superficie est manifestement trop importante pour de nombreuses zones maraîchères.

L'amendement, dans son dernier alinéa, modifie donc la législation existante en demandant que cette superficie puisse « être réduite dans certaines zones d'un département par arrêté du préfet pris sur avis de la commission départementale des structures ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour une fois, je me tourne vers le rapporteur de la commission des lois pour lui dire que le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension du droit de préemption au-dessous d'une certaine superficie.

En effet, le législateur, en décembre 1977, a voulu protéger les petites parcelles, les jardins familiaux et, d'autre part, éviter les interférences entre l'action des S.A.F.E.R. et les possibilités de construire, pour laisser aux élus locaux le pouvoir de laisser construire, s'ils le souhaitent, des parcelles isolées.

D'autre part, j'ai estimé que dans certaines zones particulières — M. Descours Desacres a abordé ce problème — les S.A.F.E.R. pouvaient préempter exceptionnellement sans limite de superficie lorsqu'il y avait des zones agricoles spécifiques dans les plans d'occupation des sols ou des zones d'environnement protégé ou des territoires de communes en cours de remembrement.

Enfin, je rappelle que l'Alsace figure parmi les régions pour lesquelles les seuils de superficie les plus faibles ont été fixés : cinq ares en général.

Compte tenu de ces éléments et de l'appréciation que nous faisons, particulièrement dans les régions maraîchères, je ne souhaiterais pas que l'on modifiât le seuil de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-223, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26 octies.

M. le président. « Art. 26 octies. — Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire aura bénéficié pour l'acquisition d'une exploitation ou de fonds de terre à vocation agricole de prêts bonifiés et que le bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dans les dix ans qui suivent, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° III-308 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire a bénéficié pour l'acquisition d'un bien fonds agricole de prêts à taux bonifiés et que ce bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux avant l'expiration de la période de dix ans suivant la dernière échéance de ce prêt, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue. Ce reversement sera déterminé en fonction de la part que représentait l'aide de l'Etat dans le montant de l'acquisition.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux apports à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une société civile d'exploitation agricole dans laquelle ce propriétaire participe effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural ou à un groupement foncier agricole donnant à bail régi par les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° III-131 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Elles ne sont pas non plus applicables lorsque le produit de la mutation mentionnée au premier alinéa ci-dessus est destiné à financer l'acquisition d'autres biens fonds agricoles. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° III-308 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que lorsqu'un propriétaire cède à titre onéreux, dans les dix ans qui suivent, une exploitation acquise à l'aide d'un prêt bonifié, il doit reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue.

Il paraît nécessaire de préciser que ce délai de dix ans doit s'appliquer à compter de la dernière échéance du remboursement du prêt.

Il convient, d'autre part, de ne pas considérer comme une mutation les apports faits à des sociétés dans lesquelles l'agriculteur continue d'exploiter, ou à des G.F.A. donnant à bail à long terme ou de carrière pour les encourager.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° III-131 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il conviendrait, dans cet article 26 octies, de faire également allusion au cas de l'agriculteur qui est amené à vendre ses terres pour s'installer sur une exploitation plus grande. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-131 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-131 rectifié et sur l'amendement n° III-308 rectifié ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à l'un et à l'autre car ils apportent des précisions à cet article 26 octies.

L'amendement du Gouvernement précise dans quelles conditions les bénéficiaires de bonifications d'intérêt devront éventuellement restituer au Trésor public le montant de cette subvention en cas de mutation à titre onéreux. De plus, s'il y a apport à un G.A.E.C. ou à un G.F.A., cette clause ne s'applique pas, ce qui est normal.

Le sous-amendement n° III-131 rectifié précise que ne seront pas soumis à ces règles les produits de ventes qui pourraient être destinés à financer l'acquisition d'autres biens agricoles. Cela paraît évident, mais il était utile de l'écrire à la suite de cet article 26 octies.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-131 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° III-308 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 octies est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-178, est présenté par M. Caillavet.

Le second, n° III-247, est présenté par MM. Filippi, Léchenault, Moinet, Tajan et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Tous deux tendent, après l'article 26 octies, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les groupements fonciers agricoles, qui se sont constitués dans le cadre d'un canton et dont les parts sociales sont détenues pour les trois quarts par des agriculteurs, pourront bénéficier en priorité des rétrocessions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à condition qu'ils s'engagent à louer ces terres à leurs membres sur la base de baux à long terme.

« Lorsque plusieurs groupements fonciers agricoles remplissant les conditions requises se portent candidats pour une rétrocession, la commission départementale des structures concernée est habilitée à choisir l'attributaire parmi les requérants. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° III-178.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer tend à faire bénéficier un groupement foncier agricole inscrit dans un canton, dans la mesure où les trois quarts des parts sociales sont détenues par des agriculteurs, des rétrocessions que pourraient éventuellement lui octroyer les S. A. F. E. R. Toutefois, pour que cette rétrocession de terres au profit du G. F. A. ait lieu, il faut que ces terres soient louées à des membres de ce G. F. A.

Mais on peut imaginer que, dans un canton, il y ait deux ou trois G. F. A. Dans ce cas, la commission départementale des structures pourra décider du choix de l'attributaire.

Cet amendement, qui est d'ailleurs repris par un certain nombre de mes amis radicaux de gauche, a pour objet de faciliter l'accession à la propriété. D'une part, nous évitons la charge

du foncier et, d'autre part, nous faisons jouer la solidarité entre les membres du G. F. A. Enfin, nous favorisons l'installation des jeunes.

C'est au bénéfice de ces observations que je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Pour la clarté des choses, monsieur Caillavet, je suis forcé de faire observer que l'amendement n'est pas déposé par certains de vos amis radicaux de gauche, mais par tous les radicaux de gauche qui sont, bien entendu, tous vos amis. (Rires.)

M. Henri Caillavet. Oui, et je ne connais pas de radicaux qui ne soient pas de gauche, monsieur le président. (Nouveaux rires.)

M. le président. Bien sûr.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, car il remet en cause les conditions dans lesquelles les S. A. F. E. R. procèdent aux attributions des biens sur lesquels elles ont fait jouer leur droit de préemption. Ces conditions sont strictement réglementées et le cadre d'appréciation du comité technique est extrêmement rigide.

La commission estime donc que cet amendement réduirait les possibilités de travail des S. A. F. E. R., telles qu'elles sont actuellement conçues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Les S.A.F.E.R. jouent un rôle actif et nécessaire dans la constitution des G. F. A. Leur accorder un droit de priorité systématique pourrait, dans certains cas, poser quelques problèmes vis-à-vis d'autres agriculteurs qui peuvent être intéressés soit par l'accession à la propriété, soit par d'autres formules.

Nous voulons bien leur accorder quelque faveur, mais nous tenons à laisser aux conseils d'administration une marge de manœuvre afin que cette orientation ne soit pas systématique.

Bien que souscrivant à l'esprit de l'amendement, je ne voudrais pas enfermer les S. A. F. E. R. dans une obligation systématique d'aider en priorité les G. F. A.

Tout comme la commission, le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur le texte tel qu'il est présenté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je ne suis pas convaincu par la double argumentation de M. le rapporteur et de M. le ministre. Le propre du législateur est de modifier les règles existantes, précisément lorsqu'elles sont trop rigides. C'est pour laisser plus de mobilité à cette rétrocession des terres par les S. A. F. E. R. que j'ai rédigé cet amendement. Je vous demande de bien vouloir le lire avec une certaine attention, monsieur le ministre. Il ne prévoit pas une procédure systématique. En effet, je prends le soin d'indiquer que les G. F. A. « pourront » bénéficier en priorité, etc. C'est donc la S. A. F. E. R. qui décidera si elle peut ou non, et cela en fonction des circonstances locales et des besoins exprimés.

Non seulement votre argumentation ne me paraît pas recevable, mais, plus encore, m'adressant au Sénat, je souhaite que cet amendement puisse être pris en considération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-248, MM. Billiemaz, Didier, Léchenault, Moinet et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 26 octies, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont habilitées à louer les surfaces dont elles ont fait l'acquisition sur la base de baux à long terme qui, le cas échéant, peuvent déboucher sur leurs ventes.

« L'attribution de ces surfaces sera faite par la commission des structures départementales concernée. »

M. Henri Caillavet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-248 est donc retiré.

Par amendement n° III-309, le Gouvernement propose, après l'article 26 octies, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie fixée par le préfet après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Cette superficie ne saurait être inférieure à deux fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il paraît judicieux de laisser le soin aux préfets de définir ladite superficie en fixant un plancher de deux S. M. I. départementales. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-309, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 octies.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, ayant le caractère d'une préretraite, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

« Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole ;

« — aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire ;

« — et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.

« L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

« Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribue également des indemnités de réinstallation... » (Le reste de l'article sans changement.)

Par amendement n° III-269, M. Hammann propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Sont imputés sur les crédits du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles :

« 1° Le versement d'une indemnité annuelle de départ aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole de non-salarié à l'âge requis, exception faite des métayers visés à l'article 1025 du code rural, assimilés aux non-salariés agricoles pour la reconnaissance du droit à l'I. V. D. L'attribution de l'indemnité est subordonnée à la cessation définitive de leur activité, et à la cession de leurs terres en vue d'un aménagement de structures dans les conditions fixées ci-dessous.

« Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à l'âge de cinquante-cinq ans en faveur des exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité au moins égal à 50 p. 100 ou qui, par suite du décès de leur conjoint, sont devenus chefs d'exploitation agricole à titre principal.

« Les terres rendues disponibles peuvent être cédées, au gré de l'agriculture, à des fins agricoles ou non agricoles, en particulier affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'utilité collective. Lorsque les terres sont libérées à des fins agricoles, elles peuvent faire l'objet d'une cession à un agriculteur qui s'installe pour la première fois, ou qui est déjà installé, avec ou sans programme économique de développement. Les terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations. Dans le cas de cession par bail à ferme et à métayage — l'aménagement de structures doit être garanti pour au moins neuf ans. Les parcelles cédées en propriété, par bail à ferme ou à métayage, dont la superficie est fixée en vertu du dernier alinéa de l'article 809 du code rural, ne peuvent dépasser 10 p. 100, dans la limite de 3 hectares, de la surface rendue disponible.

« Est également imputé sur les crédits du fonds visé au premier alinéa le versement d'une indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle de départ, ou de l'indemnité d'attente, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole de non-salarié ou de métayer ;

« — aux agriculteurs à titre principal qui, ayant cessé d'exploiter dans les conditions législatives et réglementaires, bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole de non-salarié ou de métayer avant l'âge de soixante-cinq ans.

« Pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, les agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans, qui cèdent leurs terres conformément aux dispositions du présent paragraphe, et bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole de non-salarié, peuvent prétendre à l'indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite.

« Le montant de l'indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite peut être modulé en fonction de l'âge auquel l'agriculteur âgé aura obtenu l'indemnité annuelle de départ. Les montants des diverses indemnités sont fixés par l'autorité administrative compétente. Elles sont réversibles au conjoint survivant.

« N'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité le montant des cessions consenties à titre onéreux à l'occasion de l'attribution de l'une ou l'autre des indemnités au cédant.

« Dans tous les cas, la réglementation applicable pour l'octroi des indemnités ci-dessus définies est celle en vigueur au jour du dépôt de la demande.

« Pour l'application des dispositions du 1°, l'autorité administrative compétente fixe par décret les obligations des cédants et des cessionnaires, notamment en ce qui concerne l'activité agricole, la surface mise en valeur, la destination des terres rendues disponibles, la capacité professionnelle des agriculteurs qui s'installent, ainsi que la procédure d'attribution et de versement des indemnités. Elle détermine, également par décret, les sanctions applicables aux parties qui ne respecteraient pas leurs engagements.

« 2° Le versement des indemnités de réinstallation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Cet amendement est purement rédactionnel. Il tend à rendre plus clair un domaine très complexe. Peut-on, en effet, charger un fonds d'allouer une indemnité ? N'est-il pas plus logique d'imputer sur les crédits d'un fonds le versement d'une indemnité ?

Je laisse donc le Sénat juge de l'opportunité de remplacer le texte voté par l'Assemblée nationale par celui que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'est prononcée en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle a donc donné un avis défavorable à la nouvelle rédaction proposée par M. Hammann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'amendement présenté par M. Hammann n'est pas quant au fond sensiblement différent du texte voté par l'Assemblée nationale. Il développe cependant des dispositions d'ordre réglementaire que le Gouvernement compte reprendre dans le décret d'application préparé à cet effet. Afin de ne pas surcharger la loi, je préférerais que M. Hammann pût retirer son amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Après les déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-269 est donc retiré. Par amendement n° III-310 le Gouvernement propose :

I. — Dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962, de supprimer les mots : « ayant le caractère d'une préretraite » ;

II. — Après le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962, d'insérer l'alinéa suivant :

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande. »

Je ne mets en discussion pour l'instant que la première partie de cet amendement.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement tend à préciser que l'indemnité viagère de départ a le caractère non pas d'une préretraite mais d'une indemnité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° III-310, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-204, M. de la Forest propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, de remplacer les mots : « cinquante-cinq ans », par les mots : « cinquante ans ».

La parole est à M. de la Forest.

M. Louis de la Forest. Si j'ai cru devoir déposer cet amendement, c'est que, manifestement, certains agriculteurs handicapés, soit par la maladie, soit par le décès du conjoint, ne disposent d'aucune aide leur permettant ou de changer de profession ou de cesser leur activité. Par conséquent, dans les deux cas, ils ne sont plus en mesure d'exercer avec efficacité et responsabilité leur activité.

Il s'agit, en l'occurrence, des agriculteurs ayant une incapacité supérieure à 50 p. 100 ou de ceux qui sont devenus chefs d'exploitation par le décès du conjoint et se situant — et c'est là l'important — dans la tranche d'âge allant de cinquante à cinquante-cinq ans. Il semble qu'existe là un vide. En effet, à partir de cinquante ans, les intéressés ne peuvent plus bénéficier de l'aide aux mutations professionnelles ; en outre, ils ne pourront plus bénéficier de l'indemnité viagère de départ, puisque, dans votre projet, celle-ci n'est prévue qu'à partir de cinquante-cinq ans.

Estimant que nous étions là en présence d'une lacune — aussi bien sur le plan social que sur le plan économique — je me suis cru autorisé à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, un texte de cet ordre, qui a son intérêt, je ne le nie pas, a sa place non dans une loi d'orientation, mais dans une loi de finances.

Je rappelle, d'autre part, que ce texte pose des problèmes d'harmonisation avec d'autres régimes sociaux et qu'il est lié au régime d'invalidité, dont nous avons discuté.

Dans les circonstances actuelles, passer de cinquante-cinq à cinquante ans pose des problèmes financiers. Le Gouvernement pourra reprendre cette disposition dans le cadre des améliorations à apporter au cours des deux ou trois prochaines années, mais il ne peut accepter de le faire dans cette loi d'orientation sans qu'auparavant n'ait été opérée une harmonisation avec ce qui se passe dans les autres régimes sociaux.

Compte tenu de l'intention du Gouvernement de poser le problème de certains agriculteurs ayant passé l'âge de cinquante ans, je souhaiterais que M. de la Forest puisse retirer son amendement, tout en l'assurant que le Gouvernement prendra en compte, dans la préparation du prochain budget, ce qui peut apparaître, en effet, comme une priorité sociale.

M. le président. Monsieur de la Forest, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis de la Forest. Compte tenu des assurances que vous voulez bien me donner, monsieur le ministre, de vous préoccuper de ce problème et d'y apporter une solution, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-204 est retiré.

Par amendement n° III-219, M. Guillard propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962 par les mots : « ou dont l'exploitation a été expropriée ».

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, un exploitant exproprié âgé de plus de cinquante-cinq ans ne se réinstalle pas pour quelques années seulement — il ne trouverait d'ailleurs pas d'exploitation. Aussi serait-il équitable de lui verser l'indemnité annuelle de départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement assure M. Guillard qu'il aura satisfaction avec le décret d'application. Mais s'agissant du domaine réglementaire, je souhaite qu'il retire son amendement.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, je vous remercie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-219 est retiré.

Par amendement n° III-281, M. Hammann suggère de rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962 :

« Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant le contrôle des structures prévu par les articles 188-1 et suivants du même code. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, cet amendement devient caduc puisqu'il reprend les termes du texte voté par l'Assemblée nationale. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-281 est retiré.

Nous en arrivons à la deuxième partie de l'amendement n° III-310 du Gouvernement qui tend, je le rappelle, après le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962, à insérer l'alinéa suivant :

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit simplement d'une disposition tendant à apporter une précision qui existe dans le texte actuellement en vigueur et qu'il est bon de conserver, compte tenu du chevauchement de réglementations différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° III-310. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-69, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie, tout d'abord, d'excuser notre collègue M. Lefort, auteur de cet amendement et des trois suivants, qui n'a pu se rendre libre pour être parmi nous ce soir.

Notre amendement, comme vient de le rappeler M. le président, vise à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Nous avons déjà indiqué, lors de la discussion d'articles précédents, que les retraites d'agriculteurs étaient bien loin de correspondre aux nécessités même si, à la suite des protestations et de l'action des retraités, est intervenue, c'est indéniable, une augmentation des retraites agricoles, ces dernières années. Mais les retraites paysannes sont encore bien loin de la parité avec celles du régime général ou celles des régimes de base des professions artisanales ou commerciales.

Nous demandons donc que l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, soit accordée à tout exploitant qui cesse d'exploiter et qui bénéficie d'un des avantages vieillesse acquis.

En fait, les mesures envisagées par la majorité à l'Assemblée nationale réservent l'I. V. D. complément de retraite à ceux qui auront bénéficié de l'I. V. D. non complément de retraite et au prorata de l'âge auquel ils auront cessé d'exploiter. Cela peut aboutir à ce que, à notre avis, à partir de l'âge de soixante-cinq ans un certain nombre de ménages paysans risquent de ne plus toucher que le minimum vieillesse. Nous sommes donc là très loin d'une amélioration sociale.

Désirant que tous ceux qui cessent d'exploiter et qui bénéficient d'un avantage vieillesse se voient accorder l'I. V. D. complément de retraite, le groupe communiste propose de supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui, en fait, remet en cause toute la philosophie du projet de loi.

Ce projet de loi a, en effet, pour objectif d'essayer de mobiliser le plus de terre possible en vue de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. L'I. V. D. constitue donc un des moyens pour inviter les agriculteurs qui ont dépassé l'âge de soixante ans à prendre leur retraite, en conséquence, à libérer des terres qui peuvent servir à l'installation de jeunes agriculteurs.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, auquel la commission des affaires économiques s'est ralliée, prévoit effectivement que seuls ceux qui ont effectivement abandonné leur terre avant l'âge de soixante-cinq ans et ont bénéficié de l'I. V. D. pourront avoir accès à l'I. V. D. complément de retraite.

Cette mesure paraît être tout à fait dans le droit-fil de ce que nous avons voulu faire depuis le début de la présente discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles que vient d'évoquer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-70, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« — aux agriculteurs à titre principal qui perçoivent un avantage de vieillesse agricole à compter de la date à laquelle ils cessent d'exploiter. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, c'est un même souci qui nous a inspiré pour le dépôt de cet amendement qui propose une autre rédaction du sixième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-71, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le septième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Comme nous voulons que les avantages soient définitifs et qu'ils ne puissent disparaître après un certain délai, nous demandons, par cet amendement, la suppression du septième alinéa, qui prévoit précisément un délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est défavorable, pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-72, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la dernière phrase du huitième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 : « Son montant est fixé à 50 p. 100 de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Par cet amendement, nous proposons que le montant de l'I. V. D. complément de retraite soit fixé à 50 p. 100 du montant de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite.

C'est un fait que l'I. V. D. complément de retraite, par suite de l'inflation, a perdu l'essentiel de son pouvoir d'achat. Aussi, pour éviter cette érosion, nous proposons que son montant soit indexé sur celui de l'I. V. D. non complément de retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je rappelle que le Gouvernement a amélioré l'I. V. D. en la portant de 8 300 francs à 15 000 francs cette année. Il a créé une indemnité complémentaire pour les femmes à soixante ans. Il améliore l'I. V. D. complément de retraite en la faisant passer de 1 500 francs à 2 500 francs pour ceux qui demanderont l'indemnité viagère de départ entre soixante et soixante-trois ans.

Notre objectif, dans les cinq prochaines années, est de favoriser l'installation de jeunes car, après 1985, nous aurons beaucoup de départs. Notre intérêt est donc de faciliter au maximum, durant cette période de cinq ans, l'installation des jeunes.

Compte tenu de cet effort, je demande, bien entendu, au Sénat de repousser cet amendement, qui pourrait d'ailleurs tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-72, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-205, M. Poncelet propose de compléter *in fine* le neuvième alinéa de cet article par les mots : « et est périodiquement revalorisé. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend tout simplement à maintenir le caractère incitatif de l'I. V. D. en décidant qu'elle sera périodiquement revalorisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, j'indique au Sénat qu'elle a été revalorisée en 1978, puis au 1^{er} janvier 1980.

Je veux mettre l'accent sur l'effort fait au 1^{er} janvier de cette année et sur ce qui paraît le plus important, à savoir l'amélioration de la retraite de base dont j'ai rappelé qu'entre 1974 et 1980 les prestations vieillesse étaient passées de 7 à 21 milliards, alors que les cotisations n'avaient augmenté dans le même temps que de 1 milliard, soit une progression du pouvoir d'achat pour 1 800 000 inactifs de 71 p. 100 en sept ans.

Vous connaissez le sentiment du Gouvernement sur tous les maux qui résultent des indexations. Mais vous pouvez lui faire confiance et, compte tenu des efforts qui ont été faits au cours de ces deux dernières années, je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je suis obligé de le maintenir, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-205, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-220, M. Guillard propose d'insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi du 8 août 1962 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la réglementation applicable pour l'octroi des indemnités ci-dessus définies est celle en vigueur au jour du dépôt de la demande. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Initialement, la réglementation applicable en matière d'indemnité viagère de départ était celle en vigueur au jour de la disponibilité des terres, ce qui risquait de mettre en œuvre plusieurs réglementations successives. C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1973 a précisé que la réglementation applicable était celle en vigueur au jour du dépôt de la demande.

Cette disposition n'ayant pas été reprise dans le projet gouvernemental, il importe de l'y réintroduire, afin d'alléger la mission des organismes concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission pense que cet amendement devrait être retiré, puisqu'il a été satisfait par l'adoption de l'amendement n° III-310 du Gouvernement qui dispose, dans sa deuxième partie, en termes à peu près identiques : « La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. M. Guillard a eu, en effet, satisfaction avec l'amendement n° III-310 du Gouvernement. Celui-ci estime donc que cet amendement n'a plus d'utilité.

M. le président. Monsieur Guillard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-220 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié.
(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-217, MM. Guillard et de Hautecloque proposent, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 845-2 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ prévues à l'article 27 de la loi du 8 août 1962... »

« II. — Le dernier alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Le preneur qui met fin au bail dans les conditions prévues par le présent article et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des avantages visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Le présent amendement a d'abord un objet de coordination. En effet, l'article 845-2 du code rural permet au preneur de résilier son bail pour obtenir l'un des avantages de vieillesse prévus à l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Il importe donc d'harmoniser la rédaction de ces deux articles et de viser expressément, à l'article 845-2, l'indemnité annuelle de départ instituée par le présent projet de loi.

Il paraît également nécessaire de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 845-2 afin de préciser que, comme il est déjà prévu pour l'indemnité viagère de départ, le preneur remplissant les conditions personnelles exigées peut obtenir l'indemnité annuelle de départ s'il résilie son bail et ne se réinstalle pas comme exploitant.

En effet, il va de soi que le preneur ne résiliera son bail que s'il est assuré d'obtenir l'avantage souhaité, ce qui ne serait pas le cas si celui-ci était subordonné à d'autres conditions dépendant du bailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il n'apparaît pas possible, compte tenu de l'objectif structurel de l'indemnité viagère de départ, qui reste important, surtout dans la période actuelle, d'accorder l'I.V.D. non-complément de retraite sans aucune condition de restructuration. Je rappelle que l'I.V.D. complément de retraite peut être accordée pour des raisons structurelles, mais non l'I.V.D. non-complément de retraite et le Gouvernement doit s'en tenir à l'objectif initialement fixé. Il n'accepte donc pas l'amendement.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Je regrette que le dernier amendement de ce titre III fasse l'objet d'un désaccord avec le Gouvernement. Je pense néanmoins devoir le maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-217, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 28.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec le titre III. Je vous rappelle que certaines dispositions, qui faisaient partie du titre IV, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ont été disjointes à la demande de la commission pour former un titre V qui fait l'objet de neuf amendements.

Intitulé de titre.

M. le président. Par amendement n° IV-11, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 31 bis, d'insérer un titre V (nouveau) intitulé comme suit :

TITRE V (nouveau)

DISPOSITIONS DIVERSES

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est apparu opportun à la commission de disjoindre les articles que nous allons examiner maintenant du titre I et de les placer sous un titre nouveau : Titre V (nouveau) - Dispositions diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Les dispositions contenues dans ce titre nouveau ne sont pas toutes diverses — tel est notamment le cas de celles concernant les départements d'outre-mer — mais, sur un tel point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-11 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé « Titre V - Dispositions diverses » est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. « Par amendement n° IV-12, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 31 ter, d'insérer un article 31 ter A (nouveau) ainsi rédigé : « Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je rappelle qu'au cours de la discussion générale il a été souvent fait allusion aux moyens financiers qui devront accompagner cette loi. En effet, toutes les mesures qui sont envisagées doivent être accompagnées d'engagements financiers qui apparaîtront au cours des futures lois des finances.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comportait, à cet effet, un paragraphe placé à la fin de l'article 1^{er}. Or, lorsque nous avons élaboré une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, nous avons estimé que cette référence aux lois de finances devait en être disjointe et trouver sa place avant l'article 31 ter.

Notre amendement prévoit donc que « les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déjà montré sa volonté de consacrer des moyens financiers importants, pour les cinq prochaines années aux investissements productifs. Il l'a fait pas une lettre d'orientation prévoyant le déblocage de cinq milliards de francs.

De plus, le VIII^e Plan comportera un programme d'action prioritaire : « équiper l'agriculture ».

Compte tenu de ces différents éléments, l'amendement n° IV-12 me paraît superflu et je préférerais que la commission des affaires économiques le retire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il ne me semble pas possible de retirer cet amendement puisque son dispositif figurait déjà dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Nous avons simplement décidé de changer sa place dans le projet de loi pour un meilleur ordonnancement général du texte.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous tenons beaucoup à ce que cette disposition figure dans le texte bien qu'elle ne soit pas accompagnée d'engagement chiffré, ce que nous aurions aimé voir préciser.

Cela dit, je suis très étonné que M. le ministre nous parle des engagements du Gouvernement car, lorsque nous avons discuté du budget de 1980, nous avons déjà noté que ceux-ci ne représentaient pas grand-chose.

C'est une raison supplémentaire pour que nous tenions à ce qu'un engagement financier figure dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-12 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 31 ter.

M. le président. « Art. 31 ter. — Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport au Parlement sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport fera paraître, notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le montant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions poursuivies et les résultats obtenus.

« Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour ses surcoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les résultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-55, présenté par MM. Jeambrun et Poncelet, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur la prise en compte de ces objectifs dans les décisions de la Communauté économique européenne en matière de politique agricole et d'action régionale. Ce rapport... »

Le second, n° IV-42, présenté par MM. Tinant et Edouard Le Jeune, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « tous les trois ans », par les mots : « tous les deux ans ».

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° IV-55.

M. Jean-Paul Hammann. Notre amendement tend à donner une autre rédaction au début du premier alinéa de l'article 31 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° IV-55 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable puisque cet amendement fait suite à l'article 1^{er} ter, inséré dans le projet de loi sur proposition de la commission, en rappelant la correspondance qui doit exister entre la politique agricole française et la politique agricole commune.

Par conséquent, il lui a paru intéressant de prévoir que le rapport qui doit être présenté comporte l'indication de la prise en compte des décisions de la Communauté économique européenne en matière de politique agricole et d'action régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ce débat devant avoir lieu tous les trois ans, je peux me rallier à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° IV-42.

M. Adolphe Chauvin. Il s'agit simplement de substituer les mots : « tous les deux ans », aux mots : « tous les trois ans » pour permettre au Parlement de mieux suivre l'application de la loi. Ainsi, au cours de la décennie 1980, quatre rapports lui seraient présentés.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement de M. Tinant reste-t-il un amendement au texte de l'article 31 ter ou devient-il un sous-amendement à l'amendement n° IV-55 de M. Jeambrun ?

M. Adolphe Chauvin. Il devient un sous-amendement à l'amendement de M. Jeambrun.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-42 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement parce qu'elle estime que trois ans est un délai raisonnable pour présenter un rapport. Si, avec beaucoup de rigueur, tous les trois ans, les assemblées ont à connaître d'un rapport, ce sera déjà un très large succès par rapport aux expériences antérieures.

M. le président. Monsieur Chauvin, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-42 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-55, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-35, MM. Chazelle, Champeix, Schwint, Janetti, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Grimaldi, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Geoffroy, Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger le début du dernier alinéa comme suit :

« Ce rapport précisera pour toutes les régions, en cas de besoin, l'évaluation des surcoûts de production liés aux contraintes spécifiques de la région considérée et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Cet amendement tend à étendre la portée du second alinéa de l'article 31 ter à toutes les régions, c'est-à-dire même aux régions autres que les zones de montagne ou les régions défavorisées qui connaissent des handicaps naturels.

Les exigences du mode de production qui oriente l'activité économique créent pour les régions des déséquilibres autres que naturels. Il existe des handicaps sociaux liés à la désertification de certaines régions, des contraintes conjoncturelles dues aux impératifs économiques et à la concurrence des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement, qui effectivement élargit la portée du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, tout à l'heure, lorsque l'on a parlé de bilan tous les deux ans, je n'ai pas pris la parole puisque M. Chauvin a retiré son amendement. Je tiens tout de même à dire que le délai de trois ans me semble un bon cycle pour avoir une vue d'ensemble. La rédaction d'un rapport tous les trois ans permettra de dégager une vue beaucoup plus synthétique.

Je rappelle au Sénat que, depuis l'année dernière, nous brosons tous les ans un tableau de l'évolution de l'agriculture dans *Graph Agri*, que vous recevrez au mois d'avril.

A propos de l'amendement de M. Chazelle, je veux dire que ce qui importe, c'est de définir quelques grandes priorités. Or le Gouvernement devra déposer tous les trois ans — d'après le texte de l'Assemblée nationale et celui de la commission des affaires économiques — un rapport sur la réalisation des grandes priorités définies dans la loi d'orientation concernant les zones de montagne et les zones défavorisées pour lesquelles il existe un vrai problème qui doit recueillir toute notre attention. Je préférerai m'en tenir là.

S'il faut rédiger des rapports sur toutes les régions, je crois que les lois de finances n'auront plus d'intérêt. De plus, j'estime qu'il ne faut pas alourdir les mécanismes gouvernementaux ni les mécanismes d'information.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je me demande, monsieur le ministre, si je me suis bien fait entendre. Nous voulons un rapport unique et non plusieurs rapports. Dans ce rapport, vous donneriez une vue d'ensemble de toutes les régions qui souffrent de handicaps, qu'il s'agisse de handicaps naturels — les régions de montagne — ou de handicaps dus à d'autres circonstances.

M. le président. Compte tenu de ces précisions, monsieur le ministre, maintenez-vous votre position ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le texte adopté par l'Assemblée nationale a reçu l'accord de la commission des affaires économiques ; il dispose : « Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour ses surcoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation... ».

J'estime que ce texte répond parfaitement à l'objectif visé : les zones défavorisées et les zones de montagne.

En conséquence, je reste défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° IV-35, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° IV-34 est devenu sans objet.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 ter, modifié.

(L'article 31 ter est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. » (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard un an après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est fréquent, à la fin de la discussion d'un texte législatif, parfois long et technique, dont la philosophie correspond à un besoin, de renvoyer à un ou plusieurs décrets le soin de rendre applicable à l'outre-mer ce qui a été conçu à partir de réalités métropolitaines.

Mon propos ne se veut pas critique : il établit un constat.

Proposer d'étendre aux territoires d'outre-mer la loi dont nous débattons est, bien sûr, l'expression d'un sentiment généreux, dont je veux vous remercier, monsieur le ministre.

Mais c'est aussi, pour ce problème particulier et pourtant vaste, car il concerne de nombreux domaines — je suis obligé de m'exprimer sans nuances — ignorer la nature des hommes, la nature des choses et la nature des institutions décentralisées des territoires d'outre-mer.

La nature des hommes. Il s'agit d'une population qui, en moins de deux siècles, est passée de la pierre taillée à l'atome, de la pêche et la cueillette à la plantation, la culture, l'élevage et l'aquaculture, d'une alimentation traditionnelle à une alimentation nouvelle, et qui, partant, doit inventer une agriculture moderne, mais adaptée à son environnement et à ses besoins.

La nature des choses. Pour le territoire que je représente, ce sont cent vingt îles, dispersées sur une surface aussi grande que l'Europe, volcaniques et sans plaine, ou bien coralliennes et sans eau, avec la climatologie des zones tropicales océaniques et leur végétation particulière.

La nature des institutions. C'est la loi du 28 décembre 1976, rectifiée par la loi du 24 mai 1979, pour la Nouvelle-Calédonie ; c'est la loi du 12 juillet 1977 pour la Polynésie française. Or il m'apparaît, bien que je ne sois pas juriste, que la quasi-totalité des mesures proposées dans cette loi d'orientation agricole, si l'on excepte les dispositions relatives au code civil — mais celles-ci sont très particulières et n'ont pas été, au reste, étendues à ces territoires à l'origine — ressortissent aux attributions dévolues aux deux territoires par les lois que je viens de mentionner.

C'est pour cette raison, que je juge essentielle, que je demanderai au Sénat, dans un moment, de ne pas étendre aux territoires d'outre-mer la présente loi d'orientation agricole.

En revanche, les statuts de ces territoires permettent l'établissement de conventions avec les ministères techniques pour la réalisation d'opérations déterminées. C'est ainsi, monsieur le ministre, que la responsabilité pédagogique de notre école d'agriculture a été confiée à votre ministère. C'est ainsi que nous avons pu installer, en Polynésie française, une antenne du G. E. R. D. A. T. et de l'I. N. R. A. C'est ainsi également qu'une convention sociale agricole a été élaborée avec les ministres concernés.

Certes, beaucoup d'actions restent à entreprendre. Nous avons, dans nos trois territoires du Pacifique, une agriculture qui est déficitaire. Nos professionnels ne sont pas encore suffisamment formés ni informés. Nos chambres d'agriculture sont malheureusement isolées. Nous devons — bien entendu, avec votre collaboration, monsieur le ministre, par le biais des conventions et pour des opérations à caractère technique et ponctuel — obtenir l'assistance et l'encadrement nécessaires.

Telles sont également les préoccupations de M. Cherrier, qui m'a écrit à ce sujet.

Nous aimerions, monsieur le ministre, dans nos territoires, avoir l'assurance que vous poursuivrez la politique contractuelle agricole nécessaire au développement de ces territoires d'outre-mer du Pacifique. (Applaudissements.)

M. le président. Sur l'article 33, je suis saisi de deux amendements qui tendent à la même fin.

Le premier, n° IV-1, présenté par M. Charles Pasqua, vise à rédiger ainsi le début de cet article :

« En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat... »

Le second, n° IV-3 rectifié, présenté par MM. Daniel Millaud et Raoul Vadepied, tend à supprimer les mots : « et territoires ».

La parole est à M. d'Andigné pour défendre l'amendement n° IV-1.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos rejoindra celui de M. Millaud.

L'article 33 du projet de loi prévoit la fixation, par décret en Conseil d'Etat, des modalités d'application de la loi aux départements et territoires d'outre-mer.

Or ce texte ne peut pas être applicable aux territoires d'outre-mer, en particulier la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie : l'agriculture n'est pas de la compétence de l'Etat dans ces territoires.

Il convient donc de supprimer la référence faite aux territoires d'outre-mer et de faire une application normale des dispositions en vigueur dans ceux-ci.

Il suffit notamment, en vertu de l'article 69 de la loi du 12 juillet 1977, comme vient de le rappeler M. Millaud, que des conventions soient passées entre les territoires et l'Etat, afin que celui-ci puisse apporter son concours technique et financier dans un domaine relevant, telle l'agriculture, de la compétence du territoire. Ce sont donc des conventions particulières qui, à la demande du territoire, définissent le concours de l'Etat et ses modalités, conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

Pour toutes ces raisons, il est donc nécessaire de préserver la marge d'autonomie dont bénéficient les territoires d'outre-mer en vertu de dispositions légales formelles et donc de supprimer tout empiètement éventuel de l'Etat dans des domaines ne relevant pas de sa compétence.

Voilà pourquoi il ne convient pas de mentionner les territoires d'outre-mer à l'article 33 du projet de loi d'orientation agricole.

M. le président. Monsieur Millaud, vous avez, me semble-t-il, présenté votre amendement n° III-3 rectifié dans votre intervention.

M. Daniel Millaud. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je partage les sentiments exprimés par M. Millaud, puis par M. d'Andigné, et je peux donner mon accord à ces amendements.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° IV-3 rectifié me semble ainsi satisfait. Il n'a plus d'objet.

Par amendement n° IV-43, M. Virapoullé propose, dans l'article 33, de remplacer les mots « un an », par les mots « six mois. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord excuser l'absence de notre collègue M. Virapoullé, qui a dû regagner sa circonscription à la fin de la semaine dernière. A la suite du cyclone Hyacinthe, les élus de ce département avaient un certain nombre de problèmes à régler sur place.

L'inquiétude des parlementaires des départements d'outre-mer, et notamment de ceux de l'île de la Réunion, tient à la longueur du délai prévu pour la parution des décrets d'application relatifs aux départements d'outre-mer.

A l'Assemblée nationale, M. Lagourgue avait déposé un amendement afin de réduire ce délai à six mois. Malheureusement, un sous-amendement a porté de nouveau celui-ci à un an.

Or vous devez savoir que, dans les départements d'outre-mer, un certain nombre de décrets d'application peuvent être pris sans adaptation préalable. Par conséquent, une grande partie des décrets d'application pour les territoires d'outre-mer seront identiques à ceux qui seront pris pour la métropole. Seuls certains décrets nécessiteront des mesures d'adaptation et devront recueillir l'accord des conseils généraux.

M. Virapoullé estime donc — et je pense que le ministre de l'agriculture ne le contredira pas — qu'un délai de six mois après la parution des décrets d'application pour la France métropolitaine est un délai suffisant pour les décrets qui demandent des adaptations dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission avait entendu les explications de M. Millaud lors de l'examen de cet amendement et avait donné un avis favorable à la proposition de M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je me souviens de l'intervention de M. Virapoullé, qui m'avait d'ailleurs remercié d'avoir tenu tous les engagements et pris toutes les décisions concernant les lois de 1960 et

de 1962 dans un délai de dix-huit mois. Mais je me souviens aussi d'avoir travaillé durement pour faire sortir tous les textes d'application qui concernaient l'île de la Réunion.

Comme je suis obligé de consulter de nombreux organismes, l'honnêteté et la rigueur me conduisent, si je veux tenir mon engagement, à penser que le délai d'un an est raisonnable. Je peux simplement assurer M. Millaud et, par là même, M. Virapoullé, que je ferai tout — et je crois avoir déjà fait des efforts que M. Virapoullé a reconnus — pour que le maximum de décrets soient pris dans un délai de six mois. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'honnêteté, je préférerais que le délai d'un an soit maintenu.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, compte tenu de la distance qui nous sépare, M. Virapoullé ne m'a pas donné pouvoir pour retirer son amendement.

Je rappellerai tout de même, monsieur le ministre, que nous demandons un délai de six mois après la promulgation des décrets d'application pour la France métropolitaine. Voilà quelques instants, d'ailleurs, vous avez demandé à certains de nos collègues de retirer leurs amendements parce que les mesures qu'ils proposaient étaient déjà prévues dans les décrets d'application.

Il m'apparaît donc, excusez-moi d'insister, monsieur le ministre, qu'un délai supplémentaire de six mois pour des textes particuliers est raisonnable. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Je rappelle que la commission et le Gouvernement sont défavorables à cet amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. J'ai simplement préféré indiquer les éléments du choix.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-43, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Le Sénat a terminé l'examen de tous les articles du projet de loi d'orientation agricole.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur la suite de ses travaux. Le Gouvernement a demandé une deuxième délibération, au cours de laquelle nous examinerons dix-neuf amendements purement rédactionnels et cinq amendements de fond.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Il nous reste à procéder à cette deuxième délibération et aux explications de vote. M. le président du Sénat m'a donné l'autorisation de clôturer la session cette nuit, mais encore une fois, comme je l'ai dit précédemment, je suis à la disposition du Sénat.

Le Sénat entend-il mener ses débats jusqu'à leur terme? *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

Deuxième délibération.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, d'une demande de deuxième délibération portant sur les articles suivants : 1^{er} bis, 2, 3, 5 et 5 bis.

Je suis, d'autre part, saisi par la commission d'une demande de deuxième délibération sur les articles 1^{er} bis, 2^{ter}, 2^{quater}, 3, 6, 7, 8, 14, 14 bis, 17 ter, 18, 21 bis, 22 C, 22 G et 22 J sur lesquels portent les dix-neuf amendements de pure forme et les cinq amendements de fond dont j'ai parlé tout à l'heure.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de deuxième délibération de la commission?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de deuxième délibération du Gouvernement?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes de deuxième délibération.

(La deuxième délibération est ordonnée.)

M. le président. Je me tourne maintenant vers M. le président de la commission pour lui demander si la commission est prête à rapporter.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n'étant pas encore distribués, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à vingt-trois heures cinquante minutes, est reprise le jeudi 13 mars 1980 à zéro heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération demandée par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques et ordonnée par le Sénat.

Je vais appeler les articles qui font l'objet de cette seconde délibération.

Article 1^{er} bis.

M. le président. Art. 1^{er} bis. — Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

« I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles, et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

« II. — Une politique de l'économie agricole et alimentaire comportant :

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

— la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

— une politique active d'exportations ;

— une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution ;

— une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

« III. — Une politique foncière, contribuant à améliorer la qualité des terres, tendant :

— d'une part, à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— d'autre part, à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

« Cette politique prendra en compte les initiatives locales pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

« IV. — Une politique de développement régional visant à assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur les plans technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture ; une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement et par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent :

— à développer l'emploi dans les zones rurales et à y maintenir la population, notamment par un encouragement à la pluri-activité ;

— à assurer le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, notamment les zones de montagne et celles qui supportent des handicaps naturels, en vue de combler leur retard sur les plans technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture.

« Une valorisation maximale des potentialités des régions de montagne sera obtenue par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement et par une compensation des handicaps naturels, basée sur l'évaluation des surcoûts qu'ils imposent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer le paragraphe IV de cet article par le texte suivant :

« IV. — Une politique régionale visant à assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté et en particulier des zones de montagne, à favoriser dans ces régions l'emploi et le maintien de la population rurale, en vue de leur permettre de combler leur retard sur les plans technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture.

« Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent, fondée sur l'évaluation des surcoûts qu'ils imposent, et par un encouragement à la pluri-activité. »

Le second, n° 6, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article.

« IV. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

— promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population, notamment par un encouragement à la pluriactivité ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, notamment les zones de montagne et celles qui supportent des handicaps naturels, en vue de combler leur retard sur les plans technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement ainsi que par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Je retire l'amendement du Gouvernement au profit de celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Sordel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui reprend toutes les décisions qui ont été prises au cours de nos délibérations et qui présente le texte sous une forme peut-être plus intelligible, sans modifier pour autant le fond des amendements qui ont été précédemment adoptés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de la commission auquel s'est rallié le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié. (L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

« Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

« Il délibère sur l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

« Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

« Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« L'organisation économique des marchés agricoles prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, sur proposition de la commission nationale technique. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Cet amendement a seulement pour objet de transférer au conseil supérieur d'orientation agricole, pour tenir compte de sa création, des compétences qui incombent à d'autres organismes, par exemple à la commission nationale des structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, *rapporteur*. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement réservées aux producteurs organisés, en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires, notamment sous forme de contrats de production, de collecte ou de mise en marché, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides devront être plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation et différenciées par région et par production.

« Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation. Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

Par amendement n° 7, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « avis », par le mot : « délibération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, *rapporteur*. Les décisions qui ont été précédemment prises par le Sénat et qui tendaient à dire que le conseil supérieur « délibérerait » impliquent que nous remplaçons ici le terme « avis » par le mot « délibération ».

M. le président. Il s'agit en effet d'une coordination avec les décisions antérieures du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, *ministre de l'agriculture*. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ter, ainsi modifié. (L'article 2 ter est adopté.)

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée n'aient fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis mentionné au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si au terme de ce délai elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Par amendement n° 8, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, de remplacer le mot : « avis », par le mot : « délibération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le même que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 quater, ainsi modifié.

(*L'article 2 quater est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

« Ce fonds, qui sera géré par secteurs de produits, est alimenté notamment par des cotisations professionnelles qui peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat, et par une taxe perçue aux frontières sur les produits importés équivalente au montant de ces cotisations.

« Il est tenu compte, pour la fixation du montant de ces cotisations, des dépenses consacrées par les organisations professionnelles et interprofessionnelles à la promotion des exportations.

« En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles prévues à l'alinéa ci-dessus à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisation interprofessionnelle ou le fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'alinéa 2 de l'article 1143-2 du code rural.

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant :

« Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et de gestion de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le travail de recherche juridique qui a été engagé concerne à la fois les cotisations pour les interprofessions et les taxes perçues sur les produits importés pour le fonds de promotion.

En ce qui concerne les cotisations perçues pour alimenter le fonds de promotion, il est parfaitement clair que le traité de Rome prohibe, dans les échanges entre les Etats membres, les droits de douane et taxes d'effet équivalent et que nos partenaires qui ont les mêmes fonds de promotion ne prélèvent pas de cotisations. A cet égard, une telle pratique serait plus dangereuse pour nous que favorable, dans la mesure où nous sommes davantage exportateurs qu'importateurs.

En revanche, on peut envisager la possibilité de prélever, dans certains cas, des taxes aux frontières sur les produits importés au profit des interprofessions comme le prévoit l'article 5 bis, ce qui semble compatible avec le traité de Rome, dans la mesure où le produit de ces taxes serait affecté à des actions telles que la promotion de la consommation ou la recherche agronomique et ne profiterait pas uniquement aux producteurs nationaux.

Dans ce contexte, nous pouvons donc envisager de taxer au profit des interprofessions les produits importés. Mais, pour éviter que ces mesures ne se retournent contre nous, il convient d'examiner l'éventualité de telles taxes avec prudence, pas nécessairement au niveau des douanes, mais, par exemple, à celui de l'industrie transformatrice.

Telles sont les raisons pour lesquelles je sou mets cet amendement au vote du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le ministre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'ai bien entendu M. le ministre, mais je souhaiterais qu'il m'éclaire sur une question importante.

J'entends bien qu'au profit de l'interprofession pourraient être levées des taxes en utilisant la formule des décrets. Cela signifie-t-il, par exemple, que nous pourrions taxer, entre autres, les importations de moutons de Nouvelle-Zélande, de vins d'Italie, d'Espagne, de Grèce ou d'ailleurs, ainsi que certaines importations laitières d'Allemagne ou des importations porcines ?

J'aimerais que M. le ministre éclaire ma lanterne, car la question me paraît décisive.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne certains produits en provenance des pays tiers, nous le pouvons certainement. En ce qui concerne les produits en provenance de la Communauté, nous devons aborder la question avec prudence en nous souvenant en permanence que nous vendons 16 milliards de plus à nos partenaires que nous ne leur achetons.

Je réponds donc « oui », dans certains cas et pour des actions limitées.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il me semble que M. le ministre m'a répondu en Normand.

M. le président. Je vous signale que M. le ministre est Breton ! (*Rires.*)

M. Louis Minetti. Précisément, il est Breton, mais il a répondu en Normand. Bien entendu, je n'ai rien contre les Normands, mes chers collègues. (*Nouveaux rires.*)

Par conséquent, j'aimerais obtenir un engagement plus précis et plus clair. Il ne s'agit pas qu'aujourd'hui on nous satisfasse avec quelques mots qui nous permettent de voter l'amendement et que, dans quelques mois, on nous dise : il n'y a rien à faire avec Mme Thatcher ou avec d'autres chefs de gouvernement, d'autant que j'aimerais rappeler un certain droit d'accise sur notre vin qui est prélevé aux frontières du Royaume-Uni.

J'aimerais obtenir de M. le ministre une réponse plus claire.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je dirai à mon collègue M. Minetti que, siégeant au Parlement européen, ayant présidé la commission de l'agriculture, dont je suis toujours l'un des vice-présidents, je juge la proposition de M. Méhaignerie, en tant que ministre français de l'agriculture, extrêmement pertinente et je l'en remercie. Nous rencontrons, en effet, d'énormes difficultés et la procédure qu'il vient de nous exposer peut pour partie y remédier. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je prends date après ce que je viens d'entendre, mais nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « prévues à l'alinéa ci-dessus », par les mots : « rendues obligatoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « au 3° de l'alinéa 2 », par les mots : « à l'alinéa 3° ».

Il s'agit de la réparation d'une erreur matérielle.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. la président. « Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

- « — la connaissance de l'offre et de la demande ;
- « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement à chacun des niveaux de la filière ;
- « — la qualité des produits définie conformément aux prescriptions des cahiers des charges ;
- « — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement, sauf pour les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle et pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée avant la promulgation de la présente loi ;
- « — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »
« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 modifiée, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, ne s'appliquent pas aux accords conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit du texte sur les ententes. Le Gouvernement craint qu'une telle disposition ne se retourne contre l'intérêt des interprofessions. Je crois qu'en matière d'entente il faut en rester aux textes actuels.

En revanche, il est possible d'apaiser l'inquiétude dont la Haute Assemblée s'est faite interprète. En effet, l'article 52 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 prévoit que les ententes, actions concertées ou conventions ne sont pas prohibées, si leurs auteurs peuvent les justifier, « lorsqu'elles ont pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité ». Dans la plupart des cas qui ont été cités ici, ces dispositions s'appliquent manifestement aux interprofessions agricoles.

Compte tenu de ces observations, je souhaiterais que cet amendement du Gouvernement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement, a effectivement reconnu que l'article 52 prévoyait le cas des situations que pouvaient connaître les interprofessions. Elle a donc décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis (nouveau).

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations d'un même montant sont en outre prélevées en douane sur les produits importés. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Des cotisations d'un même montant peuvent en outre être prélevées sur les produits importés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les interprofessions, des cotisations peuvent être envisagées, sous deux réserves. D'une part, elles n'ont pas nécessairement à être prélevées « en douane », d'où la suppression de ces mots. Ensuite, il faut qu'elles soient affectées à des actions bien précises, que j'ai rappelées au profit de l'ensemble des produits sans discrimination d'origine.

C'est sous ces deux réserves que le Gouvernement est favorable à des cotisations pour les interprofessions, à condition de les appliquer avec prudence.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 francs et la réparation intégrale du préjudice subi.

« Si un membre de l'une des professions constituant une organisation interprofessionnelle n'a pas acquitté les amendes visées à l'alinéa précédent ou les cotisations dont il est redevable en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi dans les trois mois de leur date d'exigibilité, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue au 3° de l'alinéa 2 de l'article 1143-2 du code rural. »

M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a déposé un amendement n° 11 ainsi conçu :

« A. — Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 :

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 500 francs et la réparation intégrale du préjudice subi. »

« B. — A la fin de cet article, ajouter les dispositions suivantes :

« II. — Après l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, il est inséré l'article additionnel suivant :

« Art. 4 bis. — Lorsqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus ou une indemnité allouée en application de l'article 4 ci-dessus n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural. »

« C. — En conséquence, faire précéder le début de l'article par I. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui doit permettre de mieux identifier les moyens de collecter les cotisations, d'une part, et les pénalités, d'autre part.

Il a semblé préférable de présenter cet article sous cette forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-2 et 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe, en tenant compte des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles. »

« II bis (nouveau). — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions notables ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret ; ces minima sont progressivement alignés sur la valeur moyenne des cotisations dont sont redevables les personnes dirigeant une entreprise ou une exploitation agricoles dont l'importance est égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« III bis (nouveau). — Bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite accordée en vertu de l'article 1122-1 du présent code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-3 du présent code.

« Sont abrogées les dispositions du 1° du I de l'article 1106-7 du présent code. »

« IV. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au paragraphe I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Par amendement n° 12, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le second alinéa du paragraphe III bis (nouveau) du texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est également un amendement de forme. Il a semblé à la commission que ce paragraphe avait sa place à l'article 8 et non à l'article 7. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 13 que de le réintroduire à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le 1° du I de l'article 1106-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°), à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie au I de l'article 1003-7-1, sous réserve des dérogations visées aux paragraphes II et II bis du même article.

« II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural, les mots : « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles », sont remplacés par les mots : « une surface inférieure à celle définie au I de l'article 1003-7-1 ».

« III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

« IV. — Supprimé. »

Par amendement n° 13, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis nouveau ainsi rédigé :

« I bis. — Les dispositions du 1° du I de l'article 1106-7 du code rural sont abrogées. »

C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire comportant leur valeur vénale, leur valeur locative et leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier bis du titre premier du livre I du code rural, et rendu public dans chaque commune.

« Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

« 1° constate la valeur vénale moyenne ;

« 2° constate la valeur locative moyenne ;

« 3° détermine la valeur de rendement, à partir :

« — de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

« — du revenu brut d'exploitation par petites régions.

« La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

« La commission communale visée ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est ainsi composée :

« a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger.

« b) le maire ou, à son défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

« c) trois personnes désignées par le préfet.

« Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mention-

nées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

« La commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier bis du titre premier du livre I du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux de la commission communale ou intercommunale visée ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par le préfet.

« Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article. »

Par amendement n° 14, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le quatorzième alinéa de cet article :

« La commission départementale prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus : les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui rend plus compréhensible, plus explicite cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis C.

M. le président. « Art. 14 bis C. — I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre I^{er} bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel ;

« — un conseiller général ;

« — un maire d'une commune rurale désigné par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs ;

« — deux propriétaires exploitants ;

« — deux exploitants preneurs,

désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

Par amendement n° 15, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article 5 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« un conseiller général et un maire d'une commune rurale désignés par le conseil général ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il a paru nécessaire que le conseiller général et le maire de la commune rurale qui devaient faire partie de la commission d'aménagement foncier soient désignés par le conseil général, pour aller dans le sens du texte qui a été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis C, ainsi modifié.

(L'article 14 bis C est adopté.)

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout cohéritier propriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3^e alinéa) lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine. »

Par amendement n° 16, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « cohéritier propriétaire » par les mots : « héritier copropriétaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle apparente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ter, ainsi modifié.

(L'article 17 ter est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte éventuellement de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Par amendement n° 17, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte remplaçant les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil, après le mot : « bail », d'insérer les mots : « à ferme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Dans la rédaction de l'article 17, nous avons introduit le terme de « bail à ferme » à plusieurs reprises. Il a paru normal de coordonner les textes des articles 17 et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est accepté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

II. — L'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation. »

III. — Il est inséré dans la loi précitée du 31 décembre 1970 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales visées à l'article premier, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques. »

IV. — L'article 9 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de groupement foncier agricole qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la

loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions de l'article 9 ci-dessous. »

V. — L'article 12 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Par amendement n° 18, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le IV, de rédiger comme suit la fin du texte complétant l'article 9 de la loi du 31 décembre 1970 :

« ... ne bénéficient pas des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, ainsi modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22 C.

M. le président. « Art. 22 C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé ;

« L'autorisation est de droit :

« a) Pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues au 1° ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée ;

« b) Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale regroupant plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ;

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé jusqu'à une limite qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture ;

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui sont appelés à cesser dans le délai de trois ans prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1° ci-dessus à la condition qu'après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excèdent pas le seuil de superficie mentionné ci-dessus ;

« 3° bis (nouveau). — Nonobstant les dispositions du 3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres ;

« 4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres, comportant les bâtiments nécessaires, et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci ;

« 5° (Supprimé). »

« 6° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation à moins que cette exploitation ne soit reprise en vue d'une installation ou qu'elle soit réunie à une exploitation d'une superficie inférieure à la surface minimum d'installation ;

« b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) soit de réduire de plus de 30 p. 100, depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole lorsque cette superficie est ramenée en deçà du seuil défini au 2° ci-dessus ou se trouve déjà en deçà de ce seuil ;

« d) soit de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° (Supprimé). »

« 8° Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des personnes morales ou d'une indivision. Dans ce cas, il est tenu compte de la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision, divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural, et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus, augmentée s'il y a lieu de la superficie des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. Par ailleurs, une autorisation doit être demandée lorsque tout changement dans la composition du nombre d'associés ou de l'indivision participant effectivement à l'exploitation entraîne un franchissement des seuils fixés au présent article. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

« I bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, l'autorisation est de droit, dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus. Sous réserve que ce dernier remplisse les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou à défaut s'engage à suivre un stage de formation professionnelle conformément aux dispositions du 1° ci-dessus.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations pour tout ou partie du département.

« III (nouveau). — Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol ainsi que les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de cultures. »

Par amendement n° 19, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du 1° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« ... fixées par décret. Toutefois l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La nouvelle rédaction que nous proposons paraît plus compréhensible que celle qui était incluse dans le texte que nous avons adopté. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte du 2° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural, de supprimer le dernier alinéa et, en conséquence, de ne pas faire précéder d'un a) le texte de l'avant-dernier alinéa et de le rattacher à l'alinéa précédent.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'alinéa c du 6° du paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, de remplacer la référence au 2° par la référence au 3°.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le 8° du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation est de droit lorsque l'opération envisagée tend à regrouper plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ou de l'indivision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 20. Il consiste à réinsérer au niveau du 8° la partie que nous avons supprimée tout à l'heure au 2°.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22 C, modifié.

(L'article 22 C est adopté.)

Article 22 G.

M. le président. « Art. 22 G. L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, peuvent entraîner la nullité du bail que le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Par amendement n° 23, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article 188-6 du code rural, de remplacer le mot : « entraîner », par les mots : « faire prononcer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il semble que les termes « faire prononcer » soient mieux adaptés au texte que le mot « entraîner ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22 G, ainsi modifié.

(L'article 22 G est adopté.)

Article 22 J.

M. le président. « Art. 22 J. — L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — 1. Toute personne qui, en infraction aux dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration préalable ou n'aura pas présenté la demande d'autorisation d'exploiter prévues à l'article 188-2 sera punie d'une amende contraventionnelle.

« 2. (Supprimé.)

« 3. Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. »

« 4. Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

« 5. Le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas, peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération astreinte ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Par amendement n° 25, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 5 du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural, de remplacer le mot : « article », par le mot : « paragraphe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 188-9 du code rural, de remplacer les mots : « la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier », par les mots : « la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 J, modifié.

(L'article 22 J est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec la seconde délibération. Nous allons passer aux explications de vote.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Le Sénat est arrivé, après un marathon de près de deux semaines et demie au terme de ce débat très important sur la loi d'orientation agricole.

Je voudrais dire à M. le président et à MM. les vice-présidents combien nous avons pu apprécier la célérité avec laquelle ils ont conduit les débats. Très honnêtement, je ne pensais pas que nous en serions ce soir, à cette heure, à la conclusion. C'est quand même un événement important.

M. le président. Monsieur le président, pardonnez-moi de vous interrompre. Je transmettrai vos propos à M. le président du Sénat. Je suis certain de traduire le sentiment de M. le président Schumann en vous adressant nos remerciements. Je n'ai fait que suivre ses traces et si nous avons pu l'un et l'autre faciliter la tâche du Sénat, nous en sommes très heureux.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je pensais particulièrement à vous deux. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

Je présenterai simplement quelques observations. Certains ont peut-être pensé, lorsque nous avons abordé ce texte, que la méthode employée par le Sénat pouvait présenter des difficultés et qu'il aurait été préférable de former une commission spéciale. L'expérience vient de prouver que la position que MM. les présidents Jozeau-Marigné et Robert Schwint et moi-même avions prise avec M. le président du Sénat en cette affaire s'est révélée bonne.

En effet, chacune des commissions saisie soit sur le fond, soit pour avis a étudié ce texte si important, avec sa spécificité et a apporté dans le débat des éclairages différents qui ont permis une amélioration très sensible du texte. Certes, cette méthode de travail a nécessité une très importante coordination ; mais elle a permis une expression très complète des sénateurs, ne serait-ce qu'au travers de leurs amendements.

Je voudrais, sur ce plan de la coordination, féliciter tout spécialement MM. les présidents Jozeau-Marigné et Robert Schwint qui ont été d'une disponibilité permanente de même que MM. les rapporteurs. Ils ont mis pour étudier ce texte très difficile toute leur compétence.

Je voudrais remercier MM. les rapporteurs de tous les efforts qu'ils ont faits, de leur présence permanente, et les administrateurs des commissions qui les ont aidés préalablement au débat dans leurs recherches et pendant le cours de la discussion. (Applaudissements.)

Je n'oublierai pas de remercier le Gouvernement qui, de son côté, a fait de grands efforts pour coordonner, à l'avance, son action avec celle des commissions.

Je ne voudrais pas oublier non plus tout le personnel du Sénat et tout spécialement ceux qui siègent de manière permanente en séance, les services des comptes rendus et de séance. Ils avaient droit à un repos bien gagné pendant l'intersession. Il faudra qu'ils retrouvent leurs forces pendant les quinze jours à venir pour reprendre une session normale assez chargée.

Je voudrais terminer, monsieur le ministre, en vous disant combien nous avons apprécié votre participation à ce débat, votre présence permanente, et votre connaissance encyclopédique du dossier ; vous n'avez jamais été à court d'arguments et vous connaissez parfaitement, presque dans les plus simples détails, un texte tout de même extrêmement compliqué. Vous avez répondu avec une courtoisie extraordinaire à tous nos collègues donnant des explications, des contre-explications, des sur-explications. Vraiment, je crois que l'on ne peut que se louer de cette collaboration qui, pour nous, aura été un plaisir. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 42, alinéa 15, du règlement chacun des orateurs a droit à cinq minutes. Je souhaiterais que personne ne les dépasse.

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, au terme de ce long débat je voudrais, au nom du groupe communiste, formuler trois séries d'observations qui expliquent l'opposition du groupe communiste au projet de loi d'orientation agricole proposé à notre approbation.

En premier lieu, malgré les longues heures de discussion, le projet qui va être adopté par le Sénat n'apportera aucune solution aux problèmes aigus auxquels l'agriculture française est confrontée.

Elle souffre de la tutelle étrangère, sous laquelle tous les sénateurs, hormis notre groupe, l'ont maintenue en refusant l'amendement capital par lequel nous voulions rétablir la souveraineté nationale en matière d'élaboration de la politique agricole française. Par cet acte politique de première importance, vous avez accepté que les prix agricoles et les revenus des agriculteurs, que l'arrachage des vignes et la structure laitière, que la réduction de la production de sucre et l'abandon de notre élevage ovin soient dictés à notre pays par des étrangers. (*Exclamations sur diverses travées.*)

Aucun discours de fermeté, aucune prière incantatoire sur la politique agricole commune ne pourra changer ce fait, admis par tous, à l'exclusion de notre groupe : la loi d'orientation agricole est un volet de la politique agricole commune, elle vise à intégrer encore davantage l'agriculture française dans les mécanismes européens responsables de la crise que nous connaissons. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Le Gouvernement, sa majorité et le parti socialiste prennent ainsi part au délit mutilant notre potentiel de production. (*Rires, cris et protestations sur plusieurs travées.*) Vous pouvez protester, mais c'est ainsi.

Renvoyer la balle aux Anglais, comme vous le faites pour le mouton, ou aux Allemands, pour les excédents laitiers, ne vous dispense pas. Vous êtes coupables de brader notre potentiel agricole, comme bien d'autres secteurs de l'économie. (*Nouvelles protestations.*)

M. Guy Schmaus. Calmez-vous, messieurs !

Mme Hélène Luc. La production laitière allemande progresse plus que la nôtre ; nos surfaces de vignes se réduisent, celles de la République fédérale d'Allemagne augmentent ; une véritable industrie de la production de viande et de lait, fondée sur les importations de soja et de manioc, se développe dans les pays à monnaie forte, bénéficiant de conditions de concurrence meilleures que les nôtres, au détriment de nos propres productions.

Aucune des dispositions du projet ne permet de redonner à notre agriculture la place primordiale qu'elle aurait dû toujours avoir dans la Communauté.

Au contraire, par certains aspects, les producteurs agricoles seront « flanqués » de nouveaux seigneurs : les sociétés de l'agro-alimentaire et les gros financiers.

Les dispositions relatives aux interprofessions et à l'attribution des aides économiques, la poursuite de la liquidation de la coopération agricole sont autant d'éléments qui réjouissent les sociétés privées. Le président de l'association nationale des industries agro-alimentaires n'a d'ailleurs pas pu cacher sa satisfaction : « Nous sommes satisfaits de l'action du secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires au Sénat », a-t-il indiqué dans une lettre évoquée par un quotidien patronal.

Pour cette première série de raisons, notre groupe votera donc contre ce projet.

Et pourtant — c'est mon second point — vous n'avez pas pu atteindre tous les objectifs. Sur certains aspects, les luttes paysannes, notre action vigilante dans ce débat vous ont imposé quelques reculs.

Ainsi, vous avez dû vous résoudre à accepter que les S.A.F.E.R. disposent d'un peu plus de moyens juridiques dans l'exercice de leurs droits de préemption.

Vous avez dû nuancer votre refus d'accorder des prêts bonifiés pour les achats de terres dont le prix dépasserait la valeur vénale. L'égalité des héritiers a été maintenue par la suppression de l'article 16. Une meilleure possibilité de choix est offerte à l'exploitant en place pour l'attribution préférentielle en propriété ou pour constituer un G. F. A., encore que les moyens financiers publics n'accompagnent pas cette possibilité juridique.

Malgré ces quelques reculs, contrairement aux affirmations démagogiques maintes fois répétées, notamment sur la parité sociale, sur l'installation des jeunes, sur le statut des femmes, les dispositions dites sociales de votre loi vont accroître considérablement les cotisations des petits agriculteurs et des exploitants âgés tout en leur offrant une couverture dépréciée.

Les dispositions foncières de votre loi ne pèseront pas réellement sur le prix des terres, et les jeunes auront toujours autant de difficultés pour s'installer.

A cause de votre loi, les étrangers, les personnes extérieures à la profession, les sociétés et les banques auront davantage la possibilité d'acquérir des terres à deux ou trois fois leur valeur agronomique.

Votre loi portera la responsabilité de la mutilation du statut du fermage, alors que vous prétendez favoriser la location, et, pour la première fois, cette loi programme la mainmise du capital financier sur le fencier.

A terme, si les agriculteurs ne s'y opposent pas, ils paieront en fermage aussi cher que pour acheter et ils ne seront jamais assurés de la sécurité de leur emploi.

M. le président. Veuillez conclure, Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je termine, monsieur le président.

Même en prenant en compte vos reculs, nous ne pouvons laisser croire aux agriculteurs que cette loi peut constituer un instrument susceptible de mettre un terme à leur endettement et à la régression de leurs revenus. Ces aspects étant pour nous essentiels, nous voterons donc contre votre projet. Nous le ferons avec d'autant plus de conviction que nous vous avons offert la possibilité de prendre des mesures efficaces pour changer la situation de nos agriculteurs, comme celle des salariés agricoles.

Vous avez refusé tout amendement sortant de votre logique du déclin de l'agriculture française, plutôt que de vous attaquer aux causes de la crise.

M. le président. Madame Luc, vous avez déjà dépassé de trois minutes votre temps de parole.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, il est de coutume de laisser parler les orateurs lors des explications de vote.

M. le président. Cela dépend de l'heure !

Mme Hélène Luc. Je vous demande quelques minutes supplémentaires.

M. le président. Je vous en accorde une, pas plus !

Mme Hélène Luc. C'est le cas pour notre proposition d'assurer un revenu décent fondé sur des prix agricoles à la production prenant en compte le coût des facteurs de production.

Les jeunes espéraient trouver une solution à leurs problèmes d'installation ; ils n'auront ni une réelle priorité pour l'attribution des terres, ni suffisamment de prêts à faible taux d'intérêt pour une période plus longue, ni des terres en location dans des conditions leur garantissant un prix de bail non spéculatif, ce qui aurait pu être le cas avec les compétences et les moyens financiers que nous voulions donner aux S.A.F.E.R. et aux G.F.A. mutualistes. Ils n'auront que leurs luttes et notre soutien pour sauver leur droit au travail, c'est-à-dire leur droit à la terre dans des conditions financières leur permettant d'obtenir, par leur travail, un revenu comparable à celui des autres catégories de travailleurs. (*Marques d'impatience sur plusieurs travées.*)

M. le président. Il faut vous arrêter là, madame Luc, car je ne peux pas permettre à chacun de parler deux fois plus que le temps qui lui est imparti.

Mme Hélène Luc. Je vous demande encore quelques instants, monsieur le président.

Le débat sur le statut de l'épouse de l'exploitant a soulevé un espoir parmi les 800 000 agricultrices. L'adoption de cet article marque certes une date, un point de départ pour avancer vers un véritable statut juridique, social et économique de la femme agricultrice. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Je ne puis vous laisser poursuivre, madame Luc, et je vais vous expliquer pourquoi.

Je vais vous laissé parler neuf minutes. Dès lors, je ne peux plus empêcher personne de parler aussi longtemps que vous. Vous voyez où nous allons ! Vous avez créé un précédent redoutable.

Mme Hélène Luc. Mais non, monsieur le président, rien n'est redoutable !

M. le président. La parole est à M. Caillavet, avec l'espoir qu'il s'en tiendra aux cinq minutes que lui accorde le règlement.

M. Henri Caillavet. Je vous le promets, monsieur le président. Je me tourne vers le ministre de l'agriculture et lui dis que si je prends en compte la philosophie de sa loi d'orientation, je puis lui donner mon accord.

Lorsqu'il déclare que l'agriculture doit participer aux équilibres économiques, nous ne pouvons — dans la mesure où nous aurons une balance des paiements excédentaire — que nous en réjouir. Que l'agriculture participe également à l'aménagement de l'espace rural, en cela aussi, monsieur le ministre, je comprends parfaitement l'explication que vous nous avez fournie.

Lorsque, d'autre part, vous nous demandez de faire en sorte que l'agriculture retienne le plus d'hommes possible à la terre et favorise l'installation des jeunes, qui ne vous donnerait son consentement ?

Enfin, lorsque vous nous proposez de mieux rentabiliser la terre, là aussi, nous sommes d'accord avec vous.

Mais cela, c'est l'esprit, c'est la philosophie.

Il faut maintenant en venir aux faits et examiner la loi d'orientation telle qu'elle est issue de nos délibérations, qui ont été longues, fructueuses et toujours courtoises. En cela, je m'associe aux paroles et aux remerciements que M. le président de la commission des affaires économiques a formulés.

Pour l'essentiel, monsieur le ministre, vous vous en remettez — vous l'avez dit à plusieurs reprises — au mécanisme des prix. Vous avez raison parce que ce mécanisme suppose la maîtrise du marché. Seulement voilà, ce n'est pas vous qui décidez des prix, c'est Bruxelles. En cela vous n'assumez donc pas pleinement votre logique.

Par ailleurs, j'ai constaté tout au long de ces débats que vous n'auriez pas les moyens financiers de la politique que vous nous proposez. Votre texte n'est volontariste qu'au plan des intentions. C'est un reproche que je lui adresse. Mais j'ai constaté aussi et surtout des hésitations entre deux droits essentiels — vous n'avez pas osé choisir — le droit de propriété dans ses vieilles structures et le droit à l'exploitation, droit moderne. Vous bivouaquez entre les deux. Sur ce point, je vous ferai le reproche de ne pas avoir accepté certaines propositions concernant la création de nouveaux offices. Je crains que vous ne tourniez le dos à la réalité.

Enfin, vous avez mis en relief la notion de productivisme. Mais le productivisme contredit l'exploitation familiale agricole et vous serez amené, je le crains, à spécialiser les cultures. Dès lors, vous risquerez de n'avoir à votre disposition que des capitaux trop souvent étrangers ou des capitaux qui viendront s'investir dans la terre, mais pas seulement pour la défense de l'exploitation familiale agricole.

Votre loi, alors qu'elle n'est pas encore née, qu'elle n'est pas pleinement épanouie, est déjà obsolète, en retard sur l'évolution du monde moderne et des techniques. Alors, allez-vous me dire, monsieur le ministre, vous allez voter contre. Je serais en effet tenté de le faire. Seulement, je suis sénateur et le Sénat est une cour d'appel. Je me dois donc d'examiner ce qui a été fait, ce que vous proposez, ce que le travail incessant, inlassable de nos collègues a permis d'obtenir. De ce côté-là, je suis quelque peu rassuré. Si, me souvenant d'une maxime kantienne, j'érigeais en loi universelle mon propre comportement, si nous votions contre tout le travail qui a été accompli, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui reviendrait et les travaux auxquels nous nous sommes livrés pendant quinze jours n'auraient servi à rien.

Vous avez fait preuve, monsieur le ministre, de beaucoup de courage intellectuel. Même si, parfois, vous ne m'avez pas convaincu, vous m'avez toujours intéressé. C'est parce que j'espère en la navette qui va s'instaurer entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour améliorer ce texte, qui, pour l'instant, ne me paraît pas bon, qu'avec un certain nombre de mes amis je crois nécessaire de m'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens expliquer le vote contre du groupe socialiste sur le texte issu de nos délibérations.

A cette heure avancée, on est suffisamment las pour ne pas ressentir très exactement la déception qui doit être la nôtre. Pourtant cette déception, nous l'avons bien perçue à certains moments passionnés de nos débats, et ce matin encore, notre collègue M. Rudloff exprimait, sur un ton désabusé, beaucoup d'amertume.

Malgré l'effort de clarté extrêmement méritoire dont il a été fait preuve tout au long de ces débats, nous sommes toujours en présence d'un texte touffu qui sera difficile à mettre en œuvre. La responsabilité en incombe au projet ministériel qui manquait de lignes directrices harmonieuses et péchait parfois par manque de cohérence.

Nous voici donc en présence de dispositions de fond qui ne prennent pas en compte l'intégralité des problèmes. Il n'y a pas — chacun le sait — une seule agriculture ; il y en a plusieurs et vous allez poursuivre votre politique qui a consisté à privilégier ces 10 p. 100 d'exploitations qui font du « productivisme » en recourant à la haute technicité.

A un moment où l'on risque d'aboutir à une production surabondante, et où la demande extérieure risque de baisser se posera, d'une façon plus importante encore, le problème de la survie des petites et moyennes exploitations, des exploitations familiales, celles qui représentent la grande majorité des travailleurs de nos campagnes. De votre sollicitude, monsieur le ministre, ils ont la petite part, et avec la politique qui résultera de cette loi, on favorisera la concentration des exploitations.

En réalité, votre projet n'avait pas d'ambition à sa mesure, ce qui est absolument indispensable face aux difficultés de l'heure.

Aujourd'hui plus encore qu'il y a vingt ans, l'agriculture est un secteur majeur de l'économie de notre pays au même titre que l'industrie et le commerce. Des modifications en profondeur devaient intervenir. Au lieu de cela, nous constatons un saupoudrage de mesures dont certaines sont importantes, mais dont la plupart sont contradictoires et, par conséquent, d'une application complexe.

Si j'examine rapidement le volet économique, le volet foncier et le volet social, je suis conduit à présenter des critiques extrêmement importantes.

Voyons d'abord le volet économique. Nous estimons que la politique des prix et des marchés devrait garantir la progression du revenu des petites et moyennes exploitations. Nous n'en sommes pas là. Il n'y aura pas de prix garanti minimal pour chaque produit agricole, jusqu'à un certain quantum, et l'organisation des marchés ne permettra pas de lutter contre les importations sauvages dont souffrent nos agriculteurs. Nous attendons toujours la mise en place d'organismes professionnels qui pourraient être régionalisés et qui seraient distributeurs de stratégie permettant, au niveau global, de coordonner les productions.

J'en viens au volet social. Il n'est pas possible d'évoquer l'ensemble des problèmes liés à la parité sociale, à la connaissance du revenu, au montant des cotisations.

Il fallait, en réalité, délivrer l'agriculteur de l'oppression, de la domination dont il souffre. Celles-ci proviennent des groupes industriels qui pèsent sur l'agriculture. Nous ne protégeons pas suffisamment les agricultrices.

Quant aux salariés de l'agriculture, ils restent encore des démunés. Il n'y a pas de relèvement substantiel des bas salaires, rien au sujet des travaux pénibles, rien non plus quant à un code de protection sociale pourtant nécessaire. Or je rappelle au Sénat que les salariés de l'agriculture représentent une des catégories socio-professionnelles les plus malheureuses dans la mesure où l'on constate que c'est en son sein que l'on déplore le plus de suicides. Croyez-vous qu'avec votre loi d'orientation leur taux va diminuer ? Nous n'avons pas à l'espérer après nos délibérations.

En ce qui concerne le volet foncier, le principe est que la terre est un instrument de travail, qu'elle doit être au service des producteurs qui en ont besoin et qu'il faut donner sa valeur à l'outil de travail.

Pour exclure la spéculation, l'action des S. A. F. E. R. sera insuffisante et nous avons noté deux points sur lesquels vous êtes restés très en retrait : d'abord lorsque vous avez mis à parité le soutien aux coopératives et aux multinationales agro-alimentaires, ensuite lorsque, votant l'article 21 bis, vous avez donné la possibilité d'intervenir aux sociétés civiles de placement immobilier et aux compagnies d'assurances. Les capitaux seront maîtres. L'un de nos collègues, qui siège à la droite de notre assemblée, disait qu'il voyait là un « germe dangereux ».

Enfin, et c'était cet après-midi encore, ces véritables coups de boutoir contre le statut du fermage dont il résultera moins de sécurité et une tendance très marquée à la hausse des prix.

Il restait le problème de l'installation des jeunes et je terminerai par deux phrases. Il faut faire revenir les jeunes dans les zones rurales. Il fallait des mesures spécifiques ; elles n'apparaissent pas suffisamment dans notre projet de loi. Il fallait prévoir une formation technique très réelle ; cela n'apparaît pas non plus.

En ce qui concerne les cumuls, je pourrais avoir la cruauté de rappeler l'expression employée ce matin par l'un de nos collègues qui siège en face de nous et qui disait que le texte était très mauvais. Il est exact que la façon dont fonctionne la législation des cumuls a donné satisfaction dans trente-sept départements où il existe un contrôle total. Au lieu d'aller de l'avant, bien au contraire, on revient en arrière, et dans soixante-dix départements on va supprimer une possibilité sur deux d'installation de jeunes. La S. M. I. n'est pas plafonnée et nous avons une réglementation confuse.

Voilà, mes chers collègues, qui nous amène à conclure que nous n'avons pas la politique agricole novatrice que nous pouvions attendre. C'est en réalité un ensemble, et un ensemble très faible, qui manque d'ambition et de choix très réels.

On a négligé de redéfinir les composantes d'une politique agricole qui doit entrer dans une nouvelle ère d'aménagement concerté, ne serait-ce qu'en raison des problèmes de l'énergie.

L'agriculture française, dans son état actuel, ne peut s'accommoder de demi-mesures. Les mêmes causes inlassablement reconduites produiront les mêmes mauvais effets. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, le groupe auquel j'appartiens votera le projet de loi à l'unanimité. Nous pensons, en effet, avoir contribué, par nos amendements, à son amélioration et à rendre plus clairs des textes parfois assez confus.

Le vote d'une telle loi est, certes, un acte législatif important car, au cours de ces jours et de ces nuits, nous avons remis en cause certains principes fondamentaux de notre droit civil, du droit de propriété, de nos structures traditionnelles.

Monsieur le ministre, de la façon dont ces textes seront appliqués dépendra la réussite ou l'échec. En particulier, il serait essentiel pour le Gouvernement de ne pas méconnaître les conséquences financières que devront entraîner forcément, si on les veut efficaces, les mesures que nous avons adoptées.

Enfin, il importera de ne pas oublier que notre agriculture est diverse, et que telle décision valable dans telle région ne l'est pas fatalement dans telle autre.

Me permettra-t-on pour conclure une remarque plus personnelle? A notre époque où l'information est réservée presque exclusivement à l'image et à l'environnement, je souhaiterais que nos concitoyens fussent mieux informés de nos débats. S'ils en avaient eu meilleure connaissance, ils se seraient rendu compte de la qualité des travaux que nous venons d'accomplir et de l'assiduité avec laquelle ils ont été suivis par tous leurs élus. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes parvenus au terme d'un débat où notre Haute Assemblée a manifesté non seulement son intérêt pour un texte législatif, mais surtout, et au-delà, son intérêt, je dirai sa passion pour l'avenir de l'agriculture afin qu'elle dispose d'une base juridique solide pour assurer sa place dans notre économie et dans l'économie européenne.

Après M. le président de la commission des affaires économiques, il me paraît juste de remercier, tout d'abord, notre ministre de l'agriculture, qui, avec lucidité et courage, a engagé avec notre Assemblée un dialogue constructif.

Sa hauteur de vues et sa compétence ont été, j'en suis sûr, appréciées par tous.

Je voudrais également dire aux présidents de commission, aux rapporteurs et à nos collègues, combien la qualité de leurs rapports a permis d'enrichir le texte. Qu'il me soit permis d'exprimer à nos rapporteurs, MM. Michel Sordel, Marcel Rudloff et Jean Gravier, dont la tâche a été extrêmement lourde, combien nous sommes fiers de la valeur exemplaire de leur prestation. Nous sommes persuadés que les organisations professionnelles agricoles, que nous remercions également de leur contribution, apprécieront la manière, même si nos débats ont été longs, dont nous avons, sur tous les bancs de cette assemblée, participé à l'élaboration de cette loi d'orientation.

Pour caractériser ce texte avant d'en souligner les mérites et les limites, je voudrais brièvement préciser que cette loi d'orientation est, avant tout, une loi marquée par les notions de personnalisme et de solidarité pour une agriculture de responsabilité.

C'est une loi de caractère personnaliste, c'est évident : l'ensemble des dispositions, en particulier celles du volet foncier, tendant essentiellement, pour des raisons de choix de société, mais aussi pour des raisons liées à l'efficacité économique, à permettre la sauvegarde et le développement des exploitations de caractère familial. Une telle loi est dans l'esprit même de notre choix de société ; elle tire également la leçon, il faut le souligner, de l'échec, dans d'autres pays, des formules qui, trop bureaucratiques ou trop étatiques, étouffent la responsabilité individuelle au détriment des résultats économiques.

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, freiner l'augmentation du prix de la terre, encourager les formules d'association, en particulier lors des successions, tels sont les points essentiels qui mettent en valeur le caractère personnaliste de la loi.

Loi de solidarité : ce texte l'est à l'évidence lorsque l'on considère le volet social où les principes de solidarité au sein de la profession agricole et au sein de la nation à l'égard de cette profession agricole sont confirmés et affinés.

Cette même notion de solidarité nous a conduits à une solution raisonnable en ce qui concerne le statut de coresponsabilité des épouses : la cogestion de fait de l'exploitation est désormais traduite dans notre droit.

Philosophie de solidarité également puisque cette solidarité sur le plan économique est la conséquence logique de l'interdépendance qui est l'impératif que nous devons avoir constamment présent à l'esprit dans le cadre européen : pas d'Europe viable sans agriculture française organisée.

Solidarité encore à l'égard du tiers monde pour que soit pris en compte le fait que les problèmes d'alimentation et de développement sont avant tout des problèmes humains ; les politiques agricoles ou agro-alimentaires des pays dits riches doivent tenir compte de cette donnée de solidarité humaine.

Cette loi doit donner, dans ce cadre, la possibilité aux exploitants agricoles de développer une agriculture de responsabilité. Tel est, pour mes amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et pour moi-même, l'intérêt essentiel de ce texte.

Nous tenons à affirmer la nécessité, pour que la loi développe tous ses effets, que la politique des revenus agricoles soit conduite sur le plan intérieur, comme sur celui essentiel de l'Europe, avec toute la rigueur, la détermination et la vigueur nécessaires.

Agriculture de responsabilité donc pour la prise en main effective des responsabilités sur le plan économique, tel est le sens du volet économique.

Agriculture de responsabilité, c'est-à-dire participation accrue des responsables de l'aménagement rural, qu'ils soient élus ou socio-professionnels, tel est le sens du volet consacré à l'aménagement rural.

Tel est donc l'outil législatif que nous voulons donner à l'agriculture française et, pour ce faire, nous apporterons à ce texte nos suffrages favorables. En votant le projet de loi d'orientation agricole, nous avons le sentiment, pour la décennie qui s'ouvre, d'apporter une contribution essentielle aux progrès de l'agriculture et, partant, de l'économie française. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami, M. Geoffroy de Montalembert, a brièvement, mais parfaitement, exposé les raisons pour lesquelles notre groupe votera le projet de loi qui nous est soumis.

Si j'interviens à mon tour, c'est en raison des responsabilités qui ont été les miennes dans le passé, c'est aussi, monsieur le ministre, pour attacher à mon suffrage la signification de la confiance que je porte, et je ne suis pas le seul, à votre personne comme à votre action.

Au cours des dernières semaines, vous vous êtes opposé à Bruxelles à certaines propositions dérisoires qui tendaient notamment à consentir aux agriculteurs européens en général, et français en particulier, une majoration de prix de 2,4 p. 100 pour l'année 1980, alors que leurs prix de revient ont augmenté de 7,9 p. 100.

Mais vous aurez, au cours des semaines à venir, une tâche plus difficile encore à accomplir, car vous vous heurterez non seulement à l'opposition des représentants d'un certain nombre de pays membres de la Communauté, mais aussi, j'ai le regret de le dire, à celle du représentant de la Communauté lui-même, M. Gundelach. Je ne suis certainement pas le seul à avoir ressenti une assez vive émotion à la lecture de ses déclarations ou de ses articles récents.

Ce que vous défendez, ce sont les véritables principes communautaires. Ce que vous défendez, c'est la véritable politique agricole commune.

Puis-je rappeler, à ce propos, que le coût de cette politique agricole commune, dont on nous parle tellement, représente 0,45 p. 100 du produit intérieur brut de la Communauté? Je ne peux, à cet égard, que reprendre à mon compte la question récemment posée par mon ami Hubert Bruchou, représentant français à l'Assemblée des Communautés européennes : « Est-ce trop pour assurer la sécurité alimentaire de l'Europe, comparé à ce que coûterait l'indemnisation des agriculteurs européens réduits au chômage du fait d'une certaine politique? »

J'ai eu bien des fois l'occasion d'évoquer ici — en tant que sénateur du Nord — le problème du sucre et les propositions communautaires en la matière. J'ai eu également l'occasion d'évoquer le problème du mouton.

Je voudrais ce soir aborder le problème du lait, à propos duquel tant d'assertions imprudentes sont avancées.

On oublie que c'est le producteur de lait qui génère le plus d'emplois en agriculture. En suivant l'un des derniers débats auxquels a donné lieu cette très intéressante discussion, ce soir même, je ne pouvais manquer d'être frappé par la contradiction fondamentale qui existe à vouloir, d'une part, taxer les productions communautaires — car la prime de coresponsabilité et le prélèvement sont-ils autre chose qu'une taxation? — et, d'autre part, exclure de la taxation les matières grasses importées? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Il est parfaitement exact que nos amis américains ont eu l'occasion récemment d'élever une protestation anticipée contre le principe même de la taxation des corps gras. Mais ce n'est certes pas une raison pour que les autorités communautaires s'orientent vers ce qu'il conviendrait d'appeler, dans ce domaine, une « démission », en oubliant, par exemple, que c'est le producteur laitier français qui « coûte » le moins cher à la Communauté. 2,2 fois moins cher que le producteur anglais et 7,4 fois moins cher que le producteur néerlandais.

N'oublions pas non plus que, du fait des montants compensatoires, les prix français, comme d'ailleurs les prix anglais et italiens, sont inférieurs aux prix allemands et néerlandais.

Monsieur le ministre, vous aurez à parfaire une tâche qui est à la fois grande et très malaisée. Nous savons que vous ne manquerez pas de rappeler à Bruxelles, notamment aux autorités communautaires, qu'une des grandes chances de l'Europe — qui, nous ne le voyons que trop, ne dispose pas de matières premières — est son agriculture, qu'une Europe indépendante en

matière alimentaire doit être un des objectifs principaux visés par la Communauté, une des justifications essentielles de cette Communauté, et qu'au surplus un certain malthusianisme comporte un aspect à la fois dérisoire et scandaleux si l'on songe que le monde dans lequel nous vivons compte 800 millions d'êtres humains qui ont faim.

Je ne fais que prolonger les observations capitales qui nous ont été présentées dès le début du débat par nos trois rapporteurs, en particulier par M. Sordel dans la conclusion de son rapport exemplaire, mais il m'a semblé qu'il n'était pas inutile, alors qu'est en question la politique agricole commune qui n'existerait pas sans la France, de redire que, pour le soutien de la meilleure des causes, vous avez, monsieur le ministre, l'appui de la représentation parlementaire de la nation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc au terme de ce long débat sur le projet de loi d'orientation agricole.

Beaucoup de points de vue ont été exprimés, quelquefois avec passion — ce qui est normal quand on aborde de grands principes — mais toujours avec le sérieux nécessaire quand il est fait appel à la conscience de chacun.

Souvent des rapprochements sont intervenus et nous en remercions les rapporteurs, les commissions et le Gouvernement, mais cela n'a pas toujours été possible car des axes divergents traversent ce projet de loi, lesquels, forcément, ne peuvent coïncider.

Quand on veut favoriser l'installation des jeunes ou l'exploitation familiale, on risque de s'engager vers ce que certains considèrent comme une accentuation de mesures jugées dérogatoires. Or il faut bien choisir et ce n'est pas toujours facile !

En fin de compte, nous avons progressé, à partir du texte que nous avait transmis l'Assemblée nationale, vers l'élaboration de ce grand pacte entre l'agriculture et la nation qui est l'ambition de ce projet de loi.

J'estime, et nous sommes nombreux dans notre groupe à le penser, que le texte sortira du Sénat mieux équilibré.

Je le dis après avoir, comme vous tous, entendu beaucoup de monde s'exprimer à propos de son examen, beaucoup de monde venant d'horizons très différents : représentants professionnels nationaux ou hommes de la base, qui n'ont pas tous les mêmes points de vue, et c'est normal, parce qu'il y a beaucoup d'agriculteurs en France et que ces hommes n'ont pas tous le même âge.

A ceux qui disent qu'on n'est pas allé assez loin, je répondrai que les mesures trop hardies se retournent souvent contre ceux qui les demandent.

Je répondrai aussi que beaucoup de responsabilités ont été laissées aux personnalités locales pour adapter les solutions aux conditions du terrain.

A ceux qui disent que l'on va trop loin, je répondrai qu'il est des circonstances dont il faut tenir compte. Or, pour l'agriculture française, l'élément le plus important est l'installation des jeunes, et la poursuite de cet objectif justifie quelques contraintes.

En effet, on ne rendra pas une agriculture plus productive, plus conquérante, avec des hommes à la veille de la retraite. Une France sur laquelle des jeunes ne s'installent pas ira vers une désertification au détriment de toutes les parties qui, aujourd'hui, semblent avoir des intérêts contraires.

Il a été dit aussi que la situation changera et que ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera peut-être plus demain. Faisons face à la situation d'aujourd'hui et, demain, il sera toujours possible de s'adapter !

On réclame souvent pour l'agriculture des mesures nationales. N'est-ce pas une mesure à notre portée que de forger, par ce texte, un meilleur outil pour les paysans de France ?

Monsieur le ministre, telle est votre ambition. Vous avez été entendu par nombre d'entre nous. Puisse notre accord vous conforter pour les luttes qui sont devant vous en matière de prix !

Vous connaissez l'inquiétude des éleveurs de bovins, des éleveurs de moutons, des producteurs de lait, confrontés à l'augmentation de leurs charges, devant les propositions dont il est fait état en matière de fixation de prix.

Vous nous avez donné en maintes occasions, au cours de ce débat, la preuve de votre détermination, et aussi quelques motifs d'espérer en nous faisant part des sentiments assez voisins de vos collègues ministres de l'agriculture.

Dans ce texte, il a été beaucoup question des différents volets, mais il existe également le volet prix qui est déterminant.

Ce que vous allez obtenir, ce que vous allez « arracher » cette année, ce qu'il faudra « arracher » les années prochaines — ce sera peut-être encore plus difficile, car il n'y aura plus la marge des montants compensatoires — ne pourra répondre à tout et devra être accompagné d'un grand effort pour l'utilisation la plus rationnelle de nos possibilités.

Ce texte est un élément de cet effort au profit de l'agriculture française et, par-delà, du pays tout entier.

Pour cette raison, le groupe de l'union des républicains et des indépendants vous apportera, dans son unanimité, son appui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je veux remercier le Sénat pour l'effort de clarification, d'approfondissement et d'enrichissement d'un texte qui sort très nettement renforcé après son examen par la Haute Assemblée.

Je remercie tout particulièrement les présidents, MM. Dailly et Schumann, dont j'ai admiré l'habileté. Je remercie aussi les présidents des commissions, MM. Chauty, Jozeau-Marigné et Schwint, de leurs efforts de synthèse avec le Gouvernement.

J'espère que les faiblesses du juriste que je ne suis pas ont été compensées par la passion de l'agronome que je reste. J'ai été aidé par MM. Rudloff, Gravier et Sordel, dont j'ai pu apprécier la compétence juridique et leur souci d'allier à la compréhension des objectifs du Gouvernement une grande vigilance sur les principes et sur la qualité d'un texte qui est fait pour durer.

Par son volet économique et foncier, nous plaçons l'agriculture française dans une position d'efficacité. Je refuse le procès de « productivisme » qui m'est fait. Il n'y a pas d'autre choix pour nous que d'avoir un haut niveau technique si nous voulons, compte tenu de nos contraintes, satisfaire nos objectifs, à savoir expansion, maîtrise des coûts, exportation et conquête.

Par le volet relatif à l'aménagement rural et le volet social de ce texte, nous avons voulu traduire des aspirations, que certains peuvent juger contradictoires avec l'objectif économique. Mais nous estimons que des aspirations sociales, de justice et de solidarité, comme l'a rappelé M. le président Chauvin, si elles peuvent quelquefois faire perdre quelques points d'efficacité économique, peuvent contribuer à l'harmonie sociale et au développement du sentiment de responsabilité que l'on veut donner aux agriculteurs.

Certains articles — je pense particulièrement aux dispositions successorales et aux mesures relatives aux structures — ont pu susciter, là, de vraies questions, ailleurs, quelques inquiétudes.

Je voudrais apaiser les craintes concernant les articles relatifs aux structures en disant tout simplement que le texte, tel qu'il est, permettra de rendre plus aisé et donc moins bureaucratique et moins compliqué, le travail des commissions des structures.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il nous faut, dans les prochaines années, étant donné la situation où nous sommes, avoir en permanence une exigence de vérité, de cohérence. Nous devons essayer de parler le même langage — je ne le répéterai jamais assez — aux consommateurs et aux producteurs. Nous devons également avoir une exigence de courage.

Pour ma part, j'ai l'intime conviction que, dans un monde où l'alimentation redeviendra première, nous nous sommes dotés des moyens d'une agriculture qui reste et qui devienne davantage encore un secteur puissant pour l'économie française, tout en conservant des structures qui allient la notion de liberté et celle de responsabilité.

Enfin, je rappelle à ceux qui, comme le président Schumann ou comme MM. de Bourgoing ou Chauvin, ont rappelé qu'à côté de la loi d'orientation il y avait les exigences quotidiennes auxquelles sont confrontés les agriculteurs d'aujourd'hui, à savoir les prix, qui évoluent en fonction des coûts de production, et l'espérance dans la politique agricole commune. Cette espérance ne peut longtemps encore se heurter, comme aujourd'hui, à la crainte de vivre en permanence avec des excédents. Il faut, à l'échelon de la Communauté, donner aux agriculteurs l'espérance dans un avenir où existeront des débouchés et où les prix suivront globalement les coûts de production.

Je puis assurer le Sénat que l'effort du Gouvernement et mon effort personnel tendront à faire en sorte qu'à la loi d'orientation puissent, cette année, répondre des prix qui suivent les coûts de production. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption	178
Contre	103

(Le Sénat a adopté.)

Je voudrais, maintenant que le vote est intervenu, m'associer aux félicitations qui ont été adressées aux présidents des commissions et à leurs rapporteurs. Ils ont, les uns et les autres, grandement facilité la tâche de la présidence.

Mais c'est à moi qu'il appartient, me semble-t-il, de rendre un hommage particulier à nos services, et parmi eux, singulièrement, au service de la séance qui, en liaison avec les présidents de séance, a préparé un dossier difficile de manière remarquable et d'autant plus méritoire que ce travail a dû être exécuté dans des conditions dont je puis attester qu'elles n'étaient pas faciles. Vous comprendrez donc que je souhaite, en cet instant, les en remercier tout particulièrement. (*Applaudissements.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui exposer quelle est, à court, à moyen et à long terme, la politique gouvernementale concernant l'industrie automobile française (n° 336).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Eberhard, Gamboa, Boucheny, Mmes Beaudeau, Bidard, MM. Dumont, Ehlers, Garcia, Hugo, Jargot, Lederman, Lefort, Le Pors, Mme Luc, MM. Marson, Minetti, Ooghe, Mme Perlican, MM. Rosette, Schmaus, Vallin, Viron et Gargar une proposition de loi tendant à faire bénéficier les handicapés physiques mariés d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Rabineau, Jean Béranger, Louis Boyer, Guy Durbec et Roland du Luart un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission effectuée du 16 au 27 septembre 1979, chargée d'étudier les problèmes démographiques en U. R. S. S.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 187 et distribué.

J'ai reçu de MM. René Touzet, Michel Crucis, Marcel Gargar, André Jouany et Henri Moreau un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite d'une mission effectuée du 17 au 29 septembre 1979, chargée d'étudier l'évolution de la protection sociale en Scandinavie (Norvège et Suède).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 188 et distribué.

— 6 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 mars 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information du Sénat, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Je donne lecture de ce décret :

Décret portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 mars 1980.

« Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire, ouverte le 25 février 1980 est close.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 mars 1980, à une heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MARS 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique de la France en Afrique australe.

2678. — 12 mars 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de crise aiguë en Namibie. Si, malgré les résolutions de l'O. N. U., les problèmes liés à l'indépendance de ce pays ne sont toujours pas résolus du fait de l'attitude du gouvernement raciste de Pretoria, le Gouvernement français se doit de jouer un rôle positif pour favoriser l'accès à l'indépendance des Namubiens. Le récent succès de la démocratie au Zimbabwe a montré que seule la reconnaissance des droits de la population autochtone était la garantie de la paix et de la cohabitation des ethnies. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement français a l'intention de soutenir les initiatives de la S. W. A. P. O. et de reconnaître cette organisation comme seule représentante de son peuple ; 2° que le Gouvernement français soutienne activement les résolutions de l'O. N. U., seul cadre pour un règlement positif des problèmes de ces deux pays.

Situation scolaire à Paris.

2679. — 12 mars 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement à Paris. Avec le drame survenu dans une école du 15^e arrondissement qui a coûté la vie à un enfant de neuf ans, c'est le problème de l'ensemble des constructions scolaires qui est mis en cause. Elles sont vétustes en grand nombre, comme le lycée Louis-Armand, à Paris (15^e), beaucoup manquent d'enseignants et de crédits pour assurer un fonctionnement normal, tant du point de vue éducatif que de la sécurité. Dans d'autres, le chauffage n'est même pas assuré comme au collège Guillaume-Appolinaire, à Paris (15^e). Dans le même temps, il est prévu la fermeture de quatre-vingt-six classes dans l'enseignement primaire à Paris pour la rentrée scolaire 1980-1981. De plus, trente-trois fermetures de classes sont des mesures « réservées » qui risquent de s'ajouter en septembre prochain à celles déjà prévues. Ces mesures sont d'une extrême gravité, elles renforcent la ségrégation sociale et endommagent incontestablement la qualité de l'enseignement à Paris. Il lui demande d'intervenir pour que ces mesures soient immédiatement rapportées.

Projet de rénovation de la ville de Sèvres.

2680. — 12 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de rénovation de la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine). Le refus d'accorder la subvention d'équilibre apparaît comme une discrimination à l'encontre du conseil municipal et des Sèvresiens. Aussi il lui demande de reconsidérer sa position et d'accorder les crédits nécessaires à la réalisation de cette indispensable opération.

Fermeture d'usines Citroën dans les Hauts-de-Seine.

2681. — 12 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réductions d'emplois de personnel et les menaces de fermetures à terme des quatre usines Citroën des Hauts-de-Seine. En effet, selon les informations recueillies auprès de la D. A. T. A. R., le 4 mars dernier, la disparition d'une des quatre usines, celle de Clichy, est d'ores et déjà programmée. Les trois autres, situées à Nanterre, Levallois et Asnières sont menacées. Cette perspective est inacceptable. Il est, au contraire, indispensable de sauvegarder, de moderniser sur place, les unités de production en question et de préserver l'emploi industriel dans le département. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour conserver toute leur dimension économique, technologique et sociale à ces quatre usines Citroën.

Situation du secteur automobile en Ile-de-France.

2682. — 12 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du secteur automobile en Ile-de-France. En effet, selon les chiffres officiels, on constate qu'entre 1970 et 1976 les effectifs salariés accusent une baisse de 18 700 personnes dans la construction automobile. Renault annonce 5 000 licenciements à Billancourt tandis que Peugeot et Citroën réduisent leur personnel et envisagent la fermeture à terme de plusieurs unités de production. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce potentiel industriel, technique et humain qui conditionne pour une large part l'activité économique de la région parisienne et, par voie de conséquence, l'avenir de cette branche industrielle de premier plan pour notre pays.

Situation des usines Renault de Billancourt.

2683. — 12 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de démantèlement qui pèsent sur les usines Renault de Billancourt. En effet, depuis sept ans, celles-ci ont perdu 9 000 emplois. De plus la direction a annoncé 5 000 licenciements. D'ailleurs, le directeur-adjoint de la Régie a affirmé récemment dans un quotidien : « Je considère que Renault-Billancourt est un boulet que traîne la Régie ». Aussi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour stopper la liquidation des usines de Billancourt et, conformément à l'ordonnance de nationalisation de 1945, pour assurer le développement de la Régie Renault, ce qui répond à la mission de l'entreprise nationale et aux intérêts de son personnel.

Origine des produits textiles et d'habillement.

2684. — 12 mars 1980. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui semble pas indispensable que soient rapidement publiées les modalités d'application du décret n° 79-750 en date du 29 août 1979, rendant obligatoire la mention d'origine sur certains produits textiles et d'habillement.

Maîtres-nageurs des collectivités locales : agrément préalable des services académiques.

2685. — 12 mars 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de la circulaire du 17 avril 1979, tendant à imposer un agrément préalable des services académiques à l'encontre des maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation scolaire qui sont des agents communaux payés par les communes, a suscité de nombreuses réactions. La subordination que prétendent ainsi exiger les pouvoirs publics étant légitimement refusée par l'ensemble des agents concernés, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ce contentieux avec les collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MARS 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Manifestations racistes à la cité scolaire de Chelles.

33279. — 12 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa très vive inquiétude devant les événements survenus jeudi 6 mars aux portes de la cité scolaire de Chelles : une bande d'une dizaine d'individus armés de pioches et de grenades lacrymogènes, sortis d'une camionnette au numéro d'immatriculation soigneusement caché, a pratiqué un matraquage tout à fait sélectif en s'en prenant aux élèves nord-africains. Puis, ils ont arrêté un car d'élèves qui se rendaient au centre culturel pour s'en prendre aux mêmes Nord-Africains. Des élèves ont été blessés au cours de ces violences. Depuis quelque temps, la région de Chelles, Gagny, Villemomble a vu fleurir sur les murs des affiches ainsi libellées : « Métèques, dehors », « Nouvelle droite », « Immigrés dehors, votez P. F. N. »... On peut rapprocher ces manifestations racistes d'incidents survenus récemment aux portes de certains lycées parisiens. Elle lui demande que toute la lumière soit faite sur l'activité de ces groupes, en particulier ceux qui sont intervenus à Chelles. Elle lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour parer à toute recrudescence du racisme et à la réapparition des « ratonnades ».

C. E. E. : législation fiscale des boissons alcooliques.

33280. — 12 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** quelles conséquences il tire des six décisions en date du 27 février 1980 de la cour de justice de Luxembourg au sujet des diverses discriminations de taxation des boissons alcooliques dans plusieurs pays de la Communauté, et notamment s'il proposera l'aménagement de la législation fiscale en cause conformément à l'article 95 du traité de Rome.

Installation d'un émetteur d'une radio périphérique : atteinte au monopole.

33281. — 12 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre après le jugement du tribunal administratif de Paris rendant illégale l'installation par Radio Monte-Carlo d'un émetteur sur le territoire d'une commune des Alpes-de-Haute-Provence. Si ce jugement ne porte effet que sur l'annulation d'un refus du Premier ministre de revenir sur l'autorisation d'implantation et non sur la décision d'implantation, il n'en reste pas moins que le tribunal administratif de Paris estime que le Premier ministre aurait dû refuser cette autorisation. Il lui demande, en conséquence, d'accepter cette autorisation. Il lui demande, cette dénonciation d'une atteinte au monopole plutôt qu'engager la procédure d'appel devant le Conseil d'Etat.

Grève à l'institut médico-légal : conséquences.

33282. — 12 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations éprouvantes supportées à l'institut médico-légal y a plus d'un mois par des familles endeuillées et déjà profondément attristées. Ne méconnaissant pas le fondement des revendications des fonctionnaires de la préfecture de police, employés à l'institut médico-légal, il déplore qu'il ait fallu recourir à l'ordre de réquisition pour mettre fin à une grève de l'autopsie. Sans porter atteinte pour autant au droit de grève, il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un « service minimum » dans les morgues municipales.

Situation du marché vinicole.

33283. — 12 mars 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché vinicole risque d'être gravement perturbé par l'importance de la récolte de 1979, supérieure en qualité et en quantité par rapport aux années antérieures. Il lui demande, au-delà des mesures arrêtées, telles que notamment l'arrachage de certains plants, la stérilisation d'un nombre important d'hectares complantés en vignes, les mesures de distillation, etc., s'il ne faudrait pas, d'une part, envisager d'obtenir l'harmonisation au plan communautaire des assises qui dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, freinent artificiellement la commercialisation d'une boisson remarquablement hygiénique, et, d'autre part, soutenir les exportations vers les pays tiers. Il souhaite obtenir dans les meilleurs délais des renseignements aussi précis que possible pour apprécier les activités du ministre de l'agriculture tant au plan national qu'au plan de la communauté.

Comités économiques et sociaux : composition.

33284. — 12 mars 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible et légal que, malgré la jurisprudence dégagée par les arrêts du Conseil d'Etat du 21 janvier 1977 relative à la désignation des organisations syndicales représentatives en qualité de membre des comités économiques et sociaux régionaux, le décret n° 80-128 du 12 février 1980 modifiant les décrets n° 73-855 du 5 septembre 1973 et n° 74-731 du 19 août 1974 relatifs à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, ait attribué un siège à une organisation syndicale autonome dans la composition du comité économique et social de la région Guadeloupe, alors que cette organisation ne peut faire valoir comme seule représentativité que le fait d'avoir signé la convention collective de l'industrie sucre-rhum, qu'elle n'a présenté depuis de nombreuses années aucun candidat aux élections de délégué du personnel et membre du comité d'entreprise dans les unités relevant de cette branche d'activité, et qu'elle n'a désigné aucun délégué syndical dans les usines à sucre.

Situation d'une entreprise d'Eaubonne.

33285. — 12 mars 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une entreprise d'Eaubonne dont un des chantiers se trouve à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que les travailleurs sont en grève depuis le 21 février dernier. Le conflit a notamment éclaté parce que la direction a décidé de réduire le temps de travail hebdomadaire à quarante-deux heures avec une perte de ressources telle que leurs rémunérations feront d'eux des smicards. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de ladite société pour que des négociations s'engagent en vue d'accéder à la demande des travailleurs qui veulent préserver leurs maigres salaires.

Ecole maternelle Jules-Verne à Saint-Pol-sur-Mer : situation.

33286. — 12 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation à l'école maternelle Jules-Verne à Saint-Pol-sur-Mer. Il lui expose que pour la quatrième fois depuis le début de l'année scolaire se pose le problème du remplacement d'une institutrice. A chaque fois, les parents ont manifesté leur mécontentement à l'inspection des écoles maternelles, sans résultat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de permettre, dans l'intérêt des enfants et des enseignants, une scolarité normale dans cet établissement.

Travaux d'électrification : prise en charge par l'Etat.

33287. — 12 mars 1980. — **M. Charles Beaupetit** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de favoriser le développement et le renforcement du réseau de distribution d'électricité dans les départements où se trouvent implantées les centrales électro-nucléaires, dans l'esprit des déclarations faites à plusieurs reprises par Monsieur le Président de la République. Il lui rappelle à ce propos qu'en matière d'électrification rurale, la participation demandée aux communes de moins de 2 000 habitants agglomérées est égale à 15 p. 100 du coût des travaux, ce qui pour un département tel que le Loir-et-Cher représente une charge d'environ 1,5 million de francs par an. Considérant que la production d'électricité nucléaire fournie par les quatre tranches en service en 1981 dans ce département s'élèvera au minimum à 18 milliards de kWh correspondant à 2,2 milliards de francs de recettes, il observe que la prise en charge de la totalité des investissements par E. D. F. dans la zone rurale considérée ne réduirait les recettes de cette entreprise que de 0,07 p. 100 (7 pour 10 000). Compte tenu du caractère minime de ce prélèvement et de l'opportunité de faire bénéficier les populations de la production d'électricité obtenue à partir des centrales nucléaires créées dans leur région, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre aux zones rurales des départements où se trouvent de telles installations les règles de financement en vigueur dans les centres urbains, ainsi d'ailleurs que dans onze départements bénéficiant déjà de la prise en charge totale par E. D. F. du financement des travaux d'électrification.

Plan d'occupation des sols : règles d'application.

33288. — 12 mars 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la difficulté suivante, découlant des règles d'application du P. O. S. après la date de publication de ces documents. Lorsqu'en zone urbaine les conditions requises quant aux surfaces, à la constructibilité et à la viabilité sont remplies, afin d'obtenir une division pour construire un pavillon supplémentaire, une difficulté apparaît souvent, même si le terrain donne sur deux rues et si, par conséquent, le nouveau pavillon à construire a vocation pour être totalement indépendant du bâtiment déjà construit ; cette difficulté est celle de la largeur de façade, l'exigence de justifier d'un linéaire de 15 mètres, faisant le plus souvent définitivement obstacle à la solution recherchée. La largeur des façades ne pouvant en aucun cas être modifiée en raison de la présence des fonds voisins et cet obstacle ayant pour résultat de retirer du marché immobilier nombre de terrains, alors que la rareté des terrains à bâtir est un fait constaté, il lui demande si, dans les cas visés ci-dessus, il ne lui apparaîtrait pas possible d'accepter qu'il soit fait application des dispositions applicables avant la publication du P. O. S. aux parcelles ainsi constituées, étant précisé que les divisions demandées maintiennent, bien entendu, dans leur intégralité, les façades existantes.

Besoins français de titane.

33289. — 12 mars 1980. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à la pénurie qui se manifeste dans le domaine de notre approvisionnement

en titane sous l'effet conjugué de l'augmentation sensible des besoins de l'industrie aéronautique et de l'arrêt depuis dix-huit mois des fournitures d'éponges de ce métal par l'U. R. S. S., principal exportateur. Il souhaiterait connaître, notamment : les besoins français de ce métal ; les premiers résultats des recherches de minerai effectuées en métropole ; l'état des négociations en cours avec Ugine-Acier (filiale de P. U. K.) en vue de la réalisation d'une usine d'élaboration d'éponges de titane à partir du minerai.

Réserves charbonnières : évaluation.

33290. — 12 mars 1980. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser : le montant des réserves charbonnières françaises techniquement exploitables ; le montant des réserves charbonnières considérées comme économiquement exploitables ; l'évolution prévisible de la production et de la consommation nationale de charbon d'ici à la fin du siècle.

Retraités militaires : situation.

33291. — 12 mars 1980. — **M. Jean Desmarets** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. Ceux-ci sont déçus par les dispositions budgétaires les concernant et de ce fait particulièrement inquiets quant à leur avenir. Ces dispositions ne semblent pas correspondre aux accords obtenus lors des discussions paritaires de 1976 et 1978. Elles ne correspondent pas non plus aux différentes déclarations de **M. le ministre de la défense**. Ils demandent de nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. En conséquence, il lui demande d'apporter une solution équitable à leur préoccupante situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 mars 1980.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'amendement n° III-162 rectifié de **M. Roland du Luart** tendant à supprimer le 7° du paragraphe I de l'article 22 C du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 275
 Nombre des suffrages exprimés 275
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 168
 Contre 107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Allières.
 Charles Alliès.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Mme Marie-Claude-
 Beaudéau.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscardy-
 Monsservin.

Serge Boucheny.
 Raymond Bourguine.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Marcel Champeix.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Jean Colin.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Auguste Cousin.
 Charles de Cuttoll.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Alexandre Dumas.

Raymond Dumont.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.

Robert Guillaume.
 Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Robert Lacoste
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longueue.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.

James Marson.
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Bernard Parmantier.
 Charles Pasqua.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Guy Petit.

Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Roger Rinchet.
 Victor Robini.
 Eugène Romalne.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldanl.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Jacques Thyraud.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Eugène Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Jean Cauchon.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarets.
 Gilbert Devèze.
 Hector Dubois.
 Charles Ferrant.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.

Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillaumot.
 Jean-Paul Hammann.
 Jacques Henriot.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Jean Lecanuet.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Pierre Louvot.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.

Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Bernard Pellarin.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Jules Roujon.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Louis Boyer.
 François Dubanchet.

Jean-Pierre Fourcade.
 Michel Labéguerie.
 Modeste Legouez.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).

Georges Repiquet.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 François Schleiter.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Chamant, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Etienne Daïly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	171
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement n° III-105 rectifié de M. Marcel Rudloff au nom de la commission des lois à l'article 22 F du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	180
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet. Andre Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Bracconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chopin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Jean David. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Alexandre Dumas. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine.	Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de- Marne). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Jacques Henriet. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Christian de La Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont.	Geoffroy de Montalembert. Henri Moreau (Cha- rente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. François Prigent. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Paul Séramy. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepied. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. André Barroux. Mme Marie-Claude- Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champelx. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi.	Claude Fuzler. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Baudouin de Hauteclouque. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Louis Longuequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet.	Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Péridier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisanl. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Frank Sérusclat. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Véron. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
--	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Chamant, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	179
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'amendement n° III-255 rectifié de M. Roland Grimaldi, à l'article 26 sexies du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	106
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. Octave Bajoux. André Barroux. Mme Marie-Claude- Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard.	René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant.	Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi.
---	--	--

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.

Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.

Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hautecloucq.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Ripiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Rémi Herment.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Chamant, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 288
Nombre des suffrages exprimés..... 282
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption 179
Contre 103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Daniel Millaud.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Ripiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Baudouin de
Hauteclouque.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Jacques Bordeneuve.
Henri Caillavet.

Charles Durand
(Cher).
Roland du Luart.

Gaston Pams.
Abel Sempé.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Chamant, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	178
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro 1 F